



PROSPECTUS

Ce Prospectus est complété par le :

- Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.25-0090 en date du 13 mars 2025,
- Document d'Informations Clés du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro 990000120929, du FCPE « RENAULT International » et son Règlement ;
- Document d'Informations Clés du FCPE « RENAULTION International Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000203719 et son Règlement,
- Règlement du PEG du Groupe RENAULT mis en place le 27 juin 2003 mis à jour par son avenant du 21 février 2025 consolidant tous les avenants antérieurs.
- Règlement du PEG du Groupe DIAC conclu le 17 décembre 2003 mis à jour par son avenant du 11 mars 2025

Cession d'actions RENAULT réservée aux salariés du Groupe adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEG)

Sociétés concernées au Maroc :

RENAULT TANGER EXPLOITATION, RENAULT COMMERCE MAROC, SOMACA, RCI FINANCE MAROC ET RENAULT MAROC SERVICES

Nombre total maximum d'actions à céder : 5 914 445 actions

Valeur nominale : 3,81 euros

Prix d'acquisition : 31,34 euros, soit 330,90 MAD¹

Montant maximum de souscription : 185 358 706,30 euros

Période de Souscription : du 13 mai au 30 mai 2025 inclus

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 2 JANVIER 2024

ACCORD DE LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 25 AVRIL 2025 PORTANT LES REFERENCES D1816/25/DTFE

ORGANISME CONSEIL



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 12 mai 2025 sous la référence VI/EM/011/2025.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- Accord de la Ministre De L'ECONOMIE ET DES FINANCES en date du 25 avril 2025 portant les références D1816/25/DTFE ;
- Le bulletin de participation ;
- Le supplément local ;
- Les déclarations et engagements ;
- La brochure d'information locale ;
- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.25-0090 en date du 13 mars 2025 ;
- Le Document d'Informations Clés du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro 990000120929, du FCPE « RENAULT International » et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « RENAULTION International Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000203719 et son Règlement et ;
- Le règlement du PEG du Groupe RENAULT mis en place le 27 juin 2003, mis à jour avec son avenant du 21 février 2025 ;
- Le règlement du PEG du Groupe DIAC conclu le 17 décembre 2003 mis à jour avec avenant du 11 mars 2025.

¹ Au cours de change Euro/MAD 1 Euro = 10,5584 MAD en date du 29 avril 2025, communiqué le 30 avril 2025.

ABREVIATIONS

AG	: Assemblée générale
AMF	: Autorité des Marchés Financiers
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	: Bank Al Maghrib
BMCI	: Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
CGI	: Code Général des Impôts
DEU	: Document d'Enregistrement Universel
DIC	: Document d'Informations Clés
€	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IFRS	: International Financial Reporting Standards
IR	: Impôts sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirham marocain
PEG	: Plan d'Epargne d'Entreprise Groupe
SA	: Société Anonyme
VE	: Véhicules Electriques
VP	: Véhicules Particuliers
VU	: Véhicules Utilitaires

DEFINITIONS

Abondement : somme versée par l'employeur venant en complément des sommes investies par le salarié souscripteur dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale. Les versements du salarié souscripteur peuvent être abondés conformément aux règles fixées par le règlement du PEG et dans les limites des plafonds définies par la loi française.

Dans la présente opération, il prend la forme d'un abondement :

- **Unilatéral** au profit de l'ensemble des salariés éligibles du Groupe RENAULT pour un montant équivalent à 3 actions RENAULT et
- **Supplémentaire** correspondant à 300% du montant de l'Apport Personnel du souscripteur, permettant l'acquisition d'actions RENAULT supplémentaires au prix décoté dans la limite d'un montant correspondant à 3 actions RENAULT par souscripteur et au-delà de ce montant.

Action : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000131906).

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié.

Bourse : Marché réglementé Euronext à Paris.

Cours moyen quotidien pondéré par les volumes : cours moyen d'un titre sur une séance, pondéré par les volumes échangés.

Décote : dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de **30%** appliquée au Prix de Référence d'une action RENAULT.

DIC : désigne les documents d'informations clés du FCPE « RENAULT International », de son compartiment « SHARE ORIGINAL » et du FCPE « RENAULTION International Relais 2025 » déposés par la société de gestion du FCPE à la demande de RENAULT dans le cadre de cette opération et agréés respectivement par l'AMF sous les numéros 990000120929 et 990000203719.

Dividende : Fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires, le cas échéant. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise et de sa politique de distribution.

Emetteur : désigne la société RENAULT

Employeur Local : il s'agit des sociétés RENAULT Tanger Exploitation, RENAULT Commerce Maroc, Société Marocaine de Constructions Automobiles, RCI Finance Maroc et Renault Maroc Services.

RENAULT Tanger Exploitation²: Société Anonyme Simplifiée, au capital de 42 000 000 EURO, inscrite au registre de commerce de Tanger sous le numéro 42591, dont le siège social est sis Zone Franche de MELLOUSSA 1, COMMUNE MELLOUSSA PROVINCE FAHS ANJRA, Tanger.

RENAULT Commerce Maroc³: Société Anonyme de droit marocain, au capital de 50.000.000 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 869, dont le siège social est à 44 AV KHALID BNOU LOUALID AIN SEBAA, Casablanca.

Société Marocaine de Constructions Automobiles (SOMACA)⁴ Société Anonyme de droit marocain, au capital de 60.000.000 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 26963, dont le siège social est KM 12 de l'autoroute Casablanca-Rabat, Casablanca.

RCI Finance Maroc⁵: Société Anonyme de droit marocain, au capital de 289.783.500 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 171495, dont le siège social est situé au 44, Boulevard Khalid Bnou Loualid Ain Sebbaa- Casablanca.

² Les informations concernant le capital social sont à jour au 20 novembre 2024.

³ Les informations concernant le capital social sont à jour au 30 janvier 2025.

⁴ Les informations concernant le capital social sont à jour au 4 février 2025.

⁵ Les informations concernant le capital social sont à jour au 19 mars 2025.

Renault Maroc Services⁶: Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique de droit marocain, au capital de 600.000 DH, inscrite au registre de commerce de Tanger sous le numéro 38715, dont le siège social est situé au 31 AVENUE PRINCE HERTIER, Tanger.

FCPE : un fonds commun de placement d'entreprise est un produit d'épargne collective réservé aux salariés de l'entreprise et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit (BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES) et gérés par une société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe).

Jour ouvré : représentent les jours où l'entreprise est réellement en activité (en général du lundi au vendredi)

Part : désigne la part du compartiment du FCPE.

Période d'acquisition : du 13 mai au 30 mai 2025 inclus

Période de Blocage : désigne la période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste dans les Fonds. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend jusqu'au 30 juin 2030 (inclus). Les parts seront disponibles à compter du 1^{er} juillet 2030.

Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe (PEG) : désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne par les salariés en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés du Groupe RENAULT, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières. Il a été mis en place pour les sociétés du Groupe RENAULT le 27 juin 2003 et mis à jour par l'avenant du 21 février 2025, ainsi que le 17 décembre 2003 pour le Groupe DIAC et mis à jour par l'avenant du 11 mars 2025.

Prix de Référence : désigne la moyenne des cours moyens quotidiens pondérés des volumes de l'action RENAULT durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation de la date d'ouverture de la Période d'acquisition et du Prix de Souscription des actions.

Prix de Souscription ou Prix Décoté : prix de souscription d'une Action de l'Émetteur dans le cadre de l'opération de cession d'Actions. Il est égal au Prix de Référence diminué de la décote de 30% et arrondi au centième d'euros supérieur.

RENAULT : société anonyme de droit français au capital social⁷ de 1 126 701 902,04 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 639 465, sise au 122-122 bis avenue du Général Leclerc, 92100, Boulogne-Billancourt – France

Salariés éligibles (Bénéficiaires): (i) les salariés des Sociétés Adhérentes justifiant d'une ancienneté d'au minimum trois mois, continus ou non, entre le 1^{er} janvier 2024 et le dernier jour de la Période d'acquisition des actions (prévue le 30 mai 2025) et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date et (ii) les dirigeants mandataires sociaux des Sociétés adhérentes dont l'effectif habituel est d'au moins un et moins de 250 salariés, sous réserve des éventuelles contraintes de droit local applicables.

Sociétés Adhérentes : Sociétés éligibles ayant manifesté leur volonté de bénéficier du P.E.G en adhérant à celui-ci par signature d'un acte.

Valeur Liquidative : désigne la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.) : la valeur liquidative est alors calculée le premier jour ouvré suivant.

⁶ Les informations concernant le capital social sont à jour au 23 janvier 2025

⁷ Au 31 décembre 2024

SOMMAIRE

Abréviations.....	2
Définitions	3
Sommaire.....	5
Avertissement	6
PARTIE 1 : Attestations et Coordonnées	7
1. Le représentant légal de RENAULT au Maroc	8
2. Le Conseiller Juridique	8
3. Le Conseiller Financier	9
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière	9
PARTIE 2 : Présentation de l'Opération	10
1. Cadre juridique de l'opération	11
2. Objectifs de l'opération	17
3. Renseignements relatifs au Capital	17
4. Structure de l'Offre.....	18
5. Renseignements relatifs aux titres à céder.....	21
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription	24
7. Cotation en bourse	24
8. Placement	25
9. Souscription.....	26
10. Modalités de traitement des souscriptions.....	27
11. Modalités de règlement et de livraison des titres	28
12. Etablissements intervenant dans l'opération	28
13. Conditions fixées par l'Office des changes.....	28
14. Engagements relatifs à l'information financière	29
15. Charges engagées	30
16. Régime Fiscal.....	30
17. Facteurs de Risques.....	31
Partie 3 : Présentation du Groupe	34
1. Brève présentation	35
2. Principales données financières	35
3. Dividendes versés	36
4. Participations du Groupe RENAULT au Maroc :.....	36
5. Perspectives financières	37
6. Notations	37
Annexes	38

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- Accord de la ministre de l'Économie et des Finances en date du 25 avril 2025 portant les références D1816/25/DTFE ;
- Le bulletin de participation ;
- Le supplément local ;
- Les déclarations et engagements ;
- La brochure d'information locale ;
- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.25-0090 en date du 13 mars 2025 ;
- Le Document d'Informations Clés du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro 990000120929, du FCPE « RENAULT International » et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « RENAULTION International Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000203719 et son Règlement,
- Le Règlement du PEG du Groupe RENAULT mis en place le 27 juin 2003 mis à jour avec son avenant du 21 février 2025,
- Le règlement du PEG du Groupe DIAC conclu le 17 décembre 2003 mis à jour avec son avenant du 11 mars 2025.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

PARTIE 1 : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DE RENAULT AU MAROC

Je soussigné, Mohamed BACHIRI, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 19 février 2025, atteste que, à ma connaissance, les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du Groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société RENAULT ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Mohamed BACHIRI

*Directeur Général Renault Group Maroc et Coordinateur Pôle Industriel Maroc
44, Bvd KHalid Ibnou Al Oualid Ain Sebaa, – Casablanca
Tél : 0522 34 97 00
E-mail : mohamed.bachiri@renault.com*

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts du FCPE « RENAULTION International Relais 2025 » et du compartiment « SHARE ORIGINAL » du FCPE « RENAULT International » proposée aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe RENAULT au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires de RENAULT SA, tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Clifford Chance, sis au 1, rue d'Astorg – 75008, Paris, France, en date du 5 mai 2025 ;
- et à la législation marocaine en vigueur en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Ouns LEMSEFFER

*Conseil juridique
Cabinet Clifford Chance International LLP
Casa Anfa, 57 Tour CFC
Hay Hassani, 16eme étage
20220
Casablanca
Maroc
Tél. : 05 20 00 86 20
Fax : 05 20 00 86 40
E.mail : Frederic.Giancarli@cliffordchance.com*

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.25-0090 en date du 13 mars 2025 ;
- Le Document d'Informations Clés du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé 990000120929, du FCPE « RENAULT International » et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « RENAULTION International Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000203719 et son Règlement,
- Le Règlement du PEG du Groupe RENAULT mis en place le 27 juin 2003, mis à jour avec son avenant du 21 Février 2025 ;
- Le règlement du PEG du Groupe DIAC conclu le 17 décembre 2003 mis à jour avec son avenant du 11 mars 2025 ;
- L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2024 de RENAULT SA ayant autorisé l'opération ;
- L'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 décembre 2024 de RENAULT SA ;
- Les décisions du Directeur Général du 19 février 2025 et du 30 avril 2025 ;
- Des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le Groupe RENAULT et ;
- La brochure d'information locale, le supplément local et les déclarations et engagements relatifs au déroulement de l'opération au Maroc.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de RENAULT SA ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Zineb TAZI

*Responsable Métiers Spécialisés et Synergies
BMCI
26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc
Tél.: 05 22 46 12 36
Email: Zineb.tazi@bnpparibas.com*

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

EL-JAZOULI Zineb

*Directeur de Communication & RSE Maroc
44, Bvd KHalid Ibnou Al Oualid Ain Sebaa, – Casablanca
Tél : 05 22 34 97 74
Email: zineb.el-jazouli@renault.com*

PARTIE 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION

A. Dix-neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société RENAULT SA en date du 16 mai 2024 (Autorisation conférée au Conseil d'administration aux fins d'opérer sur les actions de la Société)

Dans sa 19^{ème} résolution, l'Assemblée générale du 16 mai 2024, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, a :

1. Autorisé le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions composant son capital social.

2. Décidé que cette autorisation pourra être utilisée afin de :
 - i. favoriser la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
 - ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce, (iii) de tout plan d'épargne conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou (iv) de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22-10-59 du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera ;
 - iii. remettre des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera ;
 - iv. annuler tout ou partie des actions ainsi achetées, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution de la présente Assemblée générale ou de toute autre résolution de même nature ;

⁸ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du Code de travail dans tout le prospectus préliminaire concernent la législation française

- v. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.
3. décidé que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à cent euros (100€) par action. Le Conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société ;
 4. décidé que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Conseil d'administration appréciera ;
 5. décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Tous pouvoirs sont conférés en conséquence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité compétente, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.
 6. décidé que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la quinzième résolution de l'Assemblée générale du 11 mai 2023, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

A. Le Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024 :

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de la gouvernance et des rémunérations, a approuvé le principe de mise en œuvre en 2025 d'un plan collectif d'actionnariat salarié comportant une offre de cession d'actions Renault et un abondement unilatéral au profit de l'ensemble des salariés, dans le cadre des plans d'épargne du groupe Renault (l' "Offre"), et, le cas échéant, l'attribution gratuite d'actions Renault sous condition de présence dans le Groupe (les "Actions Conditionnelles").

En conséquence de la décision du Conseil de mettre en œuvre l'Offre et l'attribution d'Actions Conditionnelles, le Conseil a :

- i. **Conféré tous pouvoirs au Directeur Général de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :**
 - mettre en œuvre l'Offre conformément à la présente délibération, préciser les conditions et modalités définitives de l'Offre (notamment les modalités de détention des actions par l'intermédiaire d'un FCPE ou en direct et les modalités de paiement) et les adapter, le cas échéant, notamment en fonction des contraintes juridiques,

fiscales et pratiques auxquelles la mise en œuvre de l'Offre pourrait être confrontée dans chacun des pays et des éventuels échanges avec les instances représentatives du personnel ;

- décider d'étendre ou de réduire le périmètre de l'Offre et de l'attribution d'Actions Conditionnelles, en fonction des contraintes pratiques, juridiques ou fiscales, et arrêter la liste définitive des pays dans lesquels l'Offre et l'attribution d'Actions Conditionnelles seront déployés;
- fixer les dates définitives du calendrier de l'Offre et notamment les dates de la Période d'Acquisition ;
- déterminer le Prix d'Acquisition des actions dans le cadre de l'Offre;
- recueillir les demandes d'acquisition d'actions des Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre, recevoir les versements et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales applicables;
- décider de fixer un plafond supplémentaire exprimé en euros et mettre en œuvre, le cas échéant, les règles de réduction applicables en cas de dépassement des plafonds ;
- déterminer, conformément à la présente délibération, l'identité des bénéficiaires des Actions Conditionnelles et fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux au regard notamment des contraintes fiscales et sociales applicables localement;
- déterminer les critères et conditions d'attribution des Actions Conditionnelles dans un règlement de plan et notamment prévoir la faculté de suspendre ou annuler les droits des bénéficiaires à l'attribution d'Actions Conditionnelles ;
- décider de ne pas réaliser, de suspendre ou de reporter l'Offre et/ou l'attribution d'Actions Conditionnelles, quelle qu'en soit la raison, s'il l'estime dans l'intérêt des bénéficiaires ou de Renault, et faire tout ce qui sera nécessaire en conséquence ;
- Et, plus généralement,
 - ✓ Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'Offre et l'attribution des Actions Conditionnelles,
 - ✓ Préparer, signer et déposer tout document rapport ou accord en vue de la préparation ou de la réalisation de l'Offre et de l'attribution des Actions Conditionnelles,
 - ✓ Effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de l'Offre et à l'attribution des Actions Conditionnelles auprès de toute autorité française ou étrangère compétente, et
 - ✓ Signer tout contrat, notamment avec tous les prestataires retenus ou mandatés par Renault pour la mise en œuvre de l'Offre et de l'attribution des Actions Conditionnelles.

ii. Précisé les modalités de l'Offre et des Actions Conditionnelles comme suit :

a. Périmètre de l'Offre

L'Offre sera proposée aux bénéficiaires éligibles :

- (i) de Renault et des filiales consolidées dont elle détient directement ou indirectement au moins 50% du capital social, adhérentes au plan d'épargne du groupe Renault et dont le siège social est situé dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chine, Corée du Sud, Colombie, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Malte, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine et
- (ii) des sociétés des pays précités adhérentes au plan d'épargne du groupe DIAC et au plan d'épargne du groupe Renault Retail Group (les "Sociétés Adhérentes").

Le plan d'actionnariat salarié pourrait toutefois être proposé dans certains de ces pays en dehors de tout plan d'épargne et comporter uniquement une attribution gratuite d'actions, en raison des contraintes locales juridiques, fiscales et/ou pratiques

b. Bénéficiaires de l'Offre

L'Offre bénéficiera :

- (i) aux salariés des Sociétés Adhérentes justifiant d'une ancienneté d'au minimum trois mois, continus ou non, entre le 1^{er} janvier 2024 et le dernier jour de la période d'acquisition des actions (prévue le 30 mai 2025) et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date,
- (ii) aux retraités et pré-retraités des Sociétés Adhérentes en France disposant d'avoirs au sein d'un des plans d'épargne groupe et
- (iii) aux dirigeants mandataires sociaux des Sociétés Adhérentes dont l'effectif habituel est d'au moins un et moins de 250 salariés, sous réserve des éventuelles contraintes de droit local applicables (les "Bénéficiaires")

c. Cadre juridique

L'Offre sera réalisée dans le cadre des plans d'épargne groupe conformément aux dispositions des articles L 3332-1 et suivants du code de travail et notamment de l'article L 3332-24 du code de travail relatif aux cessions d'actions réservées aux salariés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

d. Caractéristiques de l'opération

L'Offre comportera 2 volets :

- un abondement unilatéral au profit de l'ensemble des Bénéficiaires, pour un montant qui sera déterminé par le Directeur général de Renault, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du Code du travail (l' "**Abondement Unilatéral**");
- une offre aux Bénéficiaires d'acquisition d'actions Renault par versement volontaire et personnel dans le plan d'épargne groupe (l' "**Apport Personnel**"), conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et dans la limite individuelle du quart de la rémunération annuelle du Bénéficiaire, avec le bénéfice des avantages suivants :
 - Un abondement supplémentaire correspondant à 300% du montant de l'Apport Personnel du Bénéficiaire, permettant l'acquisition d'actions Renault supplémentaires au prix décoté dans la limite d'un montant par Bénéficiaire déterminé par le Directeur général de Renault « l'**Abondement Supplémentaire** »,
 - Le prix d'acquisition d'une action Renault correspondra à la moyenne des cours moyens quotidiens pondérés des volumes de l'action Renault durant les vingt (20) jours de bourse précédant la décision du Directeur général de Renault, agissant sur délégation du Conseil d'administration, fixant les dates de la période au cours de laquelle les Bénéficiaires pourront se porter acquéreurs d'actions (la "**Période d'Acquisition**") (le "**Prix de Référence**"), diminuée d'une décote de trente (30)% et arrondie au centième d'euro supérieur (le "**Prix d'Acquisition**").

Les retraités et préretraités éligibles ne bénéficieront pas de l'Abondement Unilatéral et de l'Abondement Supplémentaire. Des charges fiscales et sociales pourraient être déduites des montants de l'Abondement Unilatéral et de l'Abondement Supplémentaire en fonction des contraintes de droit local.

L'ensemble des actions livrées aux Bénéficiaires dans le cadre des plans d'épargne groupe sera soumis à une période d'indisponibilité expirant le 30 juin 2030, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la législation applicable.

Les actions Renault seront détenues par le biais d'un FCPE ou dans les pays où le FCPE ne pourrait être ouvert aux Bénéficiaires de l'Offre en raison des contraintes légales locales, directement par les Bénéficiaires sur des comptes-titres nominatifs.

e. Calendrier indicatif de l'Offre

Le calendrier indicatif de mise en œuvre de l'Offre est le suivant :

- fixation du Prix d'Acquisition : 30 mai 2025
- Période d'Acquisition des actions : du 3 juin 2025 au 17 juin 2025 inclus
- livraison des actions : au plus tard 31 décembre 2025.

f. Plafonds de l'Offre

Le nombre total d'actions acquises par Apport Personnel, Abondement Unilatéral et Abondement Supplémentaire ne pourra excéder 2% du capital social. Le Directeur Général aura tout pouvoir pour fixer tout plafond additionnel exprimé en euros.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les Bénéficiaires pendant la période d'Acquisition excèderait au moins l'un des 2 plafonds susmentionnés, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les plafonds dépassés, conformément aux modalités prévues dans les règlements des PEG et du FCPE.

g. Actions Conditionnelles dans certains pays

Dans les pays où l'Offre proposée dans le cadre des plans d'épargne groupe ne pourrait être mise en place en raison des contraintes locales juridiques, fiscales et/ou pratiques, l'ensemble des salariés et dirigeants mandataires sociaux des sociétés des pays concernés dont au moins 50% du capital est détenu directement ou indirectement par Renault pourront bénéficier d'une attribution gratuite d'actions Renault, livrées le 1^{er} juillet 2030 sous réserve de la présence du bénéficiaire dans le groupe Renault, sauf exceptions prévues dans le règlement du plan.

h. Origine des actions

Les actions livrées aux Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre et les Actions Conditionnelles seront des actions auto-détenues par Renault acquises préalablement à la date du règlement-livraison des actions, conformément à un programme de rachat d'actions approuvé par l'assemblée générale de Renault autorisant l'utilisation de tout ou partie des actions pour mettre en œuvre toute attribution destinée aux anciens et actuels salariés et mandataires sociaux du groupe Renault.

B. Décision du Directeur Général du 19 février 2025

Le Directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont notamment été conférés par le Conseil d'administration du 12 décembre 2025, et prenant en compte la poursuite des discussions relatives à la mise en œuvre de l'Offre et de l'attribution des Actions Conditionnelles notamment lors de la réunion du 12 février 2025 du Comité de la gouvernance et des rémunérations et le nouveau calendrier indicatif de mise en œuvre de l'Offre prévoyant une fixation du Prix d'Acquisition à partir du 25 avril 2025, la Période d'Acquisition du 12 au 30 mai 2025 (inclus) et la réalisation de l'Offre au plus tard le 30 septembre 2025 (et étant précisé que les termes non-définis dans la présente décision ont le sens qui leur est donné dans la décision susvisée du Conseil d'administration du 12 décembre 2024), a décidé ce qui suit :

- si le déploiement de l'Offre est rendu difficile dans certains pays en raison de contraintes locales juridiques, fiscales et/ou pratiques, le Directeur des Ressources Humaines du Groupe Renault pourra décider, dans les pays concernés, d'ajuster les modalités de l'Offre en fonction de ces contraintes ou que seul l'Abondement Unilatéral et / ou l'Abondement Supplémentaire ou les Actions Conditionnelles seront proposées aux Bénéficiaires ;

- de fixer le montant de l'Abondement Unilatéral à un montant équivalent à trois (3) actions Renault par Bénéficiaire ;
- le montant de l'Abondement Supplémentaire est modifié et correspondra à un montant équivalent à 300% du montant de l'Apport Personnel du Bénéficiaire, dans la limite d'un plafond de trois (3) actions Renault ;
- les Actions Conditionnelles seront livrées aux bénéficiaires le 30 juin 2030 sous réserve de la présence du bénéficiaire dans le groupe Renault à la date d'acquisition définitive des Actions Conditionnelles, sauf exceptions prévues dans le règlement du plan;
- Adopter le règlement du plan des Actions Conditionnelles figurant en Annexe 1 de la décision du directeur général du 19 février 2025 arrêtant notamment les critères et conditions d'attribution des Actions Conditionnelles ;
- selon les termes du règlement du plan des Actions Conditionnelles, seront attribuées trois (3) Actions Conditionnelles à (i) chacun des salariés des sociétés éligibles consolidées dont au moins cinquante pourcent (50%) du capital est détenu directement ou indirectement par Renault et dont le siège social est situé en Chine, en Croatie, en Hongrie, à Malte, en Suède et, sous réserve des contraintes juridiques, fiscales et/ou pratiques, en Ukraine, ainsi qu'à chacun des salariés de la société Alpine Racing Limited dont le siège social est situé au Royaume-Uni, liés par un contrat de travail avec l'une des sociétés précitées à la date d'attribution des Actions Conditionnelles ayant une ancienneté d'au moins trois (3) mois dans l'une des sociétés du groupe Renault, continue ou discontinuée, entre le 1er janvier 2024 et le 30 mai 2025 (inclus), et (ii) aux mandataires sociaux des sociétés précitées dont l'effectif est compris entre un (1) et moins de deux-cent cinquante (250) salariés, et n'ayant pas renoncé à leur droit à Actions Conditionnelles ; et
- l'identité définitive des bénéficiaires des Actions Conditionnelles sera déterminée lors de leur attribution.

C. Décision du Directeur Général du 30 avril 2025

Le Directeur Général de RENAULT SA agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'Administration de la société lors de sa réunion du 12 décembre 2024 a décidé ce qui suit :

- Constaté que le prix de référence dans le cadre de l'offre (le « Prix de Référence »), correspondant à la moyenne des cours moyens de l'action de la société pondérés par les volumes échangés sur le marché réglementé Euronext Paris (Volume-Weighted Average Price ou VWAP) au cours des vingt séances de bourse précédentes la date de la présente décision, le 30 avril 2025, soit du 31 mars 2025 au 29 avril 2025 (inclus), est égal à 44,7597 euros ;
- De fixer le prix d'acquisition d'une action de la Société dans le cadre de l'Offre à 31,34 euros, égal au Prix de Référence diminué d'une décote de trente pour cent (30%) et arrondi au centième d'euro supérieur (le « Prix d'Acquisition ») ; et
- Que pour les pays situés hors de la zone euro où l'Offre est mise en place, les taux de change applicables pour convertir le Prix d'Acquisition sont ceux publiés en date du 29 avril 2025.

D. Accord de la Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, la Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 25 avril 2025 sous les références D1816/25/DTFE, son autorisation pour permettre à la société Renault SA, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION⁹

Renault Group a engagé, depuis 2022, une politique forte de développement de l'actionnariat salarié à l'occasion du déploiement de la stratégie Renaulution. Le Groupe RENAULT poursuit ainsi son objectif d'augmenter fortement le taux d'actionnariat salarié à horizon 2030.

La politique d'actionnariat salarié permet de renforcer l'engagement collectif afin d'accompagner le succès de la nouvelle stratégie et d'aligner l'intérêt à long terme des salariés du Groupe avec celui des actionnaires, tout en contribuant à la stabilité de l'actionnariat de Renault.

Cette politique repose sur les orientations suivantes :

- La mise en place régulière d'offres collectives d'actionnariat salarié pouvant prendre la forme d'une offre d'acquisition d'actions dans le cadre des plans d'épargne du Groupe, les salariés pouvant bénéficier d'une décote sur le prix des actions et d'un abondement de l'employeur. Pour que tous les salariés du Groupe aient accès à l'actionnariat, Renault peut également procéder à une attribution gratuite et collective d'actions.
- Une rémunération variable à long terme par le biais d'attributions annuelles d'actions de performance.

Les différents mécanismes de cette politique sont déployés dans le plus grand nombre de pays possible en fonction des contraintes réglementaires et techniques.

Renaulution Shareplan 2024 : près de 95 000 collaborateurs ont bénéficié de l'attribution gratuite de 7 actions et près de 46 000 collaborateurs ont souscrit à l'achat d'actions supplémentaires, soit un taux de souscription de 43 % au niveau du Groupe. Plus de 90% des salariés du Groupe dans le monde sont ainsi actionnaires de Renault S.A.

Les actions offertes par Renault Group dans le cadre de l'opération (attribution unilatérale de 7 actions et abondement plafonné à 7 actions) se sont élevées au total à environ 817 600, soit 0,28 % du capital de Renault S.A.

Renaulution Shareplan 2025 est la cinquième participation au Maroc à une opération d'actionnariat salarié.

Ci-dessous le résultat des opérations 2018, 2022, 2023 et 2024 au Maroc

	Montant autorisé ¹⁰ (en DH)	Montant souscrit (en DH)	Nombre des souscripteurs	Taux de Souscription (%) ¹¹
Plan 2018	64 956 627	1 794 628,12	203	2,76%
Plan 2022	87 274 070	4 973 661,30	2 337	5,70%
Plan 2023	93 291 989	3 581 910,68	2 418	3,84%
Plan 2024	92 576 397	6 037 858,03	3488	6,52%

Source : RENAULT Maroc

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL¹²

Au 31 décembre 2024, le capital social s'élève à 1 126 701 902,04 euros, réparti en 295 722 284 actions de 3,81 euros de valeur nominale chacune.

Les actions sont intégralement souscrites et entièrement libérées.

⁹ Source DEU 2024 p 354

¹⁰ Par l'Office des Changes

¹¹ Montant souscrit sur le montant autorisé

¹² Source DEU 2024 p 532 et 536

Répartition du Capital et des droits de vote exerçables sur les trois dernières années :

Répartition du capital et des droits de vote exerçables sur les trois derniers exercices

	31/12/2024			31/12/2023			31/12/2022		
	Nombre de titres détenus	% du capital	% des droits de vote	Nombre de titres détenus	% du capital	% des droits de vote	Nombre de titres détenus	% du capital	% des droits de vote
État français ⁽¹⁾	44 387 915	15,01 %	22,47 %	44 387 915	15,01 %	22,45 %	44 387 915	15,01 %	28,94 %
Nissan Finance Co., Ltd. ⁽²⁾	44 358 343	15,00 %	22,45 %	44 358 343	15,00 %	22,43 %	44 358 343	15,00 %	-
Salariés ⁽³⁾	16 643 088	5,63 %	6,59 %	14 982 490	5,07 %	6,07 %	11 198 833	3,79 %	6,52 %
Autodétention ⁽⁴⁾	5 819 889	1,97 %	-	5 324 520	1,80 %	-	5 310 961	1,80 %	-
Public	184 513 049	62,39 %	48,49 %	186 669 016	63,12 %	49,05 %	190 466 232	64,40 %	64,54 %
TOTAL	295 722 284	100,00 %	100,00 %	295 722 284	100,00 %	100,00 %	295 722 284	100,00 %	100,00 %

(1) Sur l'évolution des droits de vote de l'État français, voir les explications dans les paragraphes ci-après.

(2) L'entrée en vigueur le 8 novembre 2023 du nouvel accord d'alliance conclu entre Renault S.A. et Nissan Motor Co., Ltd. le 26 juillet 2023, tel que modifié le 7 novembre 2023 (« le **New Alliance Agreement** »), n'a pas modifié le niveau de participation de Nissan Finance Co., Ltd. au capital social de Renault S.A., qui demeure de 15 %. Par contre, conformément au **New Alliance Agreement**, les droits de vote exerçables attachés aux actions Renault S.A. détenues par Nissan sont désormais contractuellement plafonnés à 15 % du total des droits de vote exerçables dans Renault S.A., avec la possibilité pour Nissan d'exercer librement ses droits de vote dans cette limite.

(3) Conformément à l'article L. 225-102 du Code de commerce, l'actionariat salarié pris en compte dans cette catégorie correspond (i) aux actions détenues par les salariés et anciens salariés dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, essentiellement au travers de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), (ii) ainsi qu'aux actions nominatives détenues directement par les salariés bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions à compter du plan d'attribution de 2016.

(4) Y compris les actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité mis en place par la Société depuis le 1^{er} juillet 2022. Les actions autodétenues sont privées de droits de vote.

Source DEU 2024 de RENAULT P 536

4. STRUCTURE DE L'OFFRE¹³

Les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEG sont invités à acquérir des actions Renault à l'occasion de l'opération susvisée, qui leur est proposée, dans le cadre du présent prospectus.

L'opération présentée aux salariés du Groupe de la société Renault au Maroc est proposée via le FCPE « RENAULTION International Relais 2025 ».

Ce FCPE est constitué dans le cadre de l'offre d'actions de l'Entreprise (l'Offre Réservee aux Adhérents), réalisée par le biais d'un abondement unilatéral et d'une cession d'actions de l'Entreprise réservée aux Adhérents du PEG. La réalisation de l'Offre Réservee aux Adhérents est envisagée pour le 23 juillet 2025, via l'attribution et la souscription de parts émises par le FCPE constitué à cet effet ouvert aux Adhérents des sociétés adhérentes au PEG, dont la liste figure en Annexe du règlement du FCPE « RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2025 » et dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Argentine, Belgique, Brésil, Colombie, Inde, Irlande, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse et Turquie.

Les Actions sont acquises, au nom et pour le compte des Adhérents, participant à l'opération, par le FCPE, à un prix décoté de 30 % (le Prix d'Acquisition) par rapport au prix de référence déterminé par la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés des volumes d'échanges de l'Action sur la période du 31 mars au 29 avril 2025 (le Prix de Référence), conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

Le prix de souscription des parts du FCPE sera payable, dès la souscription, par le souscripteur en intégralité. Le prix de souscription de chaque part émise par le FCPE sera égal au Prix d'Acquisition. Chaque souscripteur recevra un nombre de parts du FCPE qui sera établi en fonction de son apport personnel, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.

A. Avant la cession d'actions

Le FCPE « RENAULTION International Relais 2025 » a vocation à recevoir les sommes versées par les salariés, dans le cadre de la participation à l'Offre Réservee aux Adhérents réalisée en application des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

¹³ Cf. règlement du FCPE « RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2025 »

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le FCPE « RENAULTION International Relais 2025 », dont l'objet est de participer à l'Offre Réservee aux Adhérents, aura temporairement, avant la cession d'actions, une approche prudente.

En termes de risque de taux, la MMP (Maturité Moyenne Pondérée ou Weighted Average Maturity – WAM) du portefeuille est limitée à 60 jours.

La MMP constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par le Fonds, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du principal de l'instrument.

Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la MMP.

En termes de risque de crédit, la DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée ou Weighted Average Life – WAL) du portefeuille est limitée à 120 jours. La DVMP est la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par le Fonds, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du capital du titre. Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la DVMP.

Enfin, aucun titre n'aura de durée de vie supérieure à 397 jours.

2. Composition du FCPE

Dans un premier temps, le FCPE pourra être investi exclusivement en parts ou actions d'OPC monétaires court terme et/ou monétaires, le solde pouvant être constitué de liquidités.

Le fonds pourra en outre intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers (pour les contrats d'instruments financiers uniquement), dans la limite de 100 % de son actif net.

Sur ces marchés, le fonds pourra recourir aux instruments suivants :

- Futures sur taux d'intérêt,
- Options de taux,
- Swap de taux

L'ensemble de ces instruments sera utilisé, selon leurs caractéristiques propres, afin de couvrir le portefeuille aux risques de taux et/ou de crédit. Toute surexposition est exclue, l'intervention sur les marchés à terme ayant pour objectif de limiter la MMP à 60 jours, ainsi que la DVMP à 120 jours.

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit dont la notation minimale est A-3 (S&P) / P-3 (Moody's) / F3 (Fitch).

Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCPE et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation de ces notations participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Néanmoins, la réalisation de la cession d'actions devant intervenir très rapidement après la clôture de la période d'acquisition, l'actif du FCPE pourra être directement composé d'actions RENAULT selon les dispositions du paragraphe B. 2 ci-dessous.

3. Profil de risque

Le FCPE sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.
- Risque de taux : L'investisseur est exposé aux risques de fluctuation des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par la MMP (Maturité Moyenne Pondérée) du portefeuille, elle est ici limitée à 60 jours.
- Risque de crédit : Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et/ou à la dégradation de sa notation. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative du fonds.
- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

B. Après la cession des titres

Après réalisation de la cession d'actions, le FCPE « RENAULTION International Relais 2025 » sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le FCPE sera investi en actions cotées de l'Entreprise et suivra la performance à la hausse comme à la baisse de l'action RENAULT. Dès lors, le Fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action.

Le FCPE aura in fine vocation à être fusionné dans les plus brefs délais dès la réalisation de l'Offre Réservée aux Adhérents avec le compartiment « SHARE ORIGINAL » du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise, après accord du conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

2. Composition du FCPE

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investira le FCPE seront exclusivement des actions RENAULT cotées sur Euronext à Paris.

Le FCPE sera investi à 99 % minimum en actions RENAULT, le solde étant investi, le cas échéant, en parts ou actions d'OPC monétaires ou monétaires court terme et/ou en liquidités.

3. Profil de risque

Le risque sera lié à la variation de l'action RENAULT sur Euronext à Paris.

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supporteront un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- Risque actions spécifiques : Le fonds présente un risque action spécifique dans la mesure où le fonds est investi à plus de 99 % en titres de l'entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative du fonds baissera.

- **Risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

4. Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum. Les avoirs sont indisponibles jusqu'au 30 juin 2030, sauf cas de déblocage anticipé.

↳ **Les valeurs mobilières et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :**

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif,
- les actions RENAULT (FR0000131906), cotées sur Euronext à Paris.

La Société de Gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A CEDER

⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions seront détenues par les salariés par l'intermédiaire d'un FCPE. Les titres de l'Entreprise dans lesquels investira le FCPE seront exclusivement des actions ordinaires de RENAULT cotées sur Euronext à Paris.

⇒ **Nombre de titres à céder**

Au maximum, 5 914 445 Actions (actions remises au titre de l'Abondement Unilatéral et Abondement Supplémentaire incluses), soit l'équivalent de 2% du capital social de RENAULT à la date du Conseil d'administration de 12 décembre 2024 ayant décidé de l'opération objet du présent prospectus.

⇒ **Valeur nominale**

3,81 Euros par Action.

⇒ **Prix d'Acquisition**

31,34 euros correspondant à un prix de 330,90 MAD¹⁴.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

¹⁴ Au cours de change d'Euro/MAD publié le 29 avril 2025 et communiqué le 30 avril 2025

⇒ **Date de jouissance :**

Courante

⇒ **Montant autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 2 Janvier 2024 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (décote et abondements inclus).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants :

- (i) 10% (**décote et abondements inclus¹⁵**) du salaire annuel perçu en 2024 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% (**hors abondements et décote**) de la rémunération annuelle 2025 brute estimée du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française).

Les salariés et mandataires sociaux éligibles peuvent contacter le service des ressources humaines de leur employeur local pour toute information concernant la limite qui leur est applicable.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc**

Conformément à l'instruction Générale des opérations de change en date du 2 Janvier 2024, le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de **92 708 547,86** Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2024, aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Epargne Groupe International 2025 du groupe RENAULT, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions cédées sont des actions cotées de même catégorie et portent le code ISIN : FR0000131906.

⇒ **Droits rattachés aux titres**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

⇒ **Sommes distribuables**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles

⇒ **Régime de négociabilité¹⁶**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société Renault.

¹⁵ Le montant correspondant à la décote et à l'abondement sera pris en charge par les employeurs locaux et sera transféré à RENAULT SA post opération

¹⁶ Cf. règlement du FCPE « RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2025 » article 14 et avenant du PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE RENAULT article 8.

Toutefois, les actions et parts détenues dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe sont indisponibles jusqu'au 30 Juin 2030, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé au Maroc sont les suivants :

1. Mariage ;
2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Divorce ou séparation lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
4. Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ;
5. Décès du Bénéficiaire ou de son conjoint ;
6. Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
7. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
8. Situation de surendettement du Bénéficiaire ;
9. Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route français, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
 - Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route français.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués).

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du bénéficiaire ou du conjoint, invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire ou en actions par prélèvements sur les avoirs du FCPE. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement du FCPE sont cohérents.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanismes de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachat et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.

↳ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change appliqué pour convertir le Prix de Souscription a été communiqué le 30 avril 2025. Il s'agit du taux publié par la banque centrale du Maroc le 29 avril 2025 de 10,5584.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (le 23 juillet 2025) et celui du 30 avril 2025¹⁷.

6. ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 70% du Prix de Référence exprimé en euros soit 31,34 euros.

Le Prix de Référence désigne la moyenne des cours moyens quotidiens pondérés des volumes de l'action RENAULT durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation de la date d'ouverture de la Période d'acquisition et du Prix de Souscription des actions.

Quelques données historiques du cours de l'action RENAULT à la date du 28 avril 2025 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	53,26	40,33
6 mois	53,26	40,33
1 an	54,54	35,59

Source site Boursorama

7. COTATION EN BOURSE

Le Directeur général de Renault S.A., dans une décision en date du 2 mai 2024, a fixé une Période d'acquisition prévisionnelle ouverte du 18 Septembre au 2 Octobre 2024 inclus.

↳ **Calendrier prévisionnel de l'opération au Maroc :**

↳ 30 avril 2025	Date de fixation du Prix de Référence et du taux de change
↳ 12 mai 2025	Visa de l'AMMC
↳ 13 mai 2025	Date d'ouverture de la période d'acquisition
↳ 30 mai 2025	Date de clôture de la période d'acquisition

¹⁷ Source : RENAULT Maroc

↵ 23 juillet 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Renault (France)¹⁸, et - Date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local - Date limite de réalisation de l'opération et livraison des Actions au FCPE
↵ Fin juillet 2025	Début de prélèvement sur salaire

⇒ **Cotations des Actions**

Les Actions sont cotées sur Euronext Paris S.A.

RENAULT, ICB Classification sectorielle

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 40, Consumer Discretionary,
- Super Secteur : 4010, Automobiles & Parts
- Secteur : 401010, Automobiles & Parts
- Sous-secteur : 40101020, Automobiles

⇒ **Codes des actions et classification :**

- ISIN : FR0000131906
- Mnémonique : RNO
- Marché : Eurolist compartiment A
- Place de cotation : Euronext Paris

⇒ **Evolution du cours de RNO du 30 avril 2024 au 25 avril 2025 :**



Source site Boursorama

8. **PLACEMENT**

Les souscriptions des salariés du Groupe Renault au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines Maroc.

¹⁸ Source : RENAULT Maroc

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Les bénéficiaires à l'opération sont les salariés des Sociétés Adhérentes au PEG justifiant d'une ancienneté d'au minimum trois mois, continus ou non, entre le 1^{er} janvier 2024 et le dernier jour de la Période d'acquisition des actions (prévue le 30 mai 2025) et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date, ainsi que les dirigeants mandataires sociaux des Sociétés adhérentes dont l'effectif habituel est d'au moins un et moins de 250 salariés, sous réserve des éventuelles contraintes de droit local applicables.

Au Maroc, les retraités ou préretraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet du présent prospectus tout salarié ou mandataire social éligible des filiales adhérentes au PEG soit au Maroc : Renault Tanger Exploitation, Renault Commerce Maroc, SOMACA, RCI Finance Maroc et Renault Maroc Services.

⇒ **Période d'acquisition**

La Période d'acquisition au Maroc se déroulera du 13 mai au 30 mai 2025 inclus.

A l'issue de cette période, les engagements des salariés ayant souscrit à l'opération deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

- ❖ En ligne : site www.renaultionshareplan.renaultgroup.com en s'identifiant grâce à l'identifiant et au mot de passe qui ont été envoyés ou ;
- ❖ En remplissant un bulletin de souscription papier à demander au correspondant RH ou disponible sur le site www.renaultionshareplan.renaultgroup.com, qui devra être remis au correspondant RH au plus tard le 30 mai 2025.

À noter : si les deux moyens de souscription ont été utilisés, seule la souscription en ligne sera retenue. Une fois la souscription validée sur le site de souscription ou le bulletin de souscription remis au correspondant RH, l'ordre de souscription devient irrévocable et définitif.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 10% du salaire annuel net perçu par le salarié et ce en vue de l'acquisition de parts dans l'Offre 2025.

Cette avance sera consentie sur 1, 6 ou 12 mois sans intérêts et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois 1^{er} janvier 2026.

L'Adhérent verse au FCPE « RENAULTION International Relais 2025 » son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à 70% du Prix de Référence des Actions souscrites pour son compte par le FCPE.

Le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'opération réservée aux salariés de Renault pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel de l'adhérent.

En contrepartie de son Apport Personnel et de l'Abondement Unilatéral et de l'Abondement Supplémentaire versé par son employeur, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

Le montant minimum de souscription est de 15¹⁹ euros.

L'ensemble des versements du salarié ne doit pas dépasser le plus petit des deux montants suivants :

- ❖ 10% de sa rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié versée par son employeur en 2024, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du

¹⁹ Source Article 4 du Règlement du PEG du groupe Renault et Article 8-bis du Règlement du PEG du groupe DIAC.

2 janvier 2024 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine) (décote et abondement inclus²⁰).

et

- ❖ 25% de la rémunération annuelle brute estimée 2025 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française). L'Abondement octroyé par l'employeur (unilatéral et supplémentaire) n'est pas pris en compte dans ce plafond, ni la décote.

En cas de départ avant le remboursement de l'avance et pour n'importe quels motifs (départ à la retraite, démission, décès, ...), l'avance est récupérée par le biais d'un solde de tout compte ou par autre mode de paiement si le montant de solde de tout compte ne couvre pas la dette envers l'entreprise.

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES SOUSCRIPTIONS²¹

Le nombre d'actions Renault S.A. qui pourraient être livrées aux Bénéficiaires éligibles dans le cadre de l'Offre 2025 y compris celles correspondant à l'Abondement Unilatéral et à l'Abondement Supplémentaire est plafonné à 2 % du capital social au 12 décembre 2024 et à tout autre plafond en euros et/ou en nombre d'actions qui pourrait être fixé par le Directeur général de RENAULT agissant sur délégation du conseil d'administration (les "Plafonds"). Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les Bénéficiaires pendant la Période d'Acquisition excéderait au moins l'un des deux Plafonds, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les Plafonds dépassés, conformément aux modalités suivantes :

- i. Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est supérieur au Plafond, le nombre d'actions dont l'acquisition aura été demandée par Apport personnel et, corrélativement, les actions issues des Abondements Supplémentaires, seraient ramenées à zéro (0).

Une réduction du nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net serait alors mise en œuvre selon les modalités suivantes : Le nombre d'actions correspondant à l'Abondement Unilatéral net seront intégralement attribuées aux Bénéficiaires jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes au titre de l'Abondement Unilatéral net sur le nombre de Bénéficiaires de l'Abondement Unilatéral (la "Moyenne d'Attribution"). Cette Moyenne d'Attribution sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les Bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les Bénéficiaires d'un nombre d'actions issues de l'Abondement Unilatéral net excédant la Moyenne d'Attribution se verront attribuer un nombre d'actions proportionnel au montant de leur Abondement Unilatéral net, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond.

- ii. Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est inférieur au Plafond, les actions au titre de l'Abondement Unilatéral net seront attribuées aux Bénéficiaires éligibles en totalité.

Une réduction serait alors appliquée sur les actions dont l'acquisition aura été demandée par apport personnel et, corrélativement, sur les actions issues de l'abondement supplémentaire. Ainsi, les demandes d'acquisition seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, préalablement diminué du nombre d'actions intégralement attribuées au titre de l'abondement unilatéral net, par le nombre de bénéficiaires éligibles ayant effectué un apport personnel à l'Offre (la "Moyenne de Souscription"). Cette Moyenne de Souscription sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre Réserve aux Adhérents des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles ayant demandé à acquérir par apport personnel un

²⁰ Le montant correspondant à la décote et à l'abondement sera pris en charge par les employeurs locaux et sera transféré à RENAULT SA post opération

²¹ Cf. règlement du FCPE « RENAULTION INTERNATIONNAL RELAIS 2025 »

nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond, une fois les actions au titre de l'abondement unilatéral intégralement attribuées.

11. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 23 juillet 2025.

Les sommes ainsi versées au FCPE, doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du FCPE, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

12. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

La société de gestion du FCPE est BNP PARIBAS Asset Management Europe, sise au 1, Boulevard Haussmann- 75009, Paris.

L'établissement teneur de compte et conservateur des parts des FCPE est BNP PARIBAS SA dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens – 75009 Paris.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du FCPE détenues par les porteurs de parts.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

Le dépositaire est BNP PARIBAS.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés marocaines du Groupe Renault participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation (**décote et abondements inclus²²**) des salariés résidents au Maroc ne doit pas excéder 10% du salaire annuel 2024 net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe Renault au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51% de leur capital social par Renault ou bénéficiant d'une autorisation expresse de participation de la part de l'office des changes sont éligibles ;

²² Le montant correspondant à la décote et à l'abondement sera pris en charge par les employeurs locaux et sera transféré à RENAULT SA post opération

- les 5 sociétés du Groupe Renault au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du Groupe RENAULT au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2025 (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe RENAULT et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2025 notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'offre 2025, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2025 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe RENAULT (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation de RENAULT dans le capital de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions RENAULT détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 2 janvier 2024 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE²³

Le personnel est informé de toute modification du présent PEG par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Les Bénéficiaires du PEG pourront consulter à tout moment, sur leur espace privé du teneur de compte conservateur, toutes les opérations effectuées, en particulier :

- Nombre de parts de FCPE acquises au titre des versements,

²³ Extrait de l'avenant au PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE RENAULT, article 11

- Remboursement,
- Date à laquelle lesdits droits seront disponibles,
- Organisme auquel est confiée la gestion des droits.

En outre, une situation du nombre de parts de FCPE est transmise au moins une fois par an aux Bénéficiaires avec l'indication de l'état de leur compte.

15. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 500 000 dirhams et sont entièrement supportées par Renault.

16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés et mandataires sociaux éligibles désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

A. Imposition en France :

Conformément au droit français, les bénéficiaires ne seront soumis à aucune imposition ou cotisations sociales en France lors de la souscription ou du rachat de leurs parts de FCPE. Compte tenu du fait que leurs actions seront détenues par le FCPE, aucun impôt ne sera dû en France sur les dividendes éventuellement distribués au titre des actions Renault S.A

B. Imposition au Maroc :

⇒ **Au titre de l'Abondement Unilatéral**

La valeur des actions reçues à titre d'Abondement Unilatéral au jour de leur livraison sera considérée comme du salaire, imposable au taux progressif de l'impôt sur le revenu (10 % - 37 %). Les cotisations sociales salariales seront applicables, au taux de 2,26% sur le montant total du salaire perçu et de 4,48%, plafonné à hauteur de à 6,000 dirhams.

Le montant de l'impôt dû et les cotisations sociales seront prélevés par l'employeur local.

⇒ **La décote de 30%**

La Décote (c'est-à-dire, la différence positive entre le prix de référence et le prix d'acquisition) sera considérée comme du salaire, et soumise au même régime fiscal et social que celui décrit ci-dessus pour les actions perçues à titre d'Abondement Unilatéral.

⇒ **Au titre de l'Abondement Supplémentaire**

La valeur des actions reçues à titre d'Abondement Supplémentaire au jour de leur livraison sera considérée comme du salaire, et soumise au même régime fiscal et social que celui décrit ci-dessus pour les actions perçues à titre d'Abondement Unilatéral.

⇒ **Financement sans intérêts**

L'employeur offre aux salariés la possibilité de payer le Prix d'Acquisition par le biais d'une avance de salaire / d'un prêt sans intérêt à rembourser par des prélèvements sur salaire subséquents.

En principe, toute avance sans intérêt constitue un avantage soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. Cependant, l'administration fiscale marocaine considère qu'une

avance sans intérêt pour une période n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisation sociale.

⇒ **Les dividendes**

Aucune imposition ne sera due au Maroc, les dividendes versés étant réinvestis dans le FCPE.

⇒ **Lors du rachat des parts de FCPE :**

• **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre (i) le cours de l'action le jour de l'acquisition des actions et (ii) le prix de référence.

Si une plus-value d'acquisition est réalisée, elle sera imposable au Maroc en tant que revenu salarial de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 37%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment du rachat des parts de FCPE.

Aucune cotisation sociale n'est due sur ce revenu.

• **La plus-value de cession**

La plus-value réalisée au moment du rachat de parts correspond à la différence positive entre (i) le produit de cession et (ii) le cours de l'action le jour de l'acquisition des actions.

La plus-value de cession sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que le montant de cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 Dirhams.

Aucune cotisation sociale n'est due sur ce revenu.

Lors du rachat de ses parts de FCPE, le salarié devra déclarer :

- Avant le 1^{er} mars de l'année suivante, la plus-value d'acquisition réalisée en tant que revenu salarial de source étrangère et payer l'impôt correspondant ;
- Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la plus-value de cession en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère et payer l'impôt correspondant au taux de 20%.

17.

FACTEURS DE RISQUES

C. Risques liés aux titres :

⇒ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 23 juillet 2025, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre le taux fixé et communiqué le 30 avril 2025, pour convertir le Prix de Souscription et celui du jour du transfert effectif des flux.

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risque de perte en capital :**

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.

⇒ **Risque de crédit :**

Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et/ou à la dégradation de sa notation. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative du fonds.

⇒ **Risque de durabilité :**

Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

D. Risques liés à l'Emetteur

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société RENAULT, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés.

Sans être exhaustif dans leur description, le Document d'Enregistrement Universel 2024, annexé à ce prospectus, en énumère les principaux dans sa partie « Facteurs de Risques » (P 371 et suivantes).

Les risques sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Risques stratégiques	élevé	Risque de stratégie produit, service et innovation inadéquate
	moyen	Risque d'inefficacité des M&A et partenariats
	faible	Risque de réponse insuffisante à une disruption de l'après-vente
Risques opérationnels	élevé	Risque de défaillance dans la chaîne d'approvisionnement
	élevé	Risque d'exécution produit et service inadéquate
	élevé	Risque d'attaque cyber et de défaillance des systèmes d'information
	élevé	Risque lié à l'instabilité géopolitique et à la volatilité des marchés
	moyen	Risque de transformation digitale inefficace
	faible	Risque de catastrophe naturelle, sanitaire ou industrielle
	faible	Risque social
Risques juridiques et de conformité	moyen	Risque ESG y compris risque climatique de transition
	moyen	Risque de non-conformité aux lois et règlements, y compris corruption
	moyen	Risques juridiques
Risques financiers	élevé	Risque financier lié à la gestion de la participation de Renault Group dans Nissan
	élevé	Risque de change
	moyen	Risque de taux d'intérêt
	moyen	Risque de crédit client et réseau
	moyen	Risque d'exposition aux valeurs résiduelles
	moyen	Risque fiscal
	faible	Risque de liquidité

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 P 371.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur (notamment lors de la fin de la période de blocage). Il est recommandé aux souscripteurs de faire appel à des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

PARTIE 3 : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION²⁴

En novembre 2022, Luca de Meo, Directeur général de Renault Group et Thierry Piéton, Directeur Financier de Renault Group, ont présenté le troisième chapitre de la stratégie Renaulution.

Après Résurrection et Rénovation, les deux premières phases du plan stratégique Renaulution présenté en janvier 2021, Renault Group a ouvert le troisième chapitre et lancé sa Révolution avec l'ambition de devenir un groupe automobile de prochaine génération.

Jusqu'à présent, les constructeurs automobiles évoluaient dans un environnement caractérisé par une technologie de moteurs à combustion thermique mature et des attentes stables des clients. Les transformations en cours qui remodèlent l'industrie automobile entraînent l'émergence de nouvelles chaînes de valeur : véhicules électriques (VE), software, nouveaux services de mobilité et économie circulaire.

Pour bénéficier de ce nouvel environnement, une nouvelle organisation a été mise en œuvre progressivement depuis 2023 permettant à Renault Group de capter de la valeur sur l'ensemble des nouveaux « profit pools » (estimée par des sources externes à environ 220 Mds€ en 2030 contre 110 Mds€ aujourd'hui). Pour saisir les opportunités sur ces marchés et s'adapter à l'environnement actuel, Renault Group a créé des organisations dédiées. Il transforme son portefeuille d'activités en exploitant des chaînes de valeur structurellement plus rentables. Renault Group tire profit d'une approche horizontale et écosystémique pour cocréer, cofinancer et mettre à l'échelle des initiatives stratégiques avec des partenaires de premier plan.

Les activités du Groupe sont réparties en trois types d'activités opérationnelles, dans 36 pays :

- L'Automobile, avec la conception, la fabrication et la distribution de produits via son réseau commercial (entre autres, par sa filiale Renault Retail Group) :
 - les véhicules neufs avec plusieurs gammes (VP, VU) sous quatre marques : Renault, Dacia, Alpine, Mobilize ;
 - les véhicules d'occasion et les pièces de rechange ;
 - la gamme mécanique Renault, activité B-to-B ;
- Le Financement des ventes opéré par RCI Banque SA et ses filiales sous le nom commercial de Mobilize Financial Services (financement des ventes, location, entretien et contrats de service) et
- Les Services de Mobilité sous la marque Mobilize Beyond Automotive (solutions de mobilité et d'énergie flexibles, durables et innovantes au profit des utilisateurs de véhicules électriques).

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES²⁵

A. Principaux chiffres consolidés sur 3 ans :

(en millions d'euros)	2024	2023	2022 ⁽¹⁾
Chiffre d'affaires	56 232	52 376	46 328
Marge opérationnelle	4 263	4 117	2 570
Part dans le résultat de Nissan Motor	-483	797	526
Résultat net - part du Groupe	752	2 198	-354
Résultat net par action (en euros)	2,76	8,11	-1,30
Capital	1 127	1 127	1 127
Capitaux propres	31 102	30 634	29 690
Total de bilan	129 366	121 913	118 292
Dividende (en euros)	2,20 ⁽⁴⁾	1,85 ⁽³⁾	0,25 ⁽²⁾
Position nette de liquidité de l'Automobile	7 096	3 724	549
Free cash flow opérationnel	2 883	3 024	2 119
Effectif total	98 636	105 497	105 812

(1) Les états financiers 2022 tiennent compte des ajustements au titre de la 1^{ère} application de la norme IFRS 17 « Contrat d'assurance » en 2023.

(2) Le Conseil d'administration du 15 février 2023 a proposé à l'Assemblée générale du 11 mai 2023 (3^{ème} résolution, qui a été approuvée) de verser un dividende de 0,25 euro en 2023 au titre de l'exercice 2022.

(3) Le Conseil d'administration du 14 février 2024 a proposé à l'Assemblée générale du 16 mai 2024 (3^{ème} résolution, qui a été approuvée) de verser un dividende de 1,85 euro en 2024 au titre de l'exercice 2023.

(4) Proposition qui sera soumise à l'AG du 30 avril 2025.

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 31

²⁴ Source Document d'Enregistrement Universel 2024 p 26 et 31 et suivantes

²⁵ Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 31 et 396.

- **Chiffre d'affaires du Groupe** : 56,2 milliards d'euros, +7,4 % et +9,0 % à taux de change constants vs 2023. Cette performance robuste est tirée par nos trois marques complémentaires et en croissance ;
- **Marge opérationnelle du Groupe** historique en valeur absolue à 4,3 milliards d'euros (+146 millions d'euros vs 2023 et croissance de +15 % excluant l'impact de HORSE2) et 7,6 % du chiffre d'affaires ;
- **Résultat net – part du Groupe** :
 - 2,8 milliards d'euros (excluant un total de -2,0 milliards d'euros d'impacts de Nissan liés à la moins-value sur les cessions d'actions Nissan, à la contribution de Nissan et à une perte de valeur sur la participation dans Nissan)³, +21 % vs 2023 ;
 - Résultat net – part du Groupe publié : 0,8 milliard d'euros ;
 - Free cash-flow solide : 2,9 milliards d'euros vs une perspective financière supérieure ou égale à 2,5 milliards d'euros, grâce à une performance opérationnelle robuste ;
 - Position nette financière de l'Automobile record, qui a pratiquement doublé en un an : 7,1 milliards d'euros au 31 décembre 2024 (en hausse de 3,4 milliards d'euros vs 31 décembre 2023).

3. DIVIDENDES VERSES²⁶

Le Conseil d'administration du 19 février 2025 a proposé de verser un dividende de 2,20 euros au titre de l'exercice 2024, proposition qui sera soumise au vote de l'Assemblée générale du 30 avril 2025. Le dividende serait intégralement versé en numéraire avec une date de détachement du dividende prévue le 8 mai 2025 et une mise en paiement le 12 mai 2025.

Ce dividende, en hausse de 19 % (+0,35 euro par action par rapport à l'année dernière), représente un taux de distribution de 21,5 % du résultat net – part du Groupe.

Politique de distribution menée au cours des cinq derniers exercices :

Exercice	Nombre de titres composant le capital social au 31 décembre	Dividende par action (en euros)	Date de mise en paiement des dividendes
2019	295 722 284	0,00 ⁽¹⁾	-
2020	295 722 284	0,00 ⁽²⁾	-
2021	295 722 284	0,00 ⁽³⁾	-
2022	295 722 284	0,25	19 mai 2023
2023	295 722 284	1,85	24 mai 2024

(1) Le Conseil d'administration de Renault du 13 février 2020 avait proposé le versement de 1,10 euro par action au titre de l'exercice 2019. Dans le contexte lié à la pandémie de coronavirus dans le monde en 2020, et dans un souci de responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes du Groupe qui ont consenti des efforts ou ont subi les effets de cette crise sans précédent, le Conseil d'administration du 9 avril 2020 a décidé de ne plus proposer la distribution de ce dividende, ce qui a été approuvé par l'Assemblée générale du 19 juin 2020 (3^e résolution).

(2) Le Conseil d'administration de Renault du 18 février 2021 a décidé de ne pas proposer la distribution de dividende, ce qui a été approuvé par l'Assemblée générale du 23 avril 2021 (3^e résolution).

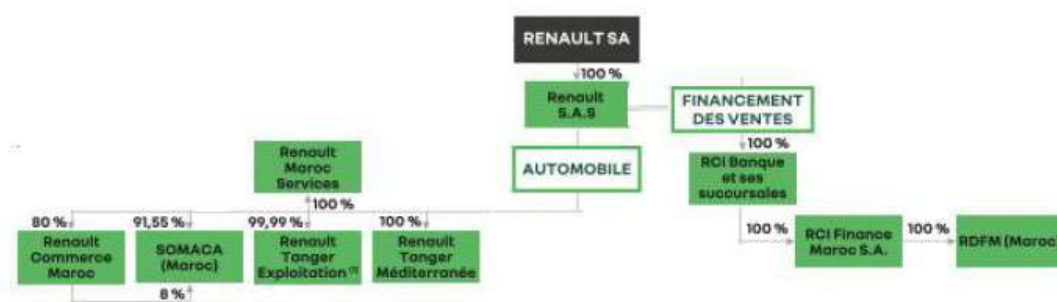
(3) Le Conseil d'administration de Renault du 17 février 2022 a décidé de ne pas proposer la distribution de dividende, ce qui a été approuvé par l'Assemblée générale du 25 mai 2022 (3^e résolution).

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 540

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE RENAULT AU MAROC :

Participations du Groupe Renault au Maroc au 31 décembre 2024 :

²⁶ Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 540



Source Document d'Enregistrement Universel 2024 p 22 et 23

5. PERSPECTIVES FINANCIERES ²⁷

Dans un marché encore marqué par l'incertitude sur la demande et les contraintes réglementaires, Renault Group bénéficiera en 2025 de l'impact en année pleine des lancements de 2024 et de l'offensive produits de 2025, combinés à l'accélération de la réduction des coûts. Ils seront les moteurs de la performance opérationnelle et d'une solide génération de trésorerie.

En 2025, prenant en compte les incertitudes du marché, notamment en raison de l'impact de la réglementation sur les émissions de CO₂ en Europe (CAFE), Renault Group vise :

- une marge opérationnelle du Groupe $\geq 7\%$ (incluant environ 1 point d'impact négatif estimé du CAFE) ;
- un free cash-flow ≥ 2 milliards d'euros incluant 150 millions d'euros de dividendes de Mobilize Financial Services (MFS) (contre 600 millions d'euros en 2024) ;
- la politique de dividende de MFS dépend d'un niveau minimum de fonds propres nécessaire au respect des ratios de solvabilité de la Banque Centrale Européenne et des agences de notation. Ainsi le taux de distribution de MFS dépend du niveau des encours financés et des fonds propres. La forte augmentation des encours financés en 2024, due à la croissance de l'activité et à la nette progression du prix moyen des véhicules, a conduit MFS à proposer un dividende de 150 millions d'euros. Dès l'année prochaine, les dividendes distribués par MFS retrouveront des niveaux en ligne avec leur moyenne historique (sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires et du Conseil d'administration de MFS).

6. NOTATIONS ²⁸

Le tableau des notations financières de Renault SA est présenté ci-après (en date du 31 décembre 2024).

Agence	Notation et Perspective	Date dernière revue
Moody's	Ba1/ NP/ Perspective positive*	Mai 2024
S&P	BB+ / B / Perspective stable	Décembre 2024
R&I	A- / Perspective stable	Mai 2024
JCR	A- / Perspective stable	Mars 2024

* Changement de perspective (passage de stable à positif).

²⁷ Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 399

²⁸ Source : Document d'enregistrement universel 2024 P. 391

ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus, les documents suivants :

- Le bulletin de participation ;
- Déclarations et Engagements International ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information locale ;
- Le Document d'Enregistrement Universel 2024 inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.25-0090 en date du 13 mars 2025 ;
- Le Document d'Informations Clés du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro 990000120929, du FCPE « RENAULT International » et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « RENAULTION International Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000203719 et son Règlement et ;
- Le règlement du PEG du Groupe RENAULT mis en place le 27 juin 2003 mis à jour par son avenant du 21 février 2025 ;
- Le règlement du PEG du Groupe DIAC conclu le 17 décembre 2003 mis à jour par son avenant du 11 mars 2025.



RENAULTION SHAREPLAN 2025

BULLETIN DE PARTICIPATION

Nom :	Prénom:
Adresse:	Code postal:
Ville:	Pays:
Société / code entité:	Matricule:
Téléphone:	Adresse e-mail:

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus définitif relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'offre réservée aux salariés du Groupe Renault (l'"**Offre**"), en particulier, du prix d'acquisition d'une action Renault S.A. dans le cadre de l'Offre, de la brochure d'information, des déclarations et engagements relatifs à l'Offre, du supplément pays propre au Maroc, des règlements et documents d'informations clés ("**DIC**") du FCPE "Renaultion International Relais 2025" et du compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International" et du plan d'épargne du groupe Renault ou du groupe DIAC, je décide de participer à l'Offre et je donne ordre d'acquérir en mon nom et pour mon compte des actions Renault S.A. via le FCPE "Renaultion International Relais 2025", dans la limite des montants et selon les modalités indiqués ci-dessous.

Modalité de règlement	Montant
<p>✓ Par déduction sur salaire</p> <p>Je souhaite que les déductions soient réalisées en (<i>cocher la case correspondante à votre choix</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> 1 fois</p> <p><input type="checkbox"/> 6 fois</p> <p><input type="checkbox"/> 12 fois</p>	__ MAD

J'adhère aux déclarations et engagements de l'Offre dont je reconnais avoir pris connaissance et je déclare remplir les conditions requises pour participer à l'Offre.

Je déclare conserver une copie du présent bulletin de participation.

Fait à _____ , le _____

Signature, précédée de la mention "*Lu et approuvé*" :

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2024 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2024 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

Salarié(e) de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à..... ,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) 2025 mis en place par le groupe RENAULT au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le règlement du Plan d'Épargne Groupe International (PEGI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société..... ,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAL (FCPE)

Renault S.A. ("**Renault**") me propose de participer à une offre d'acquisition d'actions Renault Group ("**Offre**"). En participant à l'Offre, je reconnais avoir pris connaissance des déclarations et engagements qui suivent et les accepte.

Je déclare avoir pris connaissance des documents relatifs à l'Offre et en particulier, du Supplément Pays, de la brochure d'information, des règlements et documents d'informations clés ("**DIC**") du FCPE "Renaulution International Relais 2025" et du compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International" qui absorbera le FCPE "Renaulution International Relais 2025" rapidement après la réalisation de l'Offre, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") et de l'accord du conseil de surveillance du FCPE "Renaulution International Relais 2025" ainsi que du règlement du plan d'épargne groupe du groupe Renault, du groupe DIAC ou du groupe Renault Retail Group applicable au sein de mon entreprise (le "**PEG**").

Conditions d'éligibilité

Je déclare être éligible à l'Offre car je remplis, au dernier jour de la période d'acquisition prévu le 30 mai 2025, l'une des conditions suivantes :

- (i) Je suis salarié(e) d'une société adhérente au PEG du groupe Renault, du groupe DIAC ou du groupe Renault Retail Group, avec une ancienneté d'au minimum trois mois, continus ou non, depuis le 1^{er} janvier 2024 ; ou
- (ii) Je suis dirigeant(e) mandataire social(e) d'une société adhérente au PEG du groupe Renault, du groupe DIAC ou du groupe Renault Retail Group dont l'effectif habituel est d'au moins un (1) et moins de deux-cent cinquante (250) salariés.

Je prends note que l'acquisition des parts du FCPE n'est pas ouverte aux *Restricted Persons*, telles que définies par le Securities Act de 1993. Des informations additionnelles et notamment les personnes qualifiées de *Restricted Persons* sont fournies dans le règlement du FCPE "Renaulution International Relais 2025". Par conséquent, je déclare ne pas être une personne soumise à ces restrictions.

Je prends note qu'en vertu des dispositions du Règlement (UE) n°833/2014 et du Règlement (UE) n°765/2006, tels que modifiés, cette offre n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf (i) en ce qui concerne les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne, dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) en ce qui concerne les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne. Je confirme ne pas être concerné(e) par cette restriction.

Abondement unilatéral

En tant qu'éligible à l'Offre et que je fasse ou non un investissement dans l'Offre, je recevrai un abondement unilatéral de la part de Renault d'un montant équivalent à trois (3) actions Renault, dans le

cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du Code du travail français (**"Abondement Unilatéral"**).

J'ai noté que l'Abondement Unilatéral pourra être soumis à impôts et charges sociales, qui pourront être déduits de mon salaire par mon employeur, conformément à la législation applicable localement.

Les informations sur la fiscalité applicable sont détaillées dans le Supplément Pays.

J'ai bien noté que les éventuels frais relatifs à mes avoirs dans le FCPE "Renaulution International Relais 202" puis dans le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International" ne pourront être que déduits de mes avoirs au sein de FCPE et ne pourront pas donner lieu à prélèvement sur mon salaire.

Si je ne souhaite pas bénéficier de l'Abondement Unilatéral et devenir porteur de parts du FCPE "Renaulution International Relais 2025" puis du compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", j'ai la possibilité de renoncer à cet avantage sur le site www.renaultshareplan.renaultgroup.com du 12 mai au 30 mai (inclus) 2025. A défaut de renonciation à l'Abondement Unilatéral le 30 mai 2025 au plus tard, je serai réputé avoir accepté l'Abondement Unilatéral ainsi que l'ensemble des conditions qui lui sont applicables.

Je prends bonne note du fait que si j'acquiers des actions Renault supplémentaires avec mon Apport Personnel (tel que défini ci-dessous), je serai réputé avoir accepté l'Abondement Unilatéral et toute renonciation à cet avantage exprimée sur le site ne sera pas prise en considération.

Acquisition d'actions Renault et Abondement Supplémentaire

J'ai la possibilité d'acquérir indirectement des actions Renault additionnelles en effectuant un versement volontaire et personnel dans le cadre du PEG à l'occasion de l'Offre (**"Apport Personnel"**) du 12 mai au 30 mai (inclus) 2025, en me connectant sur le site www.renaultshareplan.renaultgroup.com.

Les actions Renault seront détenues par le biais du FCPE "Renaulution International Relais 2025", qui sera immédiatement absorbé par le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International" (sous réserve de l'agrément de l'AMF et de la décision du Conseil de surveillance du FCPE "Renaulution International Relais 2025").

- ***Prix d'Acquisition***

Le prix d'acquisition d'une action Renault dans le cadre de l'Offre correspond à la moyenne des cours moyens pondérés des volumes de l'action Renault durant les vingt (20) jours de bourse précédant la date de fixation de l'ouverture de la période d'acquisition par le Conseil d'administration (ou, le Directeur Général de Renault agissant sur délégation) (le "**Prix de Référence**"), diminué d'une décote de trente pour cent (30%) et arrondi au centième d'euros supérieur (le "**Prix d'Acquisition**").

Le Prix d'Acquisition me sera communiqué à compter du 30 avril 2025.

- ***Taux de change***

Mon investissement dans l'Offre est réalisé en euros. Par conséquent, si je participe à l'Offre dans un pays dont la devise est différente de l'euro, le montant de mon paiement en devise locale sera converti en utilisant le taux de change fixé par Renault S.A. à la date de détermination du Prix d'Acquisition et correspondant au taux de change du dernier jour de relevé du Prix de Référence.

Mon investissement peut être affecté (positivement ou négativement) par les fluctuations du taux de change entre l'euro et la devise locale. La valeur de mon investissement en devise locale dépendra du taux de change le jour de la sortie de l'Offre.

Par conséquent, si l'euro s'est renforcé par rapport à ma devise locale, je constaterai un impact positif sur la valeur de mon investissement en raison du taux de change, indépendamment des variations du cours de l'action Renault. En revanche, si l'euro s'est affaibli par rapport à ma devise locale, je verrai un impact négatif potentiel en raison du taux de change.

- ***Abondement Supplémentaire***

L'acquisition d'actions Renault par Apport Personnel me donne droit à un abondement supplémentaire de la part de Renault, correspondant à 300% du montant de mon Apport Personnel et destiné à l'acquisition d'actions Renault S.A. supplémentaires à un prix décoté dans le cadre de l'Offre, dans la limite d'un montant correspondant à la valeur de trois (3) actions Renault S.A. (**"Abondement Supplémentaire"**). L'Abondement Supplémentaire ne pourra ainsi pas excéder un montant correspondant à la valeur de trois (3) actions Renault S.A.

Je prends note que l'Abondement Supplémentaire peut être soumis à des impôts et à des charges sociales, qui pourront être retenus sur mon salaire par mon employeur, conformément à la législation localement applicable.

Les informations sur l'imposition applicable sont détaillées dans le Supplément Pays.

- ***Modalités de paiement***

Je déclare avoir pris connaissance des moyens et modalités de paiement détaillées sur le site www.renaultionshareplan.renaultgroup.com et que mon Apport Personnel sera réglé conformément aux moyens de paiement disponibles dans mon pays ainsi qu'à la législation locale applicable.

Je note que ma participation à l'Offre sera annulée en cas de défaut de paiement (partiel ou total), quel que soit le mode de paiement choisi pour régler mon Apport Personnel.

Si, pour des raisons pratiques, ma participation à l'Offre ne pouvait être annulée avant la réalisation de l'Offre, ma participation à l'Offre sera prise en compte, je resterai responsable de tout montant dû au titre de ma contribution personnelle. J'aurai la possibilité de rembourser ces montants, à la demande de Renault, soit par virement bancaire sur le compte qui m'a été indiqué, soit par prélèvement sur mon salaire, conformément à la législation applicable. À défaut de procéder ainsi, je reconnais et accepte que Renault, ou mon employeur (ou ancien employeur) agissant en son nom, puisse, sans préavis ni mise en demeure, soit (i) déduire de mon salaire, conformément à la législation applicable, les montants relatifs à ma contribution personnelle, soit (ii) racheter la totalité de mes parts de FCPE acquises dans le cadre de l'Offre. Le produit de ce rachat sera utilisé en tout ou partie pour rembourser mon défaut de paiement correspondant au montant de mon Apport Personnel. Dans ce cas, je ne recevrais, le cas échéant, que le solde du produit du rachat correspondant à mon Apport Personnel effectivement payé. Si toutefois le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les sommes dues, je resterai redevable à Renault du montant correspondant. Renault et mon employeur agissant pour son compte se réservent le droit d'engager toute action à mon encontre pour récupérer les sommes impayées et/ou les déduire de mon salaire dans le respect des conditions légales applicables.

- ***Montant minimum et plafond d'investissement***

Le montant minimum de mon Apport Personnel dans le cadre de l'Offre est de quinze (15) euros ou, le cas échéant, le montant équivalent dans ma devise locale.

Le montant total de mon Apport Personnel dans le cadre de l'Offre ne peut excéder (i) le quart de ma rémunération annuelle brute estimée pour 2025 si je suis salarié, ou (ii) le quart de mes revenus professionnels soumis à l'impôt sur le revenu si je suis mandataire social, ou (iii) onze mille sept cent soixante-quinze euros (11.775 €) (en 2025) ou, le cas échéant, le montant équivalent en devise locale,

si je n'ai perçu aucune rémunération en 2025. Les montants de l'Abondement Unilatéral et de l'Abondement Supplémentaire ne sont pas inclus dans ce plafond.

Par ailleurs, le montant total de mon Apport Personnel, de la décote de 30% sur mes actions acquises, de l'Abondement Unilatéral et de l'Abondement Supplémentaire ne peut excéder 10% de ma rémunération annuelle perçue en 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge et ce, conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024.

Conséquences fiscales et sociales de mon investissement

Je reconnais avoir connaissance des conséquences fiscales et sociales qui peuvent s'appliquer du fait de ma participation à l'Offre et j'en assume l'entière responsabilité.

En particulier, je reconnais être redevable envers mon employeur de toutes les sommes que celui-ci pourrait être amené à avancer pour mon compte au titre de l'impôt et/ou des charges sociales. Le cas échéant, mon employeur peut retenir ces sommes sur mon salaire ou sur tout autre montant qui m'est dû, conformément à la législation en vigueur.

Des informations détaillées sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale relatifs à l'Offre sont fournies dans le Supplément Pays.

Réduction en cas de sur-participation à l'offre

Le nombre d'actions Renault S.A. qui pourraient être livrées aux bénéficiaires éligibles dans cadre de l'Offre, y compris celles correspondant à l'Abondement Unilatéral et à l'Abondement Supplémentaire, est plafonné à 5.914.445 actions et à tout autre plafond en actions et/ou en euros qui pourrait être fixé par le Directeur général de la société agissant sur délégation du conseil d'administration (les "**Plafonds**"). Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les bénéficiaires éligibles pendant la période d'acquisition excéderait au moins l'un des deux Plafonds, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les Plafonds dépassés, conformément aux modalités suivantes :

- Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est supérieur au Plafond, le nombre d'actions correspondant aux Apports Personnels et, corrélativement, les actions issues des Abondements Supplémentaires, serait ramené à zéro (0).

Une réduction du nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net serait alors mise en œuvre selon les modalités suivantes : le nombre d'actions correspondant à l'Abondement Unilatéral net sera intégralement attribué aux bénéficiaires éligibles jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes au titre de l'Abondement Unilatéral net sur le nombre de bénéficiaire éligibles à l'Abondement Unilatéral (la "**Moyenne d'Attribution**"). Cette Moyenne d'Attribution sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles à un nombre d'actions issues de l'Abondement Unilatéral net excédant la Moyenne d'Attribution se verront attribuer un nombre d'actions proportionnel au montant de leur Abondement Unilatéral net, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond.

- Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est inférieur au Plafond, les actions au titre de l'Abondement Unilatéral net seront attribuées aux bénéficiaires éligibles en totalité.

Une réduction serait alors appliquée sur les actions dont l'acquisition indirecte via la participation à l'Offre aura été demandée par Apport Personnel et, corrélativement, sur les actions issues de l'Abondement Supplémentaire. Ainsi, les demandes d'acquisition indirectes seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, préalablement diminué du nombre d'actions intégralement attribuées au titre de l'Abondement Unilatéral net, par le nombre de bénéficiaires éligibles ayant effectué un Apport Personnel à l'Offre (la "**Moyenne de Souscription**"). Cette Moyenne de Souscription sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles dont la participation à l'Offre par Apport Personnel aboutie à un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront indirectement demandées, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond, une fois les actions au titre de l'Abondement Unilatéral intégralement attribuées.

Si plusieurs moyens de paiement sont utilisés, la réduction portera d'abord sur les demandes d'acquisition d'actions par éventuel virement ou prélèvement bancaire, puis par déductions sur salaires. Le montant effectivement réglé correspondra au montant après réduction.

Période de blocage

Les parts du FCPE que je détiens feront l'objet d'une période de blocage expirant le 30 juin 2030, sauf en cas de déblocage anticipé selon les modalités indiquées sur le site www.renaultionshareplan.renaultgroup.com.

En participant à cette Offre, j'accepte et souscris à la convocation électronique pour les actions Renault que je détiens indirectement par l'intermédiaire du FCPE. Cela signifie que j'accepte de recevoir les convocations aux assemblées générales et les documents pertinents pour les actionnaires de Renault sur mon adresse e-mail indiquée sur le site de l'Offre. Si je le souhaite, je pourrai également opter ultérieurement pour un envoi postal de cette documentation.

Avertissement lié à l'investissement en actions cotées

Les actions Renault sont cotées sur Euronext Paris.

Mon investissement dans l'Offre suivra la performance à la hausse comme à la baisse de l'action Renault. Je supporte donc un risque de perte en capital sur la totalité de mon investissement, qui n'est pas garanti en cas de baisse du cours de l'action.

Compte tenu de la concentration des risques sur les titres d'une seule entreprise au sein du portefeuille du FCPE "Renaulution International Relais 2025" et du compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International" dans lequel sera fusionné le FCPE "Renaulution International Relais 2025", sous réserve de l'agrément de l'AMF et de l'accord du Conseil de surveillance du FCPE "Renaulution International Relais 2025", l'AMF recommande aux participants d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Documentation spécifique

Dans le cadre des dispositions réglementaires françaises prévues en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme, je m'engage à fournir à BNP Paribas E&RE les pièces et justificatifs précisés ci-après.

Si mon Apport Personnel effectué dans l'Offre est :

- supérieur à 15.000 €, je m'engage à fournir :
 - l'attestation BNP Paribas E&RE (directement téléchargeable sur le site de souscription), dûment complétée, datée et signée ; et
 - un justificatif d'identité en cours de validité et portant photographie.
- supérieur à 60.000 €, je m'engage à fournir :
 - les éléments mentionnés ci-dessus ; et
 - un justificatif de l'origine des fonds (avis d'imposition, vente immobilière, héritage...).

Je m'engage à fournir ces éléments pendant la période d'acquisition, au plus tard avant le 30 mai 2025.

L'ensemble des éléments doit être adressé directement à BNP Paribas E&RE à l'adresse email suivante : control.bnpparibas@s2e-net.com.

BNP Paribas E&RE se réserve la possibilité de demander d'autres pièces justificatives si nécessaire.

Je reconnais qu'en cas de non-réception des documents ou informations demandées dans les délais précités, ou de non-pertinence des justificatifs au regard des montants versés, ma participation à l'Offre par Apport Personnel ne sera pas prise en compte.

Protection des données personnelles

Veillez-vous reporter à la section consacrée à la protection des données personnelles incluse dans votre Supplément Pays.

RENAULTION SHAREPLAN 2025

Page Notre ambition

Après le succès des éditions précédentes du « Renaulution Shareplan », Renault Group poursuit son engagement en faveur de l'actionnariat salarié et annonce le lancement de « Renaulution Shareplan 2025 ».

Renault Group souhaite partager la valeur créée par l'entreprise avec les collaborateurs, en leur offrant à nouveau la possibilité de **participer au plan d'actionnariat salarié « Renaulution Shareplan »** mis en place dans le cadre du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE).

Dans la continuité des plans précédents, **Renault Group offre à ses collaborateurs un abondement sans obligation d'investissement et leur permet d'acquérir indirectement des actions Renault SA, par l'intermédiaire du FCPE « Renault International », toujours à des conditions avantageuses.**

Les collaborateurs qui souhaitent acquérir des parts du FCPE « Renault International » pourront participer au plan d'actionnariat 2025 entre le 12 et le 30 mai 2025. C'est une marque d'engagement et de confiance dans l'avenir du Groupe et son ambition.

Pour tous les collaborateurs bénéficiaires de l'offre, les avoirs seront bloqués jusqu'au 30 juin 2030 et suivront l'évolution de la valeur de l'action Renault SA, à la hausse comme à la baisse, avec une opportunité de gain comme un risque de perte en capital.

C'est grâce à ses collaborateurs à travers le monde et à leur engagement que Renault Group poursuit sa transformation. Ce sont les collaborateurs du Groupe qui ont relancé et projeté l'entreprise dans l'avenir en contribuant chaque jour au déploiement de notre feuille de route stratégique. Ensemble, nous nous engageons dans un avenir commun.

[site, rubrique comprendre 1 – Description ici de l'offre initiale en actions Renault SA]

LES POINTS CLES DE L'OFFRE

→ En tant que collaborateur de Renault Group, vous avez l'opportunité de participer au plan d'actionnariat « Renaulution Shareplan 2025 » du 12 au 30 mai 2025 inclus. Ce plan vous permet d'acquérir indirectement des actions Renault SA par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « Renaulution International Relais 2025 » (fusionné à l'issue de l'opération dans le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », après décision du Conseil de surveillance du fonds et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers), à des conditions privilégiées.

- **Deux dispositifs vous sont proposés :**
 - **Un abondement unilatéral d'un montant équivalent à 3 actions gratuites** versé dans le FCPE « Renaulution International Relais 2025 », offert sans condition d'investissement.
 - **Une offre d'acquisition d'actions** dans le cadre du FCPE « Renaulution International Relais 2025 » **comportant :**
 - **une décote de 30 % sur le prix de référence**
 - **un abondement supplémentaire d'un montant brut maximum équivalent à 3 actions gratuites, offert en cas d'acquisition d'une action**
- **Les frais de gestion directs de votre FCPE « Renaulution International Relais 2025 » et de votre FCPE "Renault International" sont pris en charge par Renault Group**
tant que vous restez salarié du Groupe.
- **Vos avoirs sont bloqués jusqu'au 30 juin 2030**
Sauf cas de déblocage anticipé.
- **Les dividendes éventuels seront automatiquement réinvestis dans le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International ».**
- **L'investissement suivra l'évolution du cours de l'action Renault SA, à la hausse comme à la baisse**
Votre investissement est ainsi exposé aux risques de perte en capital en cas de baisse du cours de l'action.

Calendrier de l'offre

- Début mai 2025 : annonce du prix d'acquisition
- Du 12 au 30 mai 2025 inclus : **période de participation à l'offre « Renaulution Shareplan 2025 » pour l'acquisition indirecte d'actions Renault SA via le FCPE.**
- 23 juillet 2025 : livraison dans le FCPE Relais des actions Renault correspondant à l'abondement unilatéral et, en cas d'investissement dans l'offre, à l'apport personnel du salarié et l'abondement supplémentaire.
- Juillet 2025: fusion du Fonds « Renaulution International Relais 2025 » au sein du compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International ».

Avertissement « Restricted Person »

- Le FCPE proposé dans le cadre de l'offre "Renaulution Shareplan 2025" n'est pas ouvert aux résidents des États-Unis d'Amérique. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au règlement du FCPE Relais « Renaulution International Relais 2025 » et du FCPE "Renault International".
- En vertu des dispositions du Règlement (UE) n° 833/2014 et du Règlement (UE) n°765/2006, tels que modifiés, cette offre n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne, dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

[site, rubrique comprendre 2 - Description ici de l'offre initiale en actions Renault SA]

L'OFFRE EN DETAIL

➔ Les salariés* de Renault Group et des filiales consolidées, adhérentes aux PEG de Renault, de DIAC (Mobilize Financial Services) et de Renault Retail Group (RRG) peuvent participer à l'offre dans les conditions suivantes : avoir 3 mois d'ancienneté, continue ou discontinuée, du 1^{er} janvier 2024 au 30 mai 2025 et un contrat de travail en vigueur en date du 30 mai 2025.

*Y compris les mandataires sociaux des sociétés dont l'effectif est compris entre 1 et 249 salariés.

> Comment fonctionne l'offre ?

L'offre « Renaulution Shareplan 2025 » est composé de 2 dispositifs :

1/ L'abondement unilatéral

Renault Group vous versera sous forme d'abondement unilatéral, un montant brut équivalent à 3 actions Renault SA, **sans contrepartie financière de votre part**.

Cet abondement sera versé directement sur le FCPE « Renaulution International Relais 2025 », investi en actions Renault SA. Vous deviendrez ainsi indirectement actionnaire de Renault SA.

L'abondement unilatéral vous est offert par le Groupe quelle que soit votre décision d'investir ou non personnellement dans l'offre 2025, « Renaulution Shareplan 2025 ».

Cet abondement étant soumis à impôt, vous percevrez un montant net équivalent à 2,25 actions. Le montant d'impôt a été estimé sur un taux moyen de 25%. Pour plus d'information, veuillez-vous référer au « Supplément Pays » accessible dans la rubrique documentation du site <https://renaulutionshareplan.renaultgroup.com/>

Si ce taux n'est pas suffisant pour couvrir les impôts ou charges sociales dus, le solde restant pourra être prélevé directement sur votre salaire.

Vous avez la possibilité de renoncer à l'abondement unilatéral pendant la durée de la période d'offre, en vous connectant directement sur le site de souscription accessible **ICI** [lien cliquable].

Ou à tout moment en cliquant sur le bouton « Je souscris » qui vous permet simplement d'accéder au site de souscription où vous pourrez également renoncer à l'abondement unilatéral.

2/ L'offre d'acquisition

Si vous le souhaitez, vous pouvez également acquérir des actions Renault SA par le biais du FCPE « Renaulution International Relais 2025 », en participant à l'offre d'acquisition d'actions. Votre investissement ne peut dépasser le plus petits des deux plafonds suivants: (i) 25% de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2025 (seul votre investissement personnel étant pris en compte pour déterminer le respect de ce plafond) ou (ii) 10% de votre rémunération annuelle nette perçue en 2024 (votre investissement personnel, la décote, l'abondement unilatéral et l'abondement supplémentaire devant être pris en compte).

Vous deviendrez alors détenteur d'un nombre de parts du FCPE « Renaulution International Relais 2025 » proportionnel à votre investissement et vous devenez ainsi indirectement actionnaire de Renault SA.

En tant que collaborateur du Groupe, vous bénéficiez de conditions avantageuses pour votre acquisition :

- une décote de 30% sur le prix de référence des actions et
- un abondement supplémentaire d'un montant brut équivalent à 3 actions gratuites en cas d'achat d'une action

- Décote de 30 % sur le prix de référence des actions
- Abondement supplémentaire plafonné à un montant brut équivalent à 3 actions pour l'achat d'une action
- Le prix de référence de l'action sera annoncé début mai 2025 avant l'ouverture de la période d'acquisition.

A SAVOIR :

- Le prix de référence correspond à la moyenne des cours moyens quotidiens de l'action Renault S.A., pondérés des volumes d'échange* durant les 20 jours de bourse qui précède la fixation du prix de référence par le Directeur Général.
Les volumes d'échanges : nombre d'actions échangées sur le marché dans la journée.
- Pour calculer le respect des plafonds, vous devez prendre en compte :
 - pour le plafond de 25 % de votre rémunération brute annuelle estimée pour 2025 (fixe et variable) : uniquement le montant de votre investissement personnel dans l'offre « Renaulution Shareplan 2025 » en actions Renault SA
 - Pour le plafond de 10% de votre rémunération annuelle nette perçue en 2024 : le montant de votre investissement personnel dans l'offre « Renaulution Shareplan 2025 » en actions Renault SA + le montant de la décote dont vous bénéficiez + le montant de l'abondement unilatéral + le montant de l'abondement supplémentaire

1. La décote

Sur la base du prix de référence de l'action, vous bénéficiez d'une décote autorisée de 30%, donc d'un prix d'acquisition plus avantageux.

La décote sur le prix de référence de l'action vous permet d'augmenter vos gains potentiels et d'atténuer vos pertes éventuelles selon l'évolution du cours de l'action Renault SA dans le temps.

2- L'abondement sur votre acquisition

Si vous choisissez d'investir, Renault Group complète votre apport personnel par un abondement sur la première action achetée : abondement brut de 300% du montant de votre investissement, soit 3 actions offertes maximum.

Exemple (hors charges fiscales/sociales applicables)

	Abondement unilatéral brut	Nombre d'actions acquises* (apport personnel)	Abondement brut sur l'apport personnel	Nombre total brut d'actions
Exemple 1	3	1	3	7
Exemple 2	3	2	3	8
Exemple 3	3	3	3	9
Exemple 4	3	10	3	16
Exemple 5	3	12	3	18
Exemple 6	3	30	3	36

Un simulateur est à votre disposition sur ce site, rubrique « Simuler ».

** Rappel : vous investissez un montant en euros dans le FCPE qui détient des actions Renault SA pour votre compte. Vous pouvez ainsi acquérir, via le FCPE, des fractions d'actions.*

Les abondement et la décote sont susceptibles d'être soumis à des charges sociales et/ou fiscales appliquées dans votre pays. Sur l'abondement, vous percevrez un montant net équivalent après déduction d'un taux d'imposition et le cas échéant de charges sociales forfaitaire de 25%. Pour plus d'information, veuillez-vous référer au « Supplément Pays » accessible dans la rubrique documentation du site <https://renaulutionshareplan.renaultgroup.com/>

Si ce taux n'est pas suffisant pour couvrir les impôts ou charges sociales dus, le solde restant pourra être prélevé directement sur votre salaire.

Calendrier de l'offre

- Début mai 2025: annonce du prix d'acquisition
- Du 12 au 30 mai 2025 inclus : **période de participation à l'offre « Renaulution Shareplan 2025 » pour l'acquisition indirecte d'actions Renault SA via le FCPE.**
- 23 juillet 2025 : livraison dans le FCPE Relais des actions Renault correspondant à l'abondement unilatéral et, en cas d'investissement dans l'offre, à l'apport personnel du salarié et l'abondement supplémentaire.
- Juillet 2025 : fusion du Fonds « Renaulution International Relais 2025 » au sein du compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International ».

[site, rubrique participer 1]

VOTRE PARTICIPATION

Dès le 12 mai et jusqu'au 30 mai 2025, cliquez sur « Je souscris » pour définir et enregistrer votre participation.

Validez votre participation au plus tard le 30 mai 2025, avant 23h59 (CET).

> Comment participer ?

- A l'ouverture de la période d'acquisition, vous recevrez un e-mail de BNP Paribas ERE vous invitant à participer à l'opération 2025
- Cliquez sur « Je souscris » puis sur le bouton « Demande de mot de passe* »
- Renseignez l'adresse e-mail sur laquelle vous avez reçu la communication de BNP Paribas Epargne Retraite Entreprises afin d'obtenir un lien personnel temporaire pour vous identifier.
- Choisissez votre mot de passe définitif
- Suivez les étapes indiquées
- Choisissez votre ou vos moyen(s) de paiement
- Acceptez les déclarations et engagements de l'offre

** Si vous n'avez pas d'adresse e-mail renseignée et n'avez pas reçu la communication de BNP Paribas Epargne Retraite Entreprises, vous pouvez contacter les services RH*

En souscrivant en ligne, vous recevrez immédiatement la confirmation de votre participation par e-mail et vous pourrez télécharger votre accusé de réception en format PDF.

Valider votre participation au plus tard le 30 mai 2025, avant 23h59 (CET).

> Comment financer votre participation ?

Pour participer au plan et financer votre acquisition, vous pouvez effectuer un versement volontaire que vous pourrez payer par prélèvement sur votre salaire, en 1, 6 ou 12 mensualités à partir du mois de janvier 2026.

Les conditions préférentielles décrites dans cette brochure ne sont offertes que dans le cadre de l'offre d'actionariat 2025.

Le FCPE « Renault International Relais 2025 » fusionnera avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International » après décision du Conseil de surveillance du fonds et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

> Quel montant peut être investi ?

Vous choisissez librement le montant que vous souhaitez investir en monnaie locale dans le plan d'actionnariat dans les limites suivantes :

Au minimum : équivalent de 15 €

Au maximum : le montant de votre versement personnel, est plafonné au plus petit des deux montants entre (i) 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2025 (fixe et variable) (seul votre investissement personnel étant pris en compte pour déterminer le respect de ce plafond) ou (ii) 10% de votre rémunération annuelle nette perçue en 2024 (votre investissement personnel, la décote, l'abondement unilatéral et l'abondement supplémentaire devant être pris en compte).

Cas particuliers :

- Si votre contrat de travail est suspendu, pour ne pas dépasser le plafond des 25 %, vous devez vous référer à votre dernière rémunération perçue en 2024 au sein du Groupe ou, si vous n'avez perçu aucune rémunération en 2024, le montant de votre apport personnel est limité à 11 775€.
- Si vous êtes dirigeant ou mandataire social exécutif, le plafond de 25% est apprécié au regard des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées en 2024.

> Quels sont les risques ?

Votre investissement comporte un risque de perte en capital.

Votre participation à l'offre est réalisée par le biais du FCPE « Renaulution International Relais 2025 » qui fusionnera avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International » après décision du Conseil de surveillance du fonds et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Vous serez alors détenteur de parts du FCPE « Renault International », et deviendrez ainsi indirectement actionnaire de Renault SA.

Le FCPE « Renault International » a vocation à être investi exclusivement en actions Renault SA cotées sur Euronext Paris et celui-ci ne bénéficie d'aucune garantie.

La valeur de la part du FCPE suivra le cours de l'action Renault SA à la hausse comme à la baisse ; si le cours de l'action baisse, la valeur de la part suivra une baisse comparable. Vous êtes donc exposé à un risque de perte en capital.

L'abondement unilatéral et l'abondement supplémentaire ainsi que la décote sur le prix de référence des actions proposés permettent toutefois de limiter l'impact d'une éventuelle variation à la baisse du cours de l'action (voir l'exemple d'investissement).

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, il vous est recommandé d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de votre épargne.

> Que se passe-t-il en cas de sursouscription ?

Dans l'hypothèse où les demandes d'acquisition seraient supérieures au nombre maximum d'actions proposées dans le cadre de l'offre et, le cas échéant, au plafond en euros ou en actions qui pourrait être fixé, une réduction des demandes de participation sera réalisée.

Règle de réduction des demandes de participation :

- Une première vérification sera faite sur le montant de l'abondement unilatéral pour privilégier son versement à l'ensemble des collaborateurs éligibles. Si le plafond est dépassé par l'abondement unilatéral, celui-ci sera réduit dans la limite du nombre d'actions disponibles, et la participation des salariés à l'offre d'acquisition des actions sera annulée. Si le plafond est respecté, alors l'abondement unilatéral sera versé intégralement.
- Un second calcul sera fait sur l'offre d'acquisition des actions par rapport à l'enveloppe, hors abondement unilatéral. La participation sera alors réduite selon la règle de la moyenne. Un montant moyen d'investissement sera calculé en fonction du nombre de participants à l'opération. Toutes les souscriptions d'un montant inférieur à ce montant moyen seront honorées. Les souscriptions au-delà de ce montant moyen seront réduites proportionnellement au montant restant à distribuer.
- Si vous êtes concerné par la réduction et que vous avez utilisé plusieurs moyens de paiement, votre versement volontaire, par prélèvement sur votre compte bancaire ou par virement bancaire, sera réduit en priorité puis les prélèvements sur salaire.

[site, rubrique participer 2]

VOTRE INVESTISSEMENT

➔ À l'issue de la réalisation de cette offre, en juillet 2025, vous détiendrez des parts du FCPE « Renaulution International Relais 2025 », investi en actions Renault SA.

> Que devient votre investissement une fois que vous avez participé à l'opération ?

1/ Vos avoirs détenus :

Vous investissez un montant en euros et le FCPE « Renaulution International Relais 2025 » acquiert des actions Renault SA pour votre compte. En retour, vous recevez un nombre de parts du FCPE proportionnel à votre investissement (sous réserve de la fiscalité applicable). Vous deviendrez ainsi indirectement actionnaire de Renault Group.

Le FCPE « Renaulution International Relais 2025 » fusionnera avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International » après décision du Conseil de surveillance du fonds et agrément de l'AMF en France.

Vous serez alors détenteur de parts du FCPE « Renault International ».

Le FCPE « Renault International » étant investi quasiment intégralement en titres Renault SA, la valeur de vos avoirs dépendra donc de l'évolution du cours de l'action Renault SA : la valeur quotidienne de chaque part du FCPE suivra son cours de clôture.

Vos avoirs sont bloqués jusqu'au 30 juin 2030, sauf cas de déblocage anticipé.

2/ Vos dividendes éventuels :

Tant que vous détenez des parts du FCPE « Renault International », vous bénéficiez des dividendes dont le versement est éventuellement décidé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ces dividendes correspondent à une partie du bénéfice net du Groupe qui est distribué aux actionnaires et sont réinvestis automatiquement dans le fonds FCPE « Renault International », augmentant ainsi votre nombre de parts. Ces dividendes peuvent être soumis à charges sociales et/ou fiscales. Pour plus d'information, veuillez-vous référer au « Supplément pays » accessible dans la rubrique documentation du site <https://renaulutionshareplan.renaultgroup.com/>

Tant que vous détenez des parts du FCPE « Renault International », vous bénéficiez des dividendes éventuels

> Quel est le cadre fiscal de cette opération ?

Des charges fiscales et sociales sont susceptibles de s'appliquer sur la décote et les abondements y compris sur l'abondement unilatéral.

Nous vous recommandons de consulter le « Supplément Pays », téléchargeable sur ce site, rubrique documentation, pour connaître la fiscalité de l'opération et vos éventuelles obligations déclaratives.

> Que se passe-t-il à l'issue de la période de blocage?

À l'issue de la période de blocage, le 1 juillet 2030, vos avoirs deviennent disponibles.

Vous avez alors le choix entre :

- **conserver vos avoirs dans le FCPE « Renault International »** aussi longtemps que vous le souhaitez
- **demander le remboursement de vos avoirs** en totalité ou en partie.

Comprendre l'évolution de votre investissement avec un cas pratique [pour les pays en investissement brut en attente du taux d'impôt pour le second exemple]

Votre investissement (montant brut en euros)

Hypothèse du prix de référence : 45 €

Hypothèse du prix d'acquisition (prix de référence – décote de 30%) : 31,50€

L'exemple ci-dessous ne prend pas en compte l'impact des charges fiscales et sociales éventuelles ni, le cas échéant, l'impact de la variation du taux de change applicable. Nous vous recommandons de consulter le « Supplément Pays », téléchargeable sur ce site, rubrique documentation, pour connaître la fiscalité de l'opération et vos éventuelles obligations déclaratives.

1/ Au titre de l'abondement unilatéral, Renault Group vous offre 3 actions (investies en parts de FCPE) d'une valeur équivalente à 135€ sur la base du prix de référence.

2/ Vous investissez 31,50€, ce qui vous permet d'acheter l'équivalent de 1 action (investie en parts de FCPE) à un prix décoté et d'une valeur équivalente à 45€ sur la base du prix de référence.

3/ Vous bénéficiez d'un abondement supplémentaire de 300% de votre investissement pour la première action acquise, correspondant à 3 actions (investies en parts de FCPE) d'une valeur équivalente à 135€ sur la base du prix de référence.

4/ Pour un investissement total de votre part de 31,50€, vous recevez ainsi 7 actions (investies en parts de FCPE), soit 3 actions au titre de l'abondement unilatéral + 1 action achetée à un prix décoté + 3 actions au titre de l'abondement supplémentaire, d'une valeur équivalente à 315€ sur la base du prix de référence.

Le montant total de vos avoirs à l'échéance le 30 juin 2030, dépend de l'évolution de l'action Renault SA.

Valeur de votre apport personnel	Valeur de l'investissement total incluant les abondements	Hypothèse de l'évolution de l'action Renault au 30 juin 2030 par rapport au prix de référence 45€	Valeur de l'action à l'échéance, au 30 juin 2030*	Valeur de vos avoirs pour 7 actions à l'échéance au 30 juin 2030*
31,50€	315€	Baisse de 70 %	14€	98€
		Baisse de 50 %	23€	161€
		Baisse de 20 %	36€	252€
		Stable	45€	315€
		Hausse de 20 %	54€	378€
		Hausse de 50 %	68€	476€
		Hausse de 70 %	77€	539€

* Hors dividendes éventuels, impôts et charges sociales et impact de la variation du taux de change ; montants arrondis à l'euro inférieur

ATTENTION En cas de forte baisse du cours de l'action Renault SA au 30 juin 2030, vous pouvez perdre tout ou partie de la valeur de votre investissement (y compris les abondements).

Vous pouvez accéder au simulateur sur le site, rubrique « Simuler », vous permettant de :

- faire une projection plus précise de votre investissement en tenant compte des abondements reçus,
- vérifier que vous ne dépassez pas le plafond légal d'investissement prévu par le droit français, soit 25 % de votre rémunération annuelle brute,
- simuler l'évolution de vos avoirs à l'échéance en fonction de l'évolution, à la hausse ou à la baisse, de l'action Renault SA.

[rubrique participer 2]

LES CAS DE DEBLOCAGE

➔ Comme pour tout investissement dans le cadre du PEG, vous avez la possibilité de débloquer vos avoirs avant le 30 juin 2030 dans certains cas prévus par la réglementation.

> Quels sont les cas de déblocage anticipé ?

- 1/ Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) par l'épargnant.
- 2/ Naissance, ou adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge.
- 3/ Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsque l'épargnant conserve la garde d'au moins un enfant.
- 5/ Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un PACS.
- 6/ Décès de l'épargnant, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS.
- 7/ Rupture du contrat de travail ou du mandat social, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.
- 9/ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
- 10/ Situation de surendettement de l'épargnant.
- 11/ Acquisition d'un véhicule « propre » (neuf ou d'occasion)

EN PRATIQUE : Comment obtenir le déblocage anticipé de vos avoirs ?

Présentez votre demande de déblocage auprès de votre interlocuteur RH local, dans un délai de six mois à compter de la date de l'événement (sauf dans les cas de cessation ou rupture du contrat de travail, de décès, d'invalidité, de violences conjugales et de surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment).

Votre RH se chargera de la vérification de vos pièces justificatives et de la validation de votre demande.

Selon le processus en vigueur au sein de votre entité, vous recevrez directement les sommes par virement sur votre compte personnel, déduction faite des frais des banques intermédiaires, ou les sommes seront transmises à votre entreprise qui vous les reversera.

Dans le cas où vous recevrez les sommes sur votre compte personnel, pensez à vérifier préalablement que votre compte accepte les virements en euros.

La valeur de part retenue pour votre déblocage est celle suivant la validation de votre demande par le service RH de votre entité auprès du teneur de compte BNP Paribas E&RE.

[site, rubrique glossaire]

Abondement supplémentaire

Contribution financière versée par votre employeur en complément de votre apport personnel.

Abondement unilatéral

Versement de votre employeur sans contribution financière de votre part.

Action

Une action est un titre de propriété représentant une fraction du capital social d'une société. Si on regroupe toutes les actions émises par une société, cela forme son capital social. Les actions Renault SA proposées dans le cadre de l'offre sont des actions ordinaires cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), jouissant des mêmes droits que les autres actions ordinaires.

En devenant actionnaire, vous pourrez exercer un droit de vote lors de l'assemblée générale correspondant aux actions que vous détenez.

Apport personnel

Il s'agit de votre participation à l'offre avec vos fonds propres.

Dividende

Le dividende correspond à une partie du bénéfice net du Groupe qui, sur décision de l'Assemblée Générale, est distribuée aux actionnaires.

FCPE (fonds commun de placement d'entreprise)

Un FCPE est un organisme de placement collectif (OPC) permettant aux salariés d'une entreprise de se constituer un portefeuille collectif de valeurs mobilières. Son actif est détenu en copropriété et divisé en parts ou fractions de parts. Il est géré par une société de gestion pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Le règlement du FCPE est soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Un Conseil de surveillance, composé de salariés porteurs de parts élus/désignés et de représentants de la direction de l'entreprise, contrôle la gestion du FCPE dans l'intérêt des porteurs de parts.

FCPE Relais

Un FCPE Relais est un fonds commun de placement créé pour l'opération et qui a vocation à fusionner avec le FCPE en actions. Votre participation est investie sur le FCPE "Renaulution International Relais 2025" et celui-ci fusionnera avec le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International" à l'issue de la période de participation à l'opération.

Investissement

L'investissement comprend à la fois votre participation avec vos fonds propres mais également les abondements offerts par le Groupe pour accompagner votre acquisition indirecte d'actions Renault SA.

Part (de FCPE)

Chaque part de FCPE correspond à une même fraction de l'actif du FCPE. Les salariés/retraités éventuels/mandataires sociaux qui investissent dans le cadre d'un FCPE détiennent des parts de ce FCPE et sont appelés « porteurs de parts ». Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Plan d'épargne groupe (PEG)

Un Plan d'Épargne Groupe (PEG) est un dispositif d'épargne collectif qui permet à chaque salarié, dans le cadre de son entreprise, de constituer un portefeuille de valeurs mobilières .

Plus-value / moins-value

Gain / perte résultant de la vente d'une valeur mobilière. La différence entre le prix de vente et le prix d'achat de cette valeur constitue une plus – ou une moins - value selon que le produit de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat.

L'opération « Renaultion Shareplan 2025 » reposant essentiellement sur des actions Renault Group, il est recommandé aux participants à l'offre de diversifier leur épargne. La décision de participer à « Renaultion Shareplan 2025 » vous revient entièrement. Comme pour toute valeur boursière, l'évolution des performances passées ne préjuge pas de ses performances futures.

Renault Group publie périodiquement des documents d'information, notamment de nature financière, sur son site Internet (renaultgroup.com). Vous êtes invité à consulter ces documents qui contiennent des informations importantes relatives, entre autres, à l'activité de la société, sa stratégie et ses objectifs, aux facteurs de risques inhérents à la société et à son activité, ainsi qu'à ses résultats financiers.

MAROC

Supplément Pays

Il a vous été attribué un Abondement Unilatéral et vous avez été invité(e) par Renault S.A à investir en actions Renault via la souscription de parts du FCPE "Renaultion International Relais 2025" à des conditions préférentielles (décote de 30% sur les actions acquises et Abondement Supplémentaire destiné à l'acquisition d'actions supplémentaires) dans le cadre de l'offre réservée aux salariés du groupe Renault "Renaultion Share Plan 2025" ("**l'Offre**").

Suite à la réalisation de l'Offre, le FCPE "Renaultion International Relais 2025" fusionnera dans le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") et de l'accord du conseil de surveillance du FCPE "Renaultion International Relais 2025".

Vous trouverez ci-dessous les conditions spécifiques applicables à l'Offre dans votre pays et un résumé des principales conséquences fiscales et sociales de votre investissement si vous participez à l'Offre.

*Ce document vous est transmis en complément des documents relatifs à l'Offre et, en particulier, la Brochure d'Information, les Documents d'Informations Clés (les "**DICs**") du FCPE "Renaultion International Relais 2025" et du compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", les Déclarations et Engagements de l'Offre et le prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ("**AMMC**") (disponibles sur demande auprès de votre employeur ou sur www.renaultionshareplan.renaultgroup.com et sur le site de l'AMMC www.ammc.ma). Pour plus de détails, veuillez également vous référer au Règlement du plan d'épargne groupe du groupe Renault, du groupe DIAC ou du groupe Renault Retail Group (le "**PEG**"), ainsi qu'aux Règlements du FCPE "Renaultion International Relais 2025" et du FCPE "Renault International". L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Offre www.renaultionshareplan.renaultgroup.com.*

Les actions Renault sont cotées sur Euronext Paris. La valeur de votre investissement dépendra de la valeur des actions Renault S.A. et, par conséquent, implique un risque.

Ni votre employeur ni Renault ne peuvent vous donner de conseils en matière d'investissement ni aucune garantie quant à la valeur future de l'action Renault.

Si vous n'êtes pas en mesure de comprendre le contenu des documents mis à votre disposition dans le cadre de l'Offre, la nature de votre investissement ou les risques et avantages liés à l'Offre, veuillez contacter un conseiller financier agréé.

INFORMATIONS LOCALES SUR L'OFFRE

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES MAROCAINS (AMMC)

Votre attention est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. Vous reconnaissez avoir lu les prospectus relatifs à l'opération visés par l'AMMC et déclarez adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'Offre qui y sont présentées.

Les Prospectus visés par l'AMMC sont disponibles sans frais au siège social de votre employeur, sur le site web dédié à l'offre www.renaultshareplan.renaultgroup.com et de l'AMMC : www.ammc.ma.

INFORMATIONS AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Dans la mesure où votre employeur est détenu directement ou indirectement à plus de 51 % par Renault S.A., vous serez en mesure d'investir jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- (i) 10 % de votre rémunération annuelle de 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024. Cette limite de 10 % comprend la Décote et la valeur des actions attribuées à titre d'Abondement Unilatéral ainsi qu'à titre d'Abondement Supplémentaire dans le cadre de cette opération, dans la mesure où ces coûts sont pris en charge par votre employeur.

Ainsi, pour apprécier le plafond de 10 %, le montant de votre investissement sera calculé comme suit :

- (a) votre Apport Personnel, augmenté de la Décote ;
- (b) les trois actions qui vous seront attribuées à titre d'Abondement Unilatéral x la valeur qui vous sera communiquée par votre employeur ; et
- (c) le nombre d'actions qui vous sera attribué à titre d'Abondement Supplémentaire x la valeur qui vous sera communiquée par votre employeur.

Le total (a + b + c) doit être inférieur au plafond de 10% visé au ci-dessus.

- (ii) 25% de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2025 (contrainte spécifique à la réglementation française), tel que détaillé dans les Déclarations et Engagements.

De plus, il peut vous être exigé de céder vos actions, conformément à la réglementation des changes marocaine, en vue du rapatriement au Maroc, des revenus et produits de cession correspondants, y compris dans l'hypothèse où vous ne feriez plus partie du personnel pour une quelconque raison. A cet effet, vous donnerez mandat à votre employeur pour la vente de vos actions.

INFORMATIONS AU TITRE DU DROIT DU TRAVAIL

L'Offre est faite à l'initiative de Renault S.A. et non par votre employeur local, et ne fait pas partie de vos termes et conditions d'emploi. Votre participation à l'Offre est entièrement volontaire et ne donne pas lieu à un droit contractuel au maintien de votre emploi. L'Offre ne constitue pas un droit à participer à des opérations similaires et il n'y a aucune obligation pour Renault S.A de lancer de nouvelles offres les années suivantes.

Les gains ou avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez avoir droit dans le cadre de l'Offre ne constitueront pas un salaire aux fins de tout plan de retraite ou de tout autre avantage, ni aux fins du calcul de toute indemnité de départ ou paiement similaire qui pourrait vous être dû.

PROTECTION DES DONNEES

Les informations personnelles collectées pour la mise en œuvre de l'Offre sont soumises aux dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vous êtes informé(e) de l'utilisation des informations contenues dans le formulaire de participation dans le cadre d'un traitement informatique de données par :

- Renault S.A., 122-122 bis avenue du Général Leclerc – 92100, Boulogne-Billancourt, en sa qualité de responsable de traitement de l'Offre ;
- BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises, 1, Boulevard des Italiens – 75009 Paris, en sa qualité de responsable de traitement de collecte et centralisation des souscriptions, ainsi que de responsable de tenue de comptes-conservateur des parts de FCPE issues de la souscription dans le cadre du PEG.

Le fondement juridique du traitement est l'intérêt légitime de Renault d'offrir aux salariés du groupe la possibilité de participer à l'Offre et percevoir l'Abondement Unilatéral, ainsi que l'exécution du contrat d'acquisition des actions dans le cadre de l'Offre, auquel vous êtes partie, et des opérations en résultant. Toutes les informations personnelles demandées dans le cadre de votre participation à l'Offre sont obligatoires et nécessaires pour que vous puissiez participer à l'Offre ou renoncer à l'Abondement Unilatéral. Si

vous ne donnez pas certaines de ces informations, votre demande ne pourra pas être prise en compte.

Ces informations seront utilisées pour le traitement de votre demande de participation, pour satisfaire aux obligations légales, notamment réglementaires et fiscales, découlant de la mise en œuvre de l'Offre ainsi que pour assurer la gestion de votre investissement jusqu'au rachat de vos parts de FCPE. Vos données personnelles pourront notamment être utilisées par Renault S.A. et, le cas échéant, par votre employeur, BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises, par BNP Paribas Asset Management ou tout prestataire de services mandaté par Renault S.A. notamment pour la désignation des représentants du Conseil de Surveillance du FCPE représentant les porteurs de parts.

Vos données personnelles seront conservées pour les besoins des traitements indiqués ci-dessus le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'Offre et pour la gestion du PEG, et ce, au moins jusqu'au rachat de la totalité de vos parts de FCPE, et ultérieurement aux fins d'archivage jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel.

Vous pourrez exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de vos parts de FCPE au sein du PEG et sous réserve des obligations légales d'archivage), ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès en vous adressant à Renault S.A., 122-122 bis avenue du Général Leclerc – 92100, Boulogne-Billancourt, ou, le cas échéant, à BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises, 8 rue du Port, 92728 Nanterre Cedex-France.

Chaque délégué à la protection des données personnelles peut en outre être contacté aux adresses mails suivantes :

- Pour Renault : dpo@renault.com ; et/ou
- Pour BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises: ere.dataprotection@bnpparibas.com

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française, adressée par courrier à la CNIL - 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris ou par mail sur le site : www.cnil.fr, ou à l'autorité de protection des données compétente dans votre juridiction.

Vous déclarez conserver une copie du présent document pour vos archives personnelles.

INFORMATIONS FISCALES

Le présent résumé énonce les principes généraux susceptibles de s'appliquer aux salariés qui participent à l'Offre et qui sont et demeurent pendant toute la période de leur investissement des résidents marocains au regard de la réglementation fiscale marocaine.

Ce résumé est fourni uniquement à titre d'information et ne doit pas être considéré comme une opinion exhaustive ou définitive de votre employeur. Le traitement fiscal qui vous est applicable peut être différent du régime décrit ci-dessous en fonction de votre situation personnelle et notamment en cas de mobilité internationale. Nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal pour obtenir un avis définitif.

Les conséquences fiscales décrites ci-dessous sont basées sur la réglementation et les pratiques fiscales en vigueur en mars 2025. Les lois et pratiques fiscales sont susceptible d'évoluer avec le temps.

IMPOSITION EN FRANCE

Conformément au droit français, vous ne serez soumis(e) à aucune imposition ou cotisations sociales en France lors de la souscription ou du rachat de vos parts de FCPE. Compte tenu du fait que vos actions seront détenues par le FCPE, aucun impôt ne sera dû en France sur les dividendes éventuellement distribués au titre des actions Renault S.A.

IMPOSITION AU MAROC



Serai-je soumis à imposition et/ou à cotisations sociales au moment de ma participation à l'Offre ?

→ Au titre de l'Abondement Unilatéral?

La valeur des actions reçues à titre d'Abondement Unilatéral au jour de leur livraison sera considérée comme un complément de salaire, imposable au taux progressif de l'impôt sur le revenu (10 % - 37 %).

Les cotisations sociales salariales seront applicables, au taux de 2,26% sur le montant total du salaire perçu et de 4,48%, plafonné à hauteur de à 6,000 dirhams.

Le montant de l'impôt dû et les cotisations sociales seront prélevés par votre employeur.

→ Sur la Décote sur mes actions acquises?

La Décote (c'est-à-dire, la différence positive entre le prix de référence et le prix d'acquisition) sera considérée comme un complément de salaire, et soumise au même régime fiscal et social que celui décrit ci-dessus pour les actions perçues à titre d'Abondement Unilatéral.

→ **Au titre de l'Abondement Supplémentaire?**

La valeur des actions reçues à titre d'Abondement Supplémentaire au jour de leur livraison sera considérée comme du salaire, et soumise au même régime fiscal et social que celui décrit ci-dessus pour les actions perçues à titre d'Abondement Unilatéral.

→ **Au titre de la facilité de paiement accordée par mon employeur?**

Votre employeur vous offre la possibilité de payer le Prix d'Acquisition par le biais d'une avance de salaire / d'un prêt sans intérêt à rembourser par des prélèvements sur salaire subséquents.

En principe, toute avance sans intérêt constitue un avantage soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. Cependant, l'administration fiscale marocaine considère qu'une avance sans intérêt pour une période n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisation sociale.



Si des dividendes sont versés par Renault S.A. au FCPE pendant la période d'investissement, serai-je soumis(e) à impôt et/ou cotisations sociales sur le montant de ces dividendes ?

Aucune imposition ne sera due au Maroc, les dividendes versés étant réinvestis dans le FCPE.



Serai-je soumis(e) à imposition et à cotisations sociales lorsque je demanderai le rachat de mes parts de FCPE à l'expiration de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée autorisée ?

Lors de la demande de rachat des parts au FCPE, vous devrez distinguer la plus-value d'acquisition et la plus-value de cession :

→ **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre (i) le cours de l'action le jour de l'acquisition des actions et (ii) le prix de référence.

Si une plus-value d'acquisition est réalisée, elle sera imposable au Maroc en tant que revenu salarial de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% -

37%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment du rachat des parts de FCPE.

Aucune cotisation sociale n'est due sur ce revenu.

→ **La plus-value de cession**

La plus-value réalisée au moment du rachat de parts correspond à la différence positive entre (i) le produit de cession et (ii) le cours de l'action le jour de l'acquisition des actions.

La plus-value de cession sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que le montant de cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 Dirhams.

Aucune cotisation sociale n'est due sur ce revenu.



Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention et la cession de mes parts du FCPE, ainsi que le versement éventuel de dividendes ?

Lors du rachat de vos parts de FCPE, vous devrez déclarer :

- Avant le 1^{er} mars de l'année suivante, la plus-value d'acquisition réalisée en tant que revenu salarial de source étrangère et payer l'impôt correspondant ;
- Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la plus-value de cession en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère et payer l'impôt correspondant au taux de 20%.

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Renault International Relais 2025 (990000203719)

Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (« BNPP AM »)

Site Internet : <https://www.bnpparibas-am.com>

Numéro de téléphone : appelez le +33.9.69.320.346 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.

BNPP AM est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 30/04/2025

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA). Il est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), soumis aux dispositions du code monétaire et financier.

Durée

Ce Produit est initialement créé pour une durée de indéterminée. Le Produit a vocation à fusionner immédiatement après l'acquisition des actions RENAULT avec le compartiment "SHARE ORIGINAL" du FCPE "RENAULT INTERNATIONAL".

BNPP AM n'a pas le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. Le conseil de surveillance décide des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Objectifs

Le fonds RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2025 est un FCPE relais, dont l'objet est de recueillir la participation à l'offre d'actions de l'Entreprise par le biais d'un abondement unilatéral et d'une cession d'actions RENAULT réservée aux Adhérents des sociétés adhérentes aux PEG (l'« Offre Réservée aux Adhérents ») et dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Argentine, Belgique, Brésil, Colombie, Inde, Irlande, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, et Turquie. Ainsi, préalablement à la cession d'actions et à son investissement en titres cotés de l'entreprise RENAULT, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de taux, un risque de crédit ainsi qu'un risque de perte en capital. A la suite de la participation à la cession d'actions, l'objectif de gestion du FCPE sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'entreprise RENAULT dans lesquelles il sera investi. Dès lors, le fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le Fonds aura in fine vocation à être fusionné dans les plus brefs délais dès la cession d'actions, dans le compartiment « SHARE ORIGINAL » du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL », relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise, après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers (le DIC du compartiment SHARE ORIGINAL est annexé à la présente).

- Période de relevés des cours de Bourse de l'action pour la détermination du prix de référence et, corrélativement, du prix d'acquisition : du 31 mars au 29 avril 2025

- Fixation du prix de référence et du prix d'acquisition : 30 avril 2025

- Annonce du prix d'acquisition : 5 mai 2025

- Prix d'acquisition : 31,34 euros. Ce prix correspond à 70% de la valeur moyenne des cours moyens pondérés des volumes d'échanges de l'action RENAULT lors des vingt séances de Bourse du 31 mars au 29 avril 2025 précédant la décision du Directeur Général de RENAULT du 30 avril 2025 (soit une décote de 30%).

- Période d'acquisition : du 12 mai au 30 mai 2025 inclus

- Règlement livraison de l'Offre réservée aux Adhérents : 23 juillet 2025

Réduction en cas de sur-participation :

Le nombre d'actions Renault S.A. qui pourraient être livrées aux bénéficiaires éligibles dans cadre de l'Offre, y compris celles correspondant à l'abondement unilatéral et à l'abondement supplémentaire, est plafonné à 2 % du capital social et à tout autre plafond en nombre d'actions ou en euros qui pourrait être fixé par le Directeur général de l'Entreprise agissant sur délégation du conseil d'administration (les Plafonds). Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les bénéficiaires éligibles pendant la période d'acquisition excéderait au moins l'un des deux Plafonds, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les Plafonds dépassés, conformément aux modalités suivantes :

. Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net est supérieur au Plafond, le nombre d'actions dont l'acquisition aura été demandée par apport personnel et, corrélativement, les actions issues des abondements supplémentaires, seraient ramenés à zéro (0). Une réduction du nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net serait alors mise en œuvre selon les modalités suivantes : le nombre d'actions correspondant à l'abondement unilatéral net seront intégralement attribuées aux bénéficiaires éligibles jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes au titre de l'abondement unilatéral net sur le nombre de bénéficiaire éligibles à l'abondement unilatéral (la Moyenne d'Attribution). Cette Moyenne d'Attribution sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Adhérents des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles à un nombre d'actions issues de l'abondement unilatéral net excédant la Moyenne d'Attribution se verront attribuer un nombre d'actions proportionnel au montant de leur abondement unilatéral net, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond.

. Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net est inférieur au Plafond, les actions au titre de l'abondement unilatéral net seront attribuées aux bénéficiaires éligibles en totalité. Une réduction serait alors appliquée sur les actions dont l'acquisition aura été demandée par apport personnel et, corrélativement, sur les actions issues de l'abondement supplémentaire. Ainsi, les demandes d'acquisition seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, préalablement diminué du nombre d'actions intégralement attribuées au titre de l'abondement unilatéral net, par le nombre de bénéficiaires éligibles ayant effectué un apport personnel à l'Offre (la Moyenne de Souscription). Cette Moyenne de Souscription sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Adhérents des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles ayant demandé à acquérir par apport personnel un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond, une fois les actions au titre de l'abondement unilatéral intégralement attribuées.



Les éléments présentés ci-dessous (scénarios de performance et indicateur de risque) ont été repris à l'identique du compartiment « SHARE ORIGINAL » du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL », dans lequel le FCPE relais sera fusionné.

Investisseurs de détail visés

Ce Produit est conçu pour les bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui n'ont ni expertise financière ni connaissance spécifique pour comprendre le Produit, mais peuvent néanmoins supporter une perte totale du capital. Il est approprié pour des clients cherchant à accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement d'au moins 5 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : BNP PARIBAS
- Le règlement, la valeur liquidative ainsi que les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Les informations concernant la composition du conseil de surveillance du FCPE sont disponibles dans le règlement du FCPE.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque



Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que l'indicateur de risque affiché ne reflète pas l'exposition réelle du FCPE pendant la période prudente du 17/07/2025 au 22/07/2025.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. L'investissement exclusif en titres d'une seule entreprise justifie la catégorie de risque. La valorisation de ces titres est liée aux résultats et à la situation financière de l'entreprise. Le Produit présente un risque action spécifique dans la mesure où il est investi en titres d'une seule entreprise. Ainsi, une baisse de la valeur des titres de l'entreprise implique une baisse de la valeur liquidative. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les scénarios de performance affichés ne reflètent pas l'exposition réelle du FCPE pendant la période prudente du 17/07/2025 au 22/07/2025.

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus au professionnel qui commercialise le produit. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit et/ou de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Exemple d'investissement : 10.000 EUR		(en cas de déblocage anticipé)	
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	2.977,11 EUR	46,05 EUR
	Rendement annuel moyen	-70,23%	-65,91%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	2.977,11 EUR	2.499,59 EUR
	Rendement annuel moyen	-70,23%	-24,22%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10.033,67 EUR	4.999,34 EUR
	Rendement annuel moyen	0,34%	-12,95%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	20.854,15 EUR	9.936,82 EUR
	Rendement annuel moyen	108,54%	-0,13%

Les scénarios ci-après se sont produits pour un investissement en utilisant une valeur cotée de référence appropriée.

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2019 et 2024.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2018 et 2023.

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2015 et 2020.



QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM.

En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.

En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 2 mois (Durée prévisionnelle du fonds relais)	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée du compartiment SHARE ORIGINAL)
Coûts totaux	0,83 EUR	12,48 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	0,01%	0,04% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée du compartiment SHARE ORIGINAL, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de -12,90% avant déduction des coûts et de -12,95% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant perçu.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après la période de détention recommandée	
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée pour ce Produit. 0 EUR	
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit. 0 EUR	
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,03% de la valeur de votre investissement par an, dont la totalité est prise en charge par l'entreprise. Le montant se base sur une estimation annualisée des coûts qui seront prélevés pendant le premier exercice financier. 0 EUR	
Coûts de transaction	0,05% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons. 4,99 EUR	
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit. 0 EUR	

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.

La période de détention recommandée a été définie et se base sur le profil de risque et de rémunération du Produit.

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le règlement.

Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son teneur de compte conservateur de parts. Il peut également s'adresser à BNPP AM via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Les données sont insuffisantes pour fournir une indication utile des performances passées.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : <http://www.amf-france.org> /rubrique : Le Médiateur.





**REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

REGI PAR L'ARTICLE L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2025

AVERTISSEMENT

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

AVERTISSEMENT

Les porteurs de parts sont informés que le présent fonds a pour vocation d'être investi en actions cotées émises par RENAULT à la date de la cession d'actions soit :
le 23 juillet 2025

Prix d'acquisition : 31,34 €. Ce prix correspond à 70% de la valeur moyenne des cours moyens des volumes d'échanges de l'action RENAULT lors des vingt séances de Bourse du 31 mars au 29 avril 2025 précédant la décision du Directeur Général de RENAULT du 30 avril 2025 (soit décote de 30%)

Fixation du Prix de Référence : 30 avril 2025

Annnonce du Prix d'Acquisition : 5 mai 2025

Période d'acquisition : du 12 mai au 30 mai 2025 inclus

Règlement Livraison de l'Offre réservée : le 23 juillet 2025

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
AU CAPITAL DE EUROS 170 573 424

SIEGE SOCIAL : 1, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

N° ADEME : Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le n° 319 378 832
FR200182_03KLJL

REPRESENTÉE PAR : Monsieur Sandro PIERRI

CI-APRES DENOMMEE : « La Société de Gestion »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISE DE GROUPE, CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « FONDS » OU LE « FCPE », POUR L'APPLICATION :

- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par le groupe RENAULT le 27 juin 2003 pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,
- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par le Groupe DIAC le 17 décembre 2003 pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,
- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par le groupe RENAULT RETAIL GROUP le 16 mars 2001 pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,

le « PEG »,

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis. Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

RESTRICTIONS PARTICULIERES :

En vertu des dispositions du Règlement (UE) n° 833/2014 et du Règlement (UE) n°765/2006, tels que modifiés, l'Offre Réservee aux Adhérents n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf (i) en ce qui concerne les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne, dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) en ce qui concerne les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

GROUPE : RENAULT

SIEGE SOCIAL : 122-122 bis Avenue du Général Leclerc,
92100 Boulogne Billancourt

SECTEUR D'ACTIVITE : **Véhicules automobiles (étude et développement, fabrication, vente, financement ...)**

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, désignés ci-après individuellement le **SALARIE** ou collectivement les **SALARIES**, les anciens salariés et les retraités de ces entreprises, dès lors qu'ils ont conservé des avoirs sur le Plan d'épargne groupe considéré, désignés ci-après individuellement l'**ANCIEN SALARIE** ou collectivement les **ANCIENS SALARIES**, ainsi que les mandataires sociaux de l'Entreprise ou d'un entreprise qui lui est liée, si leur effectif est compris entre 1 et 249 salariés, ci-après désignés les **MANDATAIRES SOCIAUX**.

Les Salariés, Anciens Salariés et Mandataires Sociaux adhérents du PEG seront désignés ci-après individuellement l'**Adhérent** ou collectivement les **Adhérents**.

Les acquéreurs porteurs de parts ou fraction de parts du FCPE seront désignés ci-après individuellement le **Porteur de Parts** ou collectivement les **Porteurs de Parts**.

P R E A M B U L E

A. Le FCPE est constitué dans le cadre de l'offre d'actions de l'Entreprise (**l'Offre Réservée aux Adhérents**), réalisée par le biais d'un abondement unilatéral et d'une cession d'actions de l'Entreprise réservée aux Adhérents du PEG. La réalisation de l'Offre Réservée aux Adhérents est envisagée pour le 23 juillet 2025, via l'attribution et la souscription de parts émises par le FCPE constitué à cet effet ouvert aux Adhérents des sociétés adhérentes au PEG, dont la liste figure en Annexe et dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Argentine, Belgique, Brésil, Colombie, Inde, Irlande, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, et Turquie.

B. Dans le cadre du présent règlement, le terme Action(s) désigne toute action de l'Entreprise portant le code ISIN : FR0000131906.

Les Actions sont acquises, au nom et pour le compte des Adhérents, participant à l'opération, par le FCPE, à un prix décoté de 30 % (le **Prix d'Acquisition**) par rapport au prix de référence déterminé par la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés des volumes d'échanges de l'Action sur la période du 31 mars au 29 avril 2025 (le **Prix de Référence**), conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

Le prix de souscription des parts du FCPE sera payable, dès la souscription, par le souscripteur en intégralité. Le prix de souscription de chaque part émise par le FCPE sera égal au Prix d'Acquisition. Chaque souscripteur recevra un nombre de parts du FCPE qui sera établi en fonction de son apport personnel, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.

C. Réduction en cas de sur-participation

Le nombre d'actions Renault S.A. qui pourraient être livrés aux bénéficiaires éligibles dans le cadre de l'Offre, y compris celles correspondant à l'abondement unilatéral et à l'abondement supplémentaire, est plafonné

à 2 % du capital social et à tout autre plafond en nombre d'actions et/ou en euros qui pourrait être fixé par le Directeur général de l'Entreprise agissant sur délégation du conseil d'administration (les "**Plafonds**"). Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les bénéficiaires éligibles pendant la période d'acquisition excéderait au moins l'un des deux Plafonds, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les Plafonds dépassés, conformément aux modalités suivantes :

- Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net est supérieur au Plafond, le nombre d'actions dont l'acquisition aura été demandée par apport personnel et, corrélativement, les actions issues des abondements supplémentaires, seraient ramenés à zéro (0).

Une réduction du nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net serait alors mise en œuvre selon les modalités suivantes: le nombre d'actions correspondant à l'abondement unilatéral net seront intégralement attribuées aux bénéficiaires éligibles jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes au titre de l'abondement unilatéral net sur le nombre de bénéficiaire éligibles à l'abondement unilatéral (la "Moyenne d'Attribution"). Cette Moyenne d'Attribution sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Adhérents des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles à un nombre d'actions issues de l'abondement unilatéral net excédant la Moyenne d'Attribution se verront attribuer un nombre d'actions proportionnel au montant de leur abondement unilatéral net, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond.

- Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net est inférieur au Plafond, les actions au titre de l'abondement unilatéral net seront attribuées aux bénéficiaires éligibles en totalité.

Une réduction serait alors appliquée sur les actions dont l'acquisition aura été demandée par apport personnel et, corrélativement, sur les actions issues de l'abondement supplémentaire. Ainsi, les demandes d'acquisition seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, préalablement diminué du nombre d'actions intégralement attribuées au titre de l'abondement unilatéral net, par le nombre de bénéficiaires éligibles ayant effectué un apport personnel à l'Offre (la "Moyenne de Souscription"). Cette Moyenne de Souscription sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Adhérents des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles ayant demandé à acquérir par apport personnel un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond, une fois les actions au titre de l'abondement unilatéral intégralement attribuées.

D. Le calendrier indicatif de l'Offre Réservée aux Adhérents est le suivant :

- Période de relevés des cours de bourse de l'Action pour la détermination du Prix de Référence et, corrélativement, du Prix d'Acquisition : 31 mars au 29 avril 2025
- Fixation du Prix de Référence et du Prix d'Acquisition : 30 avril 2025
- Annonce du Prix d'Acquisition : 5 mai 2025
- Période d'acquisition : du 12 mai au 30 mai 2025 inclus
- Règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents : le 23 juillet 2025.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : « **RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2025** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEG.

Le FCPE est régi par les dispositions de l'article L.214-164 du code monétaire et financier jusqu'à la date où il souscrita à l'Offre Réservée aux Adhérents, date à laquelle il sera classé, « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** » et sera régi par les dispositions de l'article L.214-165 du code monétaire et financier après déclaration écrite à l'Autorité des marchés financiers. Néanmoins, compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période d'acquisition, le versement effectif par les salariés du montant de leur participation et la date de la cession d'actions, le FCPE pourra être directement investi en actions RENAULT.

Ce FCPE a vocation à recevoir les sommes versées par les Adhérents des sociétés adhérentes au PEG, dont la liste figure en Annexe et dont le siège social est située dans l'un des pays suivants : Argentine, Belgique, Brésil, Colombie, Inde, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, et Turquie, dans le cadre de l'Offre Réservée aux Adhérents réalisée en application des dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24. Le FCPE sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L.3341-1 et L.3344-2 du Code du travail.

Le FCPE ne pourra recevoir de versement que dans le cadre de l'Offre Réservée aux Adhérents à l'occasion de laquelle il est constitué.

Informations relatives au Règlement « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCPE ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Avant la cession d'actions, le FCPE pouvant être investi exclusivement en parts ou actions d'OPC monétaires court terme et/ou monétaires, le processus d'investissement tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Après la cession d'actions, le FCPE étant investi à 99% minimum de son actif en titres de l'Entreprise, sa stratégie ne rend pas pertinente, au regard de son objectif de gestion et de son processus d'investissement, la prise en compte des risques de durabilité ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En conséquence, l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE n'est pas évalué.

Information relatives au Règlement « Taxonomie » :

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

A/ AVANT LA CESSIION D' ACTIONS

Le FCPE « **RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2025** » a vocation à recevoir les sommes versées par les salariés, dans le cadre de la participation à l'Offre Réservée aux Adhérents réalisée en application des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le FCPE « **RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2025** », dont l'objet est de participer à l'Offre Réservée aux Adhérents, aura temporairement, avant la cession d'actions, une approche prudente.

En termes de risque de taux, la MMP (Maturité Moyenne Pondérée ou Weighted Average Maturity - WAM) du portefeuille est limitée à 60 jours.

La MMP constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par le Fonds, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du principal de l'instrument.

Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la MMP.

En termes de risque de crédit, la DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée ou Weighted Average Life - WAL) du portefeuille est limitée à 120 jours. La DVMP est la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par le Fonds, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du capital du titre. Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la DVMP.

Enfin, aucun titre n'aura de durée de vie supérieure à 397 jours.

2. Composition du FCPE

Dans un premier temps, le FCPE pourra être investi exclusivement en parts ou actions d'OPC monétaires court terme et/ou monétaires, le solde pouvant être constitué de liquidités.

Le fonds pourra en outre intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers (pour les contrats d'instruments financiers uniquement), dans la limite de 100 % de son actif net.

Sur ces marchés, le fonds pourra recourir aux instruments suivants :

- Futures sur taux d'intérêt,
- Options de taux,
- Swap de taux

L'ensemble de ces instruments sera utilisé, selon leurs caractéristiques propres, afin de couvrir le portefeuille aux risques de taux et/ou de crédit. Toute surexposition est exclue, l'intervention sur les marchés à terme ayant pour objectif de limiter la MMP à 60 jours, ainsi que la DVMP à 120 jours.

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit dont la notation minimale est A-3 (S&P) / P-3 (Moody's) / F3 (Fitch).

Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCPE et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation de ces notations participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Néanmoins, la réalisation de la cession d'actions devant intervenir très rapidement après la clôture de la période d'acquisition, l'actif du FCPE pourra être directement composé d'actions RENAULT selon les dispositions du paragraphe B. 2 ci-dessous.

3. Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.
- **Risque de taux** : L'investisseur est exposé aux risques de fluctuation des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par la MMP (Maturité Moyenne Pondérée) du portefeuille, elle est ici limitée à 60 jours.
- **Risque de crédit** : Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et/ou à la dégradation de sa notation. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

B/ APRES LA CESSION D' ACTIONS

Après réalisation de la cession d'actions, le FCPE « **RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2025** » sera classé dans la catégorie « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

A la suite de l'Offre Réservée aux Adhérents, l'objectif de gestion du FCPE sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions RENAULT dans lesquelles il sera investi. Dès lors, le Fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action.

Le FCPE aura in fine vocation à être fusionné dans les plus brefs délais dès la réalisation de l'Offre Réservée aux Adhérents avec le compartiment « **SHARE ORIGINAL** » du FCPE « **RENAULT INTERNATIONAL** » relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise, après accord du conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

2. Composition du FCPE

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investira le FCPE seront exclusivement des actions RENAULT cotées sur Euronext à Paris.

Le FCPE sera investi à 99 % minimum en actions RENAULT, le solde étant investi, le cas échéant, en parts ou actions d'OPC monétaires ou monétaires court terme et/ou en liquidités.

3. Profil de risque

Le risque sera lié à la variation de l'action RENAULT sur Euronext à Paris.

- **Risque de perte en capital** : Les investisseurs supporteront un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

- **Risque actions spécifiques** : Le fonds présente un risque action spécifique dans la mesure où le fonds est investi à plus de 99 % en titres de l'entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative du fonds baissera.
- **Risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

4. Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum. Nous attirons néanmoins l'attention du souscripteur sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au 30 juin 2030, sauf cas de déblocage anticipé.

LES VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS POUVANT ETRE UTILISES SONT LES SUIVANTS :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif,
- les actions RENAULT (FR0000131906), cotées sur Euronext à Paris.

La Société de Gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :

L'article D.533-16-1 du code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche en matière de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/>.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE. De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE. Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles sur le site www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le FCPE est créé pour une durée déterminée à compter de son agrément.

Le FCPE a vocation, après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à fusionner très rapidement après la cession des actions avec le compartiment « SHARE ORIGINAL » du FCPE « **RENAULT INTERNATIONAL** », classé « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS
--

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) qu'elle gère, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Déléataire de la gestion comptable :

La gestion comptable du Fonds est déléguée à **BNP Paribas**
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
RCS : 662 042 449 Paris.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP Paribas**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est **BNP Paribas**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du FCPE détenues par les porteurs de parts.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 4 membres :

- ♦ 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désignés par le Comité de Groupe,
- ♦ 2 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le conseil de surveillance peut demander à entendre la Société de Gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du FCPE qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du FCPE. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier et des articles du code du travail concernés sont transmises au conseil de surveillance.

Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité social et économique, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise. Il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La Société de Gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission,
- changement de l'orientation de gestion et de la classification.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 50 % au moins de ses membres sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice.

Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un fonds « multi-entreprises ».

Le cas échéant, les membres du conseil de surveillance peuvent participer au conseil par des moyens de communication électronique. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, garantissant leur participation effective et permettant de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que les votes.

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président, pour une durée d'un an. Son mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage des voix ne permettant pas de constater une majorité en faveur de l'adoption ou du rejet d'une résolution, la résolution n'est pas adoptée.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le vice-président, ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du FCPE est égale au Prix d'Acquisition.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A).

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- ❑ **LES ACTIONS RENAULT NEGOCIEES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE FRANÇAIS OU ETRANGER** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

- ❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPC OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE DROIT ETRANGER** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la réglementation, le revenu net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices

antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les sommes ainsi versées au FCPE en application de l'article 2, doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du FCPE, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

ARTICLE 14 - RACHAT

- I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG.
- II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire ou en actions par prélèvements sur les avoirs du FCPE. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- III. La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanismes de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachat et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

- I. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.
- II. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge porteur de parts/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (dont honoraires CAC) *	Actif net	0,03 % TTC maximum l'an	Entreprise
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des fonds sous-jacents	Néant	-
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

* Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds (communication de la valeur liquidative, etc.)
- Frais d'information clients et distributeurs (frais de constitution des documents commerciaux et juridiques, administration des sites internet, etc.)
- Frais des données, le cas échéant, comme les coûts de *reporting* de notation émetteurs, de composition d'indices, coût lié à l'utilisation de label ou d'indice extra financier.
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc. (frais de dépositaire, de commissaire aux comptes, liés aux teneurs de compte, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais d'audit et le cas échéant les frais fiscaux y compris avocat et expert interne, frais juridiques propres à l'OPC, frais de garantie).
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires (cotisation aux associations professionnelles obligatoires, franchissement de seuil, frais liés à l'exercices de la politique du droit de vote) et aux *reporting* régulateurs (MMF, AIFM, dépassement de ratio, etc.)
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance du client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Ces frais ne comprennent pas les frais liés aux lettres d'information aux porteurs, les frais de recherche ainsi que les frais de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière.

La société de gestion pourra prélever le taux maximum autorisé des frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services quel que soit le montant des frais réels des frais de fonctionnement et autres services.

Si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs au taux global des frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services, la société de gestion prendra en charge ce dépassement.

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION
--

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le jour de la création du FCPE et la clôture aura lieu le jour de la fusion du FCPE.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du contrôleur légal des comptes du FCPE. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF 2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- ♦ le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- ♦ les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS
--

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 3 (à l'exception des mises en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires en vigueur), 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du FCPE et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce FCPE dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information(s) clé(s) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet et dans les conditions prévues le cas échéant par le PEG.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le FCPE à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- ♦ soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- ♦ soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le FCPE. La Société de Gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au FCPE qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initiale : 4 février 2025

ANNEXE

LISTE DES PAYS ADHERENTS AU PEG

Argentine

Belgique

Brésil

Colombie

Inde

Irlande

Mexique

Maroc

Pays-Bas

Portugal

République Tchèque

Roumanie

Royaume-Uni

Slovénie

Suisse

Turquie

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT**SHARE ORIGINAL, un compartiment du FCPE RENAULT INTERNATIONAL (990000120929)**

Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (« BNPP AM »)

Site Internet : <https://www.bnpparibas-am.com>

Numéro de téléphone : appelez le +33.9.69.320.346 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.

BNPP AM est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 31/12/2024

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?**Type**

Ce Produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA). Il est constitué sous la forme d'un compartiment de fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), soumis aux dispositions du code monétaire et financier. Il s'agit d'un FCPE Individualisé de Groupe ouvert aux salariés et aux anciens salariés du groupe RENAULT INTERNATIONAL.

Durée

Ce Produit est initialement créé pour une durée de 99 ans.

BNPP AM n'a pas le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. Le conseil de surveillance décide des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Objectifs

Classification du Compartiment : « Investis en titres cotés de l'entreprise ».

A ce titre, le compartiment doit investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le compartiment sont des actions RENAULT (FR0000131906) cotées sur Euronext Paris.

Le compartiment est ouvert aux versements des salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe RENAULT dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Argentine, Brésil, Espagne, Inde, Maroc, Roumanie, Slovaquie et Turquie.

La valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euros sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro (risque de change).

L'objectif de la gestion du compartiment « SHARE ORIGINAL » est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action et de maintenir un écart entre la valeur liquidative des parts du compartiment et le cours de l'action RENAULT inférieur à 1% en valeur absolue.

L'écart défini ci-dessus étant un objectif, un dépassement éventuel ne donnera lieu à aucune compensation financière.

Pour limiter, dans la mesure du possible, la disparité qui ne manquera pas d'apparaître entre la valeur liquidative des parts du compartiment et le cours de l'action RENAULT, du fait des opérations sur titres et de la variation du montant des liquidités dans les actifs du compartiment, un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action pourra être effectué dans les cas suivants :

- Réduction ou augmentation du nominal du titre,
- Encaissement de dividendes,
- Attribution gratuite d'actions,
- Augmentation de l'actif en cas d'augmentation de capital ou de cession de titres réservée aux salariés du groupe RENAULT,
- Autres opérations diverses sur titre affectant l'action RENAULT.

En l'absence de réalisation d'un tel ajustement depuis plus d'une année, l'objectif de la gestion de maintenir un écart de 1 % du Fonds tel que défini ci-dessus pourrait ne plus être respecté.

Le compartiment est investi entre 98 % et 100% de son actif net en actions RENAULT et, pour le solde éventuel (entre 0% et 2%) en parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) de classification AMF monétaires et/ou monétaires court terme et/ou en liquidités.

Autres informations :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.

Les demandes de souscription et de rachats (accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives), sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées à cours inconnu au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Investisseurs de détail visés

Ce Produit est conçu pour les bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui n'ont ni expertise financière ni connaissance spécifique pour comprendre le Produit, mais peuvent néanmoins supporter une perte totale du capital. Il est approprié pour des clients cherchant à accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement d'au moins 5 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : BNP PARIBAS
- Ce document d'informations clés décrit un compartiment du FCPE RENAULT INTERNATIONAL. D'autres informations sur le compartiment figurent dans le règlement et les rapports périodiques du FCPE. L'actif et le passif des différents compartiments du FCPE sont ségrégués.



- Le règlement, la valeur liquidative ainsi que les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur votre espace personnel accessible depuis le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com ou sur votre espace personnel accessible depuis le site internet de votre teneur de compte ou le cas échéant de votre compagnie d'assurance et/ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Il n'exerce pas les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise et inscrits à l'actif du Fonds. Conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions RENAULT correspondant au nombre de parts dont ils sont détenteurs. Le conseil de surveillance exercera les droits de vote correspondant à la fraction des droits résultant des rompus à cet effet, le Président représente le fonds aux assemblées générales de la société émettrice, et recueille en amont le vote des membres du conseil.
- Les informations concernant la composition du conseil de surveillance du FCPE sont disponibles dans le règlement du FCPE.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. L'investissement exclusif en titres d'une seule entreprise justifie la catégorie de risque. La valorisation de ces titres est liée aux résultats et à la situation financière de l'entreprise. Le Produit présente un risque action spécifique dans la mesure où il est investi en titres d'une seule entreprise. Ainsi, une baisse de la valeur des titres de l'entreprise implique une baisse de la valeur liquidative. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts. Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus au professionnel qui commercialise le produit. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit et/ou d'une valeur cotée de référence au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Exemple d'investissement : 10.000 EUR	(en cas de déblocage anticipé)	

Scénarios

Minimum	IL n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	2.977,11 EUR	46,21 EUR
	Rendement annuel moyen	-70,23%	-65,88%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	2.977,11 EUR	2.499,59 EUR
	Rendement annuel moyen	-70,23%	-24,22%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10.188,75 EUR	5.057,27 EUR
	Rendement annuel moyen	1,89%	-12,75%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	20.854,15 EUR	12.725,97 EUR
	Rendement annuel moyen	108,54%	4,94%

Les scénarios ci-après se sont produits pour un investissement en utilisant une valeur cotée de référence appropriée.

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2014 et 2019.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2016 et 2021.

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2015 et 2020.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM.

En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.

En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.



Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an (en cas de déblocage anticipé)	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	3,83 EUR	9,7 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	0,04%	0,03% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de -12,71% avant déduction des coûts et de -12,75% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée pour ce Produit.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,19% de la valeur de votre investissement par an, dont la totalité est prise en charge par l'entreprise. Le montant est basé sur les coûts passés calculés au 31/12/2023.	0 EUR
Coûts de transaction	0,03% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	3,83 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.

La période de détention recommandée a été définie et se base sur le profil de risque et de rémunération du Produit.

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le règlement.

Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit et sur le profil de risque.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son teneur de compte conservateur de parts. Il peut également s'adresser à BNPP AM via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Afin d'accéder aux performances et scénarios de performances passées du Produit, connectez-vous sur votre espace personnel accessible depuis le site internet de votre teneur de compte ou le cas échéant, de votre compagnie d'assurance.
- Le diagramme sur le site internet affiche la performance du Produit en pourcentage de perte ou de gain par an sur une période de 5 ans maximum en fonction de la durée d'existence de votre Produit.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : <http://www.amf-france.org> /rubrique : Le Médiateur.





**REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

REGI PAR L'ARTICLE L.214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

RENAULT INTERNATIONAL
et de son compartiment
SHARE ORIGINAL

AVERTISSEMENT

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du souscripteur sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit offert aux salariés en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'ENTREPRISE.

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE EMPORTE
ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

**EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST
CONSTITUE A L'INITIATIVE :**

DE LA SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

AU CAPITAL DE 170 573 424 EUROS
170 573 424 EUROS

SIEGE SOCIAL :

1, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le n° 319 378 832

REPRESENTEE PAR :

Monsieur Sandro PIERRI

CI-APRES DENOMMEE :

« LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

**UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISE DE GROUPE, FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF
(FIA) SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :**

- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par la société RENAULT pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,
- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par le Groupe DIAC pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,
- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par la société RENAULT RETAIL GROUP pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,

le « PEG »,

dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

GROUPE :	RENAULT
SIEGE SOCIAL :	13-15, Quai de Gallo 92100 Boulogne Billancourt
SECTEUR D'ACTIVITE :	Véhicules automobiles (étude et développement, fabrication, vente, financement ...)
LES SOCIETES DU GROUPE CI-APRES DENOMMEES :	« L'ENTREPRISE »

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, désignés ci-après individuellement le **SALARIE** ou collectivement les **SALARIES** et dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, les anciens salariés et les retraités de ces entreprises, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté d'au moins 5 ans et ont conservé des avoirs sur le Plan d'épargne groupe considéré, désignés ci-après individuellement l'**ANCIEN SALARIE** ou collectivement les **ANCIENS SALARIES**.

Les SALARIES et ANCIENS SALARIES du PEG seront désignés ci-après individuellement l'**ADHERENT** ou collectivement les **ADHERENTS**.

Les souscripteurs porteurs de parts ou fraction de part du compartiment du FCPE seront désignés ci-après individuellement le **PORTEUR DE PARTS** ou collectivement les **PORTEURS DE PARTS**.

P R E A M B U L E

Dans le cadre de l'opération 2018 « Share the Future », l'OFFRE RÉSERVÉE AUX ADHERENTS comportait deux formules de souscription :

- la formule SHARE ORIGINAL,
- la formule SHARE PLUS

via la souscription de parts émises par :

- i. le compartiment SHARE ORIGINAL (formule CLASSIC) ouvert à tous les ADHERENTS dont l'entreprise a son siège social situé dans les pays suivants : Argentine, Brésil, Espagne, Inde, Maroc, Roumanie, Slovaquie et Turquie.
- ii. le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 (formule LEVIER) ouvert à tous les ADHERENTS dont l'entreprise a son siège social situé dans les pays suivants : Argentine, Brésil, Espagne, Inde, Maroc, Roumanie, Slovaquie et Turquie.

Dans le cadre des formules **CLASSIC** et **LEVIER**, les ACTIONS ont été acquises, au nom et pour le compte des ADHERENTS, par les compartiments SHARE ORIGINAL et SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 du FCPE RENAULT INTERNATIONAL, à un prix décoté de 20% (le **PRIX DECOTE**) par rapport au PRIX NON DECOTE déterminé par la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'ACTION constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'émetteur fixant la date d'ouverture de la Souscription (le **PRIX NON DECOTE**), conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail.

Le compartiment « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 » est arrivé à échéance le 31 mai 2023 et a fusionné avec le compartiment « SHARE ORIGINAL ».

Le FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » comporte désormais un seul compartiment : « SHARE ORIGINAL ».

Dans le cadre du présent règlement, le terme **ACTION(S)** désigne toute action de l'ENTREPRISE portant le code ISIN : FR0000131906.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : « **RENAULT INTERNATIONAL** » et est composé d'un compartiment : SHARE ORIGINAL.

ARTICLE 2 - OBJET

Le compartiment SHARE ORIGINAL (le « **Compartiment** ») a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, il ne peut recevoir que les sommes :

- ♦ versées dans le cadre du PEG, y compris l'abondement de l'employeur complétant, le cas échéant, les sommes versées par le Salarié dans le compartiment SHARE ORIGINAL;
- ♦ provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

Les versements peuvent être effectués par apports de titres RENAULT évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative, notamment des actions attribuées dans le cadre des articles L. 225-197-1 du Code de commerce, à l'issue de la période d'acquisition.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

A ce titre, le Fonds doit, d'après son règlement, investir plus du tiers de leur actif net en titres de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement du Compartiment

Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

A ce titre, le Compartiment doit d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

L'objectif de gestion est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action RENAULT (**FR0000131906**) et de maintenir un écart de suivi entre la valeur liquidative des parts du Fonds et le cours de l'action RENAULT inférieur à 1% en valeur absolue.

L'écart défini ci-dessus étant un objectif, un dépassement éventuel ne donnera lieu à aucune compensation financière.

Pour limiter, dans la mesure du possible, la disparité qui ne manquera pas d'apparaître entre la valeur liquidative des parts du Fonds et le cours de l'action RENAULT, du fait des opérations sur titres et de la variation du montant des liquidités dans les actifs du Fonds, un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action pourra être effectué dans les cas suivants :

- Réduction ou augmentation du nominal du titre,
- Encaissement de dividendes,
- Attribution gratuite d'actions,
- Augmentation de l'actif en cas d'augmentation de capital ou de cession de titres réservée aux salariés du groupe RENAULT,
- Autres opérations diverses sur titre affectant l'action RENAULT.

En l'absence de réalisation d'un tel ajustement depuis plus d'une année, l'objectif de la gestion de maintenir **un écart de 1 %** du Fonds tel que défini ci-dessus pourrait ne plus être respecté.

Informations relatives au Règlement « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité. .

Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Le Compartiment étant investi à 98% minimum en titres de l'Entreprise, sa stratégie ne rend pas pertinente, au regard de son objectif de gestion et de son processus d'investissement, la prise en compte des risques de durabilité ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En conséquence, l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du Compartiment n'est pas évalué. Néanmoins, pour la partie investie en OPCVM et/ou FIA monétaires, le processus d'investissement tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au Règlement « Taxonomie » :

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. Profil de risque du Compartiment

Les versements des adhérents seront principalement investis dans des titres « **RENAULT** ». Ces titres connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

La performance du Compartiment dépend de l'évolution du cours de l'action « **RENAULT** ».

Le profil de risque est lié à l'évolution des titres « **RENAULT** » sur le marché Euronext Compartiment « A ».

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Compartiment. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- Risque action spécifique : Le Compartiment présente un risque action spécifique dans la mesure où il est investi à plus de 98 % de son actif net en titres de l'entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative du compartiment baissera.
- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du Compartiment.

3. Composition du Compartiment

Les titres de l'ENTREPRISE dans lesquels investit le Compartiment sont exclusivement des actions « RENAULT » (FR0000131906) cotées sur EURONEXT Paris compartiment « A ».

Le Compartiment est investi :

- entre 98% et 100% de son actif net en actions « RENAULT »,
- et pour le solde éventuel, entre 0% et 2% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) de classification AMF « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et/ou en liquidité.

La méthode du calcul du ratio du risque global est celle de l'engagement.

4. Durée de placement recommandée

5 ans minimum. Nous attirons néanmoins l'attention du souscripteur sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

5. Instruments utilisés par le Compartiment

- Les actions RENAULT (FR0000131906) cotées sur EURONEXT Paris Compartiment « A » ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de fonds d'investissement alternatifs de droit français et/ou de droit européens et/ou Fonds d'investissement à vocation générale de droit français. Ces OPCVM/FIA ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ;
- Instruments intégrant des dérivés : le FCPE pourra détenir des bons ou droits de souscription. Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCPE n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

La société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Le Compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Informations relatives aux garanties financières du Compartiment :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être très liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'états émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles

Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding

Indices éligibles & actions liées
Titrations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Le cas échéant, les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension, investies dans des OPCVM coordonnés monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe « Instruments utilisés par le Compartiment », la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCPE (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche en matière de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/>.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Compartiment est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS
--

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Déléataire de la gestion comptable :

BNP Paribas

Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)

Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP Paribas**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est **BNP Paribas**. Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L. 214-164, est composé pour l'ensemble des sociétés de 15 membres :

- 11 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ENTREPRISE, élus directement par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur,

et,

- 4 membre(s) représentant l'ENTREPRISE, désigné(s) par la direction de l'ENTREPRISE.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés.

Chaque compartiment doit être représenté au conseil de surveillance par au minimum un membre salarié porteur de parts dudit compartiment.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

En cas de départ d'un membre titulaire, le premier suppléant ayant obtenu le score le plus important pourra remplacer le membre titulaire ayant quitté l'ENTREPRISE.

La durée du mandat des membres titulaires est fixée à quatre exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions d'élection ou de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il n'exerce pas les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise et inscrits à l'actif du Fonds. Conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions RENAULT correspondant au nombre de parts dont ils sont détenteurs. Le conseil de surveillance exercera les droits de vote correspondant à la fraction des droits résultant des rompus ; à cet effet, le Président représente le fonds aux assemblées générales de la société émettrice, et recueille en amont le vote des membres du conseil. Pour l'exercice des droits de vote attachés à la fraction des droits résultant des rompus, après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique en application des articles L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-13, L. 2323-17, L. 2323-28, L. 2323-60, et L.2325-35 à L.2325-42 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L.2325-42 du même Code, sont transmises au conseil de surveillance.

Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité social et économique, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L.2325-42 du Code du travail ou convoquer le commissaire aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le mandataire social à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du présent règlement, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'ENTREPRISE, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Le cas échéant, les membres du conseil de surveillance peuvent participer au conseil par des moyens de communication électronique. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, garantissant leur participation effective, et permettant de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que les votes.

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit un Président parmi les membres salariés représentants des porteurs de parts, et un Secrétaire, tous deux pour une durée d'un (1) an. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction. Ils sont rééligibles.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la résolution n'est pas adoptée.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'ENTREPRISE, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres salarié porteur de parts présent à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

**TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes etc. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de part à la constitution du Compartiment est de 58,32 euros.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Chaque fois qu'un écart, laissé à l'appréciation conjointe du conseil de surveillance du Fonds et de la société de gestion, sera constaté entre la valeur liquidative de la part du Compartiment et le cours de clôture de l'action RENAULT, et le justifiera, la société de gestion procèdera à un réajustement de façon à conserver une valeur de part la plus proche possible du cours de l'action RENAULT.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative du Compartiment est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises, quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.).

Elle est exprimée avec 4 décimales.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

- ❑ **LES ACTIONS RENAULT NEGOCIEES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE FRANÇAIS** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la SOCIÉTÉ DE GESTION au cours de clôture du jour considéré sur EURONEXT Paris S.A. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la SOCIÉTÉ DE GESTION. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- ❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM, DE FIA OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE DROIT ÉTRANGER** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la réglementation, le revenu net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées donneront lieu à l'émission de parts nouvelles.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

I - GENERALITES

Les sommes versées au Compartiment ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés au Teneur de comptes Conservateur de parts BNP Paribas, dans le respect des conditions prévues dans le PEG.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'ENTREPRISE ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le Compartiment peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

II – MODALITES DE SOUSCRIPTION DU COMPARTIMENT

Définition de J, pour la lecture du tableau :

- J :** - pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts BNP Paribas jusqu'à 12h00 heure de Paris.

Modes de paiement	Souscription par internet ou via l'application mobile		Souscription par courrier	
	Paiement par carte bancaire	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription	J+1	J+3	J+3	J+3
Débit du compte bancaire du souscripteur	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	J + 5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur

*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.

Pour connaître la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

ARTICLE 14 - RACHAT

A - GENERALITES

- I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG. Avant la date de disponibilité des avoirs, le rachat de ceux-ci ne pourra se faire qu'en numéraire. A compter de la date de disponibilité de ceux-ci, les porteurs de parts pourront demander le rachat de leurs avoirs en actions ou en numéraire.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

- II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'ENTREPRISE ou son délégué teneur de registre, quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues ci-dessous.

B- MODALITES DE RACHAT

Les porteurs de parts du Compartiment peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur de cours plancher. Le cours retenu pour l'exécution de cet ordre correspondra au cours de clôture de l'action « RENAULT » sur le marché Euronext Paris Compartiment « A ». Dans ce cas, le remboursement ne s'effectue, sur la base de la valeur de part effective, que si le cours de clôture du titre de l'ENTREPRISE atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre. Le remboursement sera exécuté uniquement si le cours atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre un jour de calcul de la valeur liquidative (hors jours fériés et/ou fermeture de la bourse).

Cet ordre reste valable 60 jours à compter de la date de saisie. Si le terme de ce délai de 60 jours est atteint un jour non ouvré, ce terme est appliqué le dernier jour ouvré précédent, sur la valeur liquidative connue ce jour-là. Au terme de cette période, les demandes de rachat deviendront caduques et il appartiendra au porteur de parts de renouveler sa demande.

En cas de transfert collectif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Toute modification de la demande initiale entraîne son annulation, à la seule condition que la valeur de cours plancher fixée initialement ne soit pas atteinte le jour de la modification. Ceci signifie que la fixation ou la modification d'une valeur de cours plancher n'est prise en compte, comme pour le traitement des demandes de rachats, qu'à J+1 de la demande. La modification équivaut à une nouvelle demande valable 60 jours.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

Définition de J, pour la lecture des tableaux :

J : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de cours plancher (VCP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas jusqu'à 12h00, heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de cours plancher (VCP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte, sur le cours d'ouverture ou de clôture conformément aux conditions de l'article 11 du présent règlement.

AVOIRS DISPONIBLES		
	Demande de remboursement sans VCP par internet ou via l'application mobile ou par courrier	Demande de remboursement avec une VCP par internet ou par courrier
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré	J
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+3 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution	

AVOIRS INDISPONIBLES			
Demande de remboursement sans VCP			Demande de remboursement avec une VCP par internet ou par courrier
« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	« Full web » (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	Par courrier	
Sous réserve que le dossier soit complet			
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas		J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas

Emission du virement ou du chèque	A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution
--	---

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'ENTREPRISE ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Gestion du risque de liquidité :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanismes de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachat et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.

ARTICLE 14 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

- I. Le prix d'émission de la part du Compartiment est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.
- II. Le prix de rachat de la part du Compartiment est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,03 % l'an (TTC), avec un minimum forfaitaire annuel de 25 000 euros	Entreprise
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (honoraires commissaire aux comptes)	Actif net	0,02% l'an (TTC) perçus dans la limite des frais réellement facturés	Entreprise
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	-
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

L'ensemble des frais est calculé et provisionné sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ces frais sont perçus trimestriellement.

Les courtages, commissions et frais conformes aux pratiques de marchés, afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.



TITRE IV
ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse ouvré de chaque année et se termine le dernier jour de bourse ouvré de chaque année.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'ENTREPRISE.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS
--

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'ENTREPRISE, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'ENTREPRISE, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'ENTREPRISE.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'ENTREPRISE remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Les transferts collectifs sont réalisés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui régissent ces opérations.

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du PEG le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial du Fonds : 25 mai 2018

Dernière mise à jour du règlement : 31/12/2024

**Avenant n° 14 au
PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU
GROUPE RENAULT**

PREAMBULE

Le plan d'épargne d'entreprise du groupe Renault (le « **Groupe Renault** ») a été mis en place par la société Renault S.A., dont le siège social est situé au 122-122 bis avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt - 92100 (l'« **Entreprise** » ou « **Renault S.A.** ») le 27 juin 2003 et modifié par avenants successifs (le « **Plan** »).

Le présent avenant au Plan est conclu à l'occasion d'une offre d'actions initiée par l'Entreprise réservée aux salariés de l'Entreprise et des sociétés du Groupe Renault adhérentes au Plan. Il a pour objectif de modifier le Plan pour les besoins de l'offre et, plus particulièrement :

- d'intégrer au sein du Plan des supports de placement destinés à recevoir les investissements des bénéficiaires de l'offre réservée aux salariés, par la création de deux fonds communs de placement en entreprise (« **FCPE** ») relais, « **Renaulution France Relais 2025** » et « **Renaulution International Relais 2025** », destinés à être fusionnés respectivement dans le compartiment « **Renault Actions** » du FCPE « **Renault France** » et dans le compartiment « **Share Original** » du FCPE « **Renault International** », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE ;
- de prévoir les modalités spécifiques à l'offre réservée aux salariés, en particulier les règles d'abondement de l'Entreprise et des sociétés adhérentes au Plan du Groupe Renault, détaillées à l'Article 4 du présent Plan ; et
- d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis le dernier avenant au Plan.

Chaque société du Groupe Renault adhérente au Plan et souhaitant participer à l'offre réservée aux salariés doit adhérer au présent avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

En conséquence de quoi, l'ensemble des dispositions du Plan sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Toutes les sociétés du Groupe Renault qui ne sont pas adhérentes au Plan et dont le capital social est détenu à plus de 50% par l'Entreprise peuvent adhérer au présent Plan (la « **Société Adhérente** »). L'adhésion au Plan par chaque société du Groupe Renault est soumise aux dispositions applicables du Code du travail français et en particulier, à la consultation des instances représentatives du personnel sur le projet d'adoption ou d'adhésion quinze (15) jours

au moins avant le dépôt du Plan auprès de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (« **Dreets** ») compétente. Une liste des Sociétés Adhérentes figure en **Annexe 3**.

Tous les salariés de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan peuvent adhérer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan comprend au moins un (1) et au plus deux cent cinquante (250) salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce français ou à l'article L. 321-5 du Code rural et de la pêche maritime français, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente comprend plus de deux cent cinquante (250) salariés en sus du dirigeant, ce dernier peut bénéficier du présent Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins trois (3) mois d'ancienneté dans l'Entreprise ou dans une Société Adhérente au Plan pour pouvoir bénéficier du Plan.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze (12) mois qui la précède sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un (1) versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement (unilatéral ou complétant leurs versements personnels).

L'ensemble de ces personnes sont ci-après dénommées les « **Bénéficiaires** ».

ARTICLE 2 - ALIMENTATION DU PLAN

Le Plan est alimenté par les versements et sommes ci-après :

- versements volontaires des Bénéficiaires.

Le montant total des versements volontaires (hors intéressement et participation) effectués annuellement par chaque Bénéficiaire dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'Article 1 du Plan, de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité, ou du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale français pour le conjoint du chef d'entreprise et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à ce que chacun de ses versements volontaires dans le Plan ne soit pas inférieur à quinze (15) euros.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

- versements effectués par l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan dont le siège social est situé en France, à la demande des salariés de tout ou partie de leurs primes d'intéressement.

Conformément à l'article L. 3315-2 du Code du travail français, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu à la date du présent Plan dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les anciens salariés de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'Article 8 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne bénéficiera pas de l'abondement éventuellement versé par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan.

- versements par l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan dont le siège social est situé en France des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan.

Les anciens salariés de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur quote-part de participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan.

La participation versée au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne bénéficiera pas de l'abondement éventuellement versé par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan.

- sommes disponibles inscrites en comptes courants bloqués.

Ces sommes peuvent être réinvesties dans le Plan dans un délai de deux (2) mois suivant la fin de leur période d'indisponibilité.

- sommes indisponibles inscrites en comptes courants bloqués.

Ces sommes peuvent être transférées à tout moment vers les Fonds Communs de Placement d'Entreprise qui l'autorisent, l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan disposant d'un délai de deux (2) mois suivant la demande du Bénéficiaire pour effectuer le transfert.

- transfert des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne ou d'un accord de participation d'un ancien employeur, dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail. Ce transfert entraîne la clôture du plan précédent.

S'agissant des sommes provenant d'un plan partenariat d'épargne salariale volontaire, seul le transfert des avoirs disponibles est autorisé.

- versement supplémentaire de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan tel que défini à l'Article 3 ci-après.

ARTICLE 3 - AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

L'aide de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan consiste en la prise en charge de la commission de souscription, des frais de tenue de compte des Bénéficiaires dans les conditions visées à l'Article 6 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan après le départ du Bénéficiaire de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan, à l'exception des retraités ou préretraités ayant achevé leur carrière dans le Groupe Renault. Dès lors que l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan en a informé BNP Paribas Epargne Retraite Entreprises, ces frais incombent aux Bénéficiaires concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Les prestations de tenue de compte prises en charge par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan sont précisées en **Annexe 1** du Plan. Les frais des opérations liées au fonctionnement du Plan qui sont à la charge des Bénéficiaires leur sont adressés annuellement par le teneur de comptes conservateur, et sont disponibles sur le site de BNP PARIBAS Epargne Retraite Entreprises¹.

Par ailleurs, l'Entreprise ou la Société Adhérente du Plan pourra compléter les versements volontaires des Bénéficiaires par le versement d'un abondement supplémentaire.

La détermination du montant exact de cet abondement fera l'objet d'un avenant au présent Plan, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel conformément à l'Article 11 ci-après.

Le versement de l'abondement sera effectué au plus tard à la fin de chaque exercice. Si le Bénéficiaire quitte l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan en cours d'exercice, l'abondement sera versé au Plan avant son départ.

L'abondement supplémentaire pourra également être versé à l'occasion des offres de souscription ou d'acquisition d'actions de l'Entreprise, et pourra être versé sous forme monétaire ou sous forme d'actions de l'Entreprise attribuées gratuitement.

Par année civile et par Bénéficiaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan, ne pourra ni dépasser les limites légales et réglementaires applicables.

¹ URL du site à la date de signature du présent avenant :
<https://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com/epargnants>

Enfin, l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan peut, même en l'absence de versement volontaire du salarié, effectuer des versements sur le Plan sous forme d'abondement unilatéral, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'Entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail français.

Cet abondement unilatéral ne pourra excéder les limites légales et réglementaires applicables.

Les sommes versées au titre de l'abondement (unilatéral ou complétant les versements personnels des Bénéficiaires) à des Bénéficiaires de l'Entreprise ou de Sociétés Adhérentes du Plan dont le siège social est situé en France sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OFFRES D'ACTIONNARIAT SALARIE

En 2024, une offre d'actionnariat salarié a été proposée aux Bénéficiaires éligibles de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan (l' « **Offre 2024** »), dont le siège social était situé dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Inde, Italie, Irlande, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Turquie.

L'Offre 2024 a été réalisée par l'intermédiaire des FCPE suivants :

- le FCPE relais « Renault France Relais 2024 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2024 de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé en France ;

Ce fonds a fusionné avec le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France », FCPE existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

- le FCPE relais « Renault International Relais 2024 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2024 de Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France ;

Ce fonds a fusionné avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Dans certains pays où le FCPE ne pouvait être ouvert aux Bénéficiaires éligibles de l'Offre 2024 pour des raisons liées à la réglementation en vigueur, les actions Renault S.A. sont détenues directement par les Bénéficiaires, sur des comptes-titres ouverts en leur nom propre.

L'ensemble des avoirs constitués dans le cadre de l'Offre 2024 seront disponibles après une période de cinq (5) années à compter de la date d'acquisition des actions, sous réserve des cas de sortie anticipée applicables.

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'offre d'actionnariat salarié qui pourrait être proposée aux Bénéficiaires en 2025 (l' « **Offre 2025** ») :

- L'Offre 2025 est réservée (i) aux salariés de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes et disposant d'un contrat de travail en vigueur le dernier jour de la période de participation à l'Offre 2025 (la « **Période d'Acquisition** ») et pouvant justifier d'une ancienneté d'au minimum trois (3) mois, continus ou non, entre le 1^{er} janvier 2024 et le dernier jour de la Période d'Acquisition, (ii) aux retraités et préretraités de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes disposant d'avoirs au sein du Plan, sans toutefois le bénéfice d'un quelconque abondement et (iii) aux dirigeants et mandataires sociaux de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes et dont l'effectif habituel est au minimum d'un (1) (inclus) et au maximum de deux cent quarante-neuf (249) (inclus) salariés.
- L'Offre 2025 est proposée aux Bénéficiaires éligibles de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan dont le siège social est situé dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Inde, Italie, Irlande, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Turquie, par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise ou en actionnariat direct lorsque celui-ci ne peut être ouvert aux Bénéficiaires d'un pays pour des raisons liées à la réglementation en vigueur.
- L'ensemble des Bénéficiaires éligibles à l'Offre 2025 recevra un abondement unilatéral d'un montant équivalent à trois (3) actions Renault S.A., conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du Code du travail français (l'« **Abondement Unilatéral** »). Les actions Renault S.A. seront détenues par le biais du FCPE « Renaultion France Relais 2025 » ou du FCPE « Renaultion International Relais 2025 », lesquels émettront des parts au profit du Bénéficiaire, ou directement sur un compte-titres ouvert au nom du Bénéficiaire dans les pays où le FCPE « Renaultion International Relais 2025 » ne sera pas proposé. Le Bénéficiaire disposera de la faculté de renoncer à l'Abondement Unilatéral directement sur la plateforme dédiée qui sera ouverte pendant la Période d'Acquisition.
- L'ensemble des Bénéficiaires éligibles à l'Offre 2025 a la possibilité de souscrire à des actions Renault S.A. additionnelles par versement volontaire et personnel (l'« **Apport Personnel** »).

Le prix d'acquisition d'une (1) action Renault S.A. dans le cadre de l'Offre 2025 correspond à la moyenne des cours moyens pondérés des volumes de l'action Renault SA. durant les vingt (20) jours de bourse précédant la date de fixation de l'ouverture de la Période d'Acquisition par le Conseil d'administration ou, par délégation, le Directeur général de l'Entreprise, arrondie au centième d'euro supérieur (le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de trente pour cent (30%) (le « **Prix d'Acquisition** »). L'acquisition des actions est réalisée en euros. Par conséquent, pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2025 dans une devise autre que l'euro, les montants investis seront convertis en euro sur la base du taux de change du dernier jour du relevé du Prix de Référence.

Les Bénéficiaires souscrivant à l'Offre 2025 recevront un abondement supplémentaire de la part de l'Entreprise, correspondant à trois cents pour cent (300%) du montant de leur Apport Personnel permettant l'acquisition d'actions Renault S.A. supplémentaires, dans la limite d'un montant correspondant à la valeur de trois (3) actions Renault S.A. par Bénéficiaire (l'« **Abondement Supplémentaire** »). L'Abondement Supplémentaire

ne pourra ainsi pas excéder un montant correspondant à la valeur de trois (3) actions Renault S.A..

L'Abondement Unilatéral et l'Abondement Supplémentaire sont soumis à la CSG et à la CRDS au taux légal en vigueur pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2025 de l'Entreprise et de Sociétés Adhérentes au Plan du Groupe Renault en France. La CSG/CRDS sera directement déduite du montant d'abondement brut.

Les Bénéficiaires de l'Offre 2025 hors de France pourraient être soumis au paiement d'impôt et de charges sociales. Tous montants dus par les Bénéficiaires à ce titre, pourront être précomptés sur le ou les abondements versés, sur leurs salaires ou faire l'objet d'un règlement séparé.

- L'Offre 2025 sera réalisée par l'intermédiaire des FCPE suivants :
 - le FCPE relais « Renaultion France Relais 2025 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé en France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France », FCPE existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.
 - le FCPE relais « Renaultion International Relais 2025 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 de Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

Les FCPE « Renaultion France Relais 2025 » et « Renaultion International Relais 2025 » seront ouverts aux versements des Bénéficiaires dans le cadre exclusif de l'Offre 2025 et seront fermés aux souscriptions une fois que l'Offre 2025 sera réalisée. Aucun arbitrage ne peut être effectué en provenance de ces FCPE, ou des FCPE avec lesquels ils seraient fusionnés, pendant la durée de blocage des avoirs.

Les documents d'information clé (« **DIC** ») et les règlements des FCPE « Renaultion France Relais 2025 », « Renaultion International Relais 2025 », du compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France » et du compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International » seront mis à disposition des Bénéficiaires de l'Offre 2025 sur le site dédié à l'Offre 2025 (renaultionshareplan.renaultgroup.com) ou sur simple demande auprès de la société de gestion, afin qu'ils en prennent connaissance avant toute décision d'investissement.

Dans les pays où le FCPE ne pourrait être ouvert aux Bénéficiaires de l'Offre 2025 pour des raisons liées à la réglementation en vigueur, les actions Renault S.A. seront

détenues directement par les Bénéficiaires, sur des comptes-titres ouverts en leur nom propre.

- Les actions attribuées dans le cadre de l'Offre 2025 seront des actions Renault S.A. existantes et cédées aux Bénéficiaires. Il est précisé que les actions Renault S.A. détenues par les Bénéficiaires évolueront à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action et que par conséquent, les salariés demeureront en risque sur le montant total de leur investissement.
- Le montant minimum de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2025 est de quinze (15) euros, ou le prix d'acquisition d'une (1) action dans le cas de l'acquisition directe d'une (1) action Renault S.A..
- Le montant total de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2025 ne pourra dépasser le quart de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2025 s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan, de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité, ou du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale français pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement. L'Abondement Unilatéral et l'Abondement Supplémentaire ne sont pas pris en compte pour apprécier ce plafond.
- Les Bénéficiaires de l'Offre 2025 de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan dont le siège social est situé en France pourront participer à l'Offre 2025 (i) par utilisation des sommes préalablement affectées sur le FCPE « Renault France Relais 2025 » lors de la campagne d'affectation des primes d'intéressement et/ou de participation, et/ou (ii) par prélèvement bancaire, et/ou (iii) par arbitrage d'avoirs disponibles détenus dans le compartiment « Multipar Monétaire Socialement Responsable » du FCPE « BNP Paribas Phileis », et (iv) pour l'acquisition d'une (1) action de l'Entreprise, par monétisation selon les modalités définies par les entreprises adhérentes (ex : Renault s.a.s. à hauteur d'une limite de souscription équivalente à une (1) action : monétisation de jours du Compte Transitoire (CT) ou du Compte Temps Individuel (CTI) ou de jours du Compte Temps Entreprise (CTE), sous réserve, pour le CTE, que le compte soit supérieur à dix (10) jours avant le prélèvement) il est précisé que l'arbitrage d'avoirs disponibles et le montant des droits inscrits sur les compteurs destinés à l'acquisition des actions ne seront pas pris en compte pour l'appréciation du plafond du quart de la rémunération annuelle brute (ou équivalent) mentionné ci-dessus.
- Par dérogation à l'Article 8 du présent Plan, l'ensemble des avoirs constitués dans le cadre de l'Offre 2025 seront disponibles après une période de cinq (5) années à compter du dernier jour du sixième mois de l'exercice au cours duquel ils sont constitués, sous réserve des cas de sortie anticipée mentionnés à l'Article 8.

Les cas de sortie anticipée pourront être adaptés dans les pays participants à l'Offre 2025 afin de tenir compte des contraintes de la réglementation en vigueur.

- Le nombre d'actions Renault S.A. qui pourraient être livrées aux Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre 2025 y compris celles correspondant à l'Abondement Unilatéral et à l'Abondement Supplémentaire est plafonné à 2% du capital social et à tout autre plafond en euros et/ou en nombre d'actions qui pourrait être fixé par le Directeur général de l'Entreprise agissant sur délégation du Conseil d'administration (les « **Plafonds** »).

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les Bénéficiaires pendant la Période d'Acquisition excéderait au moins l'un des deux Plafonds, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les Plafonds dépassés, conformément aux modalités suivantes :

- (a) Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est supérieur au Plafond, le nombre d'actions dont l'acquisition aura été demandée par Apport Personnel et, corrélativement, les actions issues des Abondements Supplémentaires, seraient ramenés à zéro (0).

Une réduction du nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net serait alors mise en œuvre selon les modalités suivantes : le nombre d'actions correspondant à l'Abondement Unilatéral net sera intégralement attribué aux Bénéficiaires jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes au titre de l'Abondement Unilatéral net sur le nombre de Bénéficiaires de l'Abondement Unilatéral (la « **Moyenne d'Attribution** »). Cette Moyenne d'Attribution sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les Bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les Bénéficiaires d'un nombre d'actions issues de l'Abondement Unilatéral net excédant la Moyenne d'Attribution se verront attribuer un nombre d'actions proportionnel au montant de leur Abondement Unilatéral net, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond.

- (b) Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est inférieur au Plafond, les actions au titre de l'Abondement Unilatéral net seront attribuées aux Bénéficiaires en totalité.

Une réduction serait alors appliquée sur les actions dont l'acquisition aura été demandée par Apport Personnel et, corrélativement, sur les actions issues de l'Abondement Supplémentaire. Ainsi, les demandes d'acquisition seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, préalablement diminué du nombre d'actions intégralement attribuées au titre de l'Abondement Unilatéral net, par le nombre de Bénéficiaires ayant effectué un Apport Personnel à l'Offre (la « **Moyenne de Souscription** »). Cette Moyenne de Souscription sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les Bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les Bénéficiaires ayant demandé à acquérir par Apport Personnel un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond, une fois les actions au titre de l'Abondement Unilatéral intégralement attribuées.

Si plusieurs modes d'alimentation sont utilisés, la réduction portera d'abord sur les demandes d'acquisition d'actions par versement volontaire, puis par arbitrage d'avoirs disponibles, puis par utilisation des droits monétisés et enfin par affectation des primes de participation et/ou d'intéressement. Le montant débité au Bénéficiaire, arbitré ou monétisé correspondra au montant après réduction. En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de la prime de participation et/ou d'intéressement, la partie réduite sera investie dans le FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS », compartiment «

Multipar Monétaire Socialement Responsable », et cette somme fera l'objet d'une indisponibilité pendant une période de cinq (5) années, sous réserve des cas de sortie anticipée prévus par la législation applicable et mentionnés à l'Article 8.

Il est précisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre 2025 au sein des Sociétés Adhérentes au Plan dont le siège social n'est pas situé en France, les modalités de l'Offre 2025 décrites dans le présent article pourront être adaptées afin de tenir compte des contraintes réglementaires en vigueur. Les sommes issues de l'Offre 2025 peuvent également être soumises à imposition et charges sociales dans certains pays, dont le détail sera communiqué aux Bénéficiaires séparément.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DES PORTEFEUILLES

La totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Bénéficiaire, en actions Renault S.A ou en part ou fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « Multipar Monétaire Socialement Responsable », classé dans la catégorie « FONDS MONETAIRE A VALEUR LIQUIDATIVE VARIABLE (VNAV) STANDARD » ;
- le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « **Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable** », classé dans la catégorie « OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES LIBELLES EN EURO » ;
- le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « **Multipar Solidaire Equilibre Socialement Responsable** » ;
- le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « Multipar Actions Socialement Responsable », classé dans la catégorie « ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO » ;
- le « **FCPE Perspective Certitude** » ;
- le « **FCPE Perspective Conviction Monde** », classé dans la catégorie « ACTIONS INTERNATIONALES » ;
- le « **FCPE RENAULT CAREMAKERS SOLID'AIR** », fonds investi, entre 5 et 10% de son actif, en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-16 du Code du travail français) ;
- le **FCPE « Renault France »** :
 - Compartiment « Renault Actions » ;
- le **FCPE « Renault international »** :
 - Compartiment « Share Original » ;

- le **FCPE relais « Renault France Relais 2025 »**, destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé en France ;

Cc fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

- le **FCPE relais « Renault International Relais 2025 »**, destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 de Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France ;

Cc fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

Les Bénéficiaires pourront modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne entre ces différents supports de placement, par voie d'arbitrage. En revanche, aucun arbitrage ne peut être effectué pour le transfert de leurs avoirs hors des compartiments du FCPE « Renault France » ou du FCPE « Renault International » pendant la période de blocage des avoirs, lorsque leur investissement dans ces compartiments a bénéficié d'une décote et/ou d'un abondement.

Par ailleurs, les FCPE relais « Renault France Relais 2025 » et « Renault International Relais 2025 » seront ouverts aux versements des Bénéficiaires dans le cadre exclusif de l'Offre 2025 et seront fermés aux souscriptions une fois que l'Offre 2025 sera réalisée. Aucun arbitrage ne peut être effectué hors de ces FCPE, ou des FCPE avec lesquels ils seraient fusionnés, pendant la durée de blocage des avoirs.

Toute modification de choix de placement se verra appliquer les valeurs liquidatives calculées selon les modalités mentionnées dans les règlements/prospectus des supports de placement.

L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans frais d'entrée ni frais d'arbitrage et sera sans effet sur la durée de blocage.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire n'a pas indiqué le ou les supports choisis, l'intégralité de son versement sera affectée par défaut dans le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » dénommé « Multipar Monétaire Socialement Responsable ».

Les DIC des supports de placement seront obligatoirement remis aux Bénéficiaires préalablement à toute souscription.

ARTICLE 6 - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Les droits de chaque Bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre de parts correspondant au montant de ses droits.

L'Entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque Bénéficiaire retraçant les sommes affectées au présent Plan. Ce registre

comporte pour chaque Bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de teneur de comptes conservateur est (au jour de la signature du présent avenant) :

BNP PARIBAS S.A. au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises, société anonyme au capital de 2 261 621 342 euros dont le siège social est 16, bd des Italiens - 75009 Paris.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan (pour plus de précisions, voir l'**Annexe 1**).

ARTICLE 7 - DELAI D'EMPLOI DES FONDS

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de leur versement.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITE - DISPONIBILITE ANTICIPEE

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises pour le compte du Bénéficiaire et celles issues du versement de la participation dans le Plan ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter de la date d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Exceptionnellement et conformément aux dispositions légales en vigueur (articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail français), les droits des Bénéficiaires deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- (a) Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- (b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- (c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- (d) Violences commises contre le Bénéficiaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit du Bénéficiaire par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil français ;
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal français et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel

par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

- (e) Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le Bénéficiaire n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (f) Décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- (g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- (h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- (i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- (j) Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du Code de la construction et de l'habitation français ;
- (k) Situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire ;
- (l) Activité de proche aidant exercée par le Bénéficiaire, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du Code du travail français ;
- (m) Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - i. Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route français, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;

- ii. Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route français.

Toute modification de la liste ci-dessus instituée ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués, excepté pour l'activité de proche aidant où la demande peut intervenir une fois par année civile (portant sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués).

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant, où elle peut intervenir à tout moment.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de la société ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de la société rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce français et de l'article L. 3253-10 du Code du travail français.

Conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail français, les Bénéficiaires ont la possibilité d'utiliser leurs avoirs indisponibles, acquis dans le cadre du Plan, pour lever les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce français.

Les actions ainsi souscrites ou achetées sont détenues au nominatif, dans un compte spécifique, ouvert au sein du Plan au nom du Bénéficiaire.

Les actions ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq (5) ans à compter de leur versement au plan. Ce délai de cinq (5) ans ne peut être réduit, dans la mesure où aucun cas de déblocage anticipé ne s'applique à cette situation.

Toutefois, en cas de décès du Bénéficiaire des options, il sera admis que ses héritiers aient la disposition des titres dès lors que la déclaration de succession aura été déposée auprès de la recette des impôts compétente.

ARTICLE 9 - REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan, à l'exception des revenus relatifs aux actions Renault S.A. détenues directement par les Bénéficiaires.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire qui se chargera notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PLAN

Tout avenant au Plan prend effet à compter de la date de sa signature à l'exception des dispositions concernant les nouveaux FCPE qui entreront en vigueur à compter de leur agrément par l'AMF.

Le Plan et tous ses avenants sont institués pour une durée indéterminée.

Le Plan peut être dénoncé par l'Entreprise avec un préavis de trois (3) mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'Article 8, pour l'ensemble des Bénéficiaires du Plan à la date de cette dénonciation.

ARTICLE 11 - INFORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est informé de toute modification du présent Plan par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le nouveau salarié reçoit les identifiants/liens et codes d'activation nécessaires lui permettant d'accéder à son espace privé afin de pouvoir gérer son épargne salariale.

Les Bénéficiaires du Plan pourront consulter à tout moment, sur leur espace privé du teneur de compte conservateur, toutes les opérations effectuées :

- Nombre de parts de FCPE acquises au titre des versements,
- Arbitrage(s),
- Transfert,
- Remboursement,
- Date à laquelle lesdits droits seront disponibles,
- Montant du précompte effectué au titre de la CSG et CRDS,
- Organisme auquel est confiée la gestion des droits.

En outre, une situation du nombre de parts de FCPE est transmise au moins une fois par an aux Bénéficiaires avec l'indication de l'état de leur compte.

Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées au sein du Plan. Cet état récapitulatif inséré dans le livret d'épargne salariale, lui indique notamment si les frais de tenue de compte conservation seront pris en charge par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan ou par prélèvements sur ses avoirs (voir en ce sens l'**Annexe 1**).

Lorsqu'un Bénéficiaire quitte l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan, sans transférer ses droits, sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan du Groupe Renault ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan est tenue de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées toutes les informations relatives à son

Plan et de l'informer qu'il devra aviser de ses changements d'adresse BNP PARIBAS S.A. au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises.

Toute acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre de la participation, donne lieu à la remise à chaque Bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche indique, notamment :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués, le montant de la CSG et de la CRDS y afférent et leur mode de gestion,
- l'organisme auquel est confié la gestion de ces avoirs,
- la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, le Bénéficiaire qui a choisi la communication « papier », recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre d'actions ou de parts et fractions de part acquis et le montant total d'acquisition. Les autres salariés trouveront les informations identiques sur leur espace privé.

Pour ce faire, chaque Bénéficiaire s'engage à informer l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan et l'organisme gestionnaire du Plan de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier français.

ARTICLE 12 - REGLEMENTS DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des Bénéficiaires, de la société de gestion, du teneur de compte conservateur et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. La composition, le rôle et le fonctionnement des conseils de surveillance sont définis plus en détails dans les règlements de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Les règlements et DIC de chacun des Fonds Commun de Placement d'Entreprise sont mis à disposition des Bénéficiaires, avec la liste des instruments de placement et des critères de choix sur le site salariés du teneur de compte conservateur et sur l'intranet d'entreprise.

ARTICLE 13 - CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE

Lorsqu'un Bénéficiaire quitte définitivement l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le portefeuille, soit

transférés vers le plan d'épargne entreprise, le plan d'épargne de groupe ou le plan d'épargne retraite de son nouvel employeur.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer BNP PARIBAS S.A. en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent Plan.

ARTICLE 14 - FORMALITES DE DEPOT

Tout avenant sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé à la Dreets via la plateforme de téléprocédure « Téléaccords ».

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINALES

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement du Plan complété de ses Annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

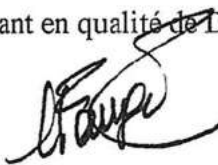
Toute modification du présent règlement du Plan doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer BNP PARIBAS S.A. par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan et les Bénéficiaires du Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

Fait à Boulogne Billancourt, le 21 février 2025.

Claire FANGET

Agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de Renault Group



ANNEXE 1
PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE
PAR L'ENTREPRISE ET LES SOCIETES ADHERENTES AU PLAN

La présente annexe au règlement du Plan a pour objet de détailler les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'entreprise et confiées à BNP PARIBAS S.A. au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Il est rappelé que la prise en charge de ces prestations donne lieu à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte entre l'entreprise et BNP PARIBAS S.A. au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises.

Les prestations de tenue de compte conservation ainsi prises en charge correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres de BNP PARIBAS S.A. au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises d'un compte d'instrument financier au nom du salarié donnant accès aux traitements et aux services suivants (étant précisé que d'autres prestations pourront être proposées à l'entreprise) :

Traitements et Services assurés

Ouverture et mise à jour des comptes bénéficiaires

Traitement des créations et modifications de la signalétique des bénéficiaires

Traitement de la participation, de l'intéressement et de l'éventuel abondement

Intégration obligatoire des fichiers par l'entreprise sur son espace dédié (Espace Entreprise), l'entreprise ayant calculé les montants individuels et interrogé les bénéficiaires

Calcul de l'abondement sur versements volontaires sous certaines conditions de fonctionnement

Intégration des fichiers de calcul de l'abondement sur participation et sur intéressement le cas échéant, calcul réalisé par l'entreprise

Services digitaux

Côté entreprise :

Accès à l'espace entreprise sécurisé Espace Entreprise – site Internet

Accès via l'Espace Entreprise aux reportings détaillés de tenue des comptes et reportings financiers détaillés des supports de placement

Côté Epargnant :

Accès via l'espace épargnant sécurisé Mon Epargne Entreprise (Appli et site Internet) :

- aux transactions (traitement des arbitrages/ transferts entre fonds du Groupe BNP PARIBAS, traitement des remboursements sur avoirs disponibles, analyse des justificatifs et règlement par virement)

- aux services web (simulateurs d'épargne, de retraite et de rentes, calcul de plus-values, notifications / alertes...).

Accès via Vision Globale à l'ensemble des avoirs d'épargne salariale (Participation, PEE, PERCO/PERECO), et d'actionnariat salarié (nominatif)

Informations et services aux épargnants

Accès pour les bénéficiaires à « Allo Contact Épargnants » aux services d'un téléconseiller (hors coût de la communication)

Création des avis d'option, de relevés d'opération transmis aux bénéficiaires*

Création des relevés de compte annuel et de la lettre d'information des salariés épargnants*

Mise à disposition du Livret d'Epargne Salariale sur Internet

Lettre d'information des salariés épargnants

Versements Volontaires au PEE et PERCO/PERECO

Versements Volontaires par papier ou sur Personeo/Mon Epargne Entreprise (prélèvement ou carte bancaire)

Offres privilèges Groupe PNP PARIBAS

Projet immobilier, Crédit Auto, Ouverture de comptes...

**Hors frais de correspondance (timbre, enveloppe, pli, routage) ou frais d'envoi, de notification, mise à disposition et archivage sur l'espace épargnant sécurisé Personeo.*

ANNEXE 2
CRITERES DE CHOIX DES SUPPORTS DE PLACEMENT OFFERTS ET
DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR DES FONDS
COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail français, la présente Annexe a pour but de présenter la liste et les critères de choix des supports de placement offerts aux bénéficiaires du présent Plan. Le teneur de comptes-conservateur de parts est BNP PARIBAS S.A. pour l'ensemble des fonds.

FCPE	Classification	Niveau de risque/horizon de placement souhaité	Société de gestion	Dépositaire
FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » Cpt « Multipar Monétaire Socialement Responsable »	Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard	1/7 3 mois	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » Cpt « Multipar Solidaire Obl. Socialement Responsable »	Obligations et autres titres de créances libellés en euro	2/7 > 3 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » Cpt « Solidaire Equilibre Socialement Responsable »		4/7 > 4 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » Cpt « Multipar Actions Socialement Responsable »	Actions de pays de la zone euro	6/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE Perspective Certitude		3/7 > 5 ans	CREDIT MUTUEL	Banque Fédérative du

FCPE	Classification	Niveau de risque/horizon de placement souhaité	Société de gestion	Dépositaire
			ASSET MANAGEMENT	Crédit Mutuel (BFCM)
FCPE Perspective Conviction Monde	Actions Internationales	5/7 > 5 ans	France CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT	Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
GCPE Renault Caremakers Solid'Air		4/7 > 5 ans	ECOFI Investissements	CACEIS BANK
FCPE Renault France Cpt « Renault Actions » réservé aux souscripteurs dont la société de rattachement est située en France	FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE « Renault International » : Cpt « Share Original », réservé aux souscripteurs dont la société de rattachement est située hors de France (cf. art. 4 du PEG)	FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE « Renault France Relais 2025 »	FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE « Renault »	FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.

**Avenant n° 12 au
PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DU GROUPE DIAC**

ENTRE

Le Groupe DIAC, constitué des sociétés DIAC et DIAC LOCATION appartenant à l'UES DIAC et représenté par Monsieur Fabrice POMONTI, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté pour conclure le présent accord.

D'une part,

ET,

Les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe RCI Banque dûment mandatés pour conclure le présent accord

La **CFDT** représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Akim LAMOURI
Monsieur Eric ROSSE
Monsieur Fabien FISTON

La **CFTC** représentée par ses délégués syndicaux :

Madame Véronique LE BARS
Monsieur Jérémie SIGALAT
Monsieur Nicolas ALMELA

La **CGT** représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Jean-Michel TIRON
Madame Samira DAHDOUH
Monsieur Romain VESSERON

Le **SNB** représenté par ses délégués syndicaux :

Monsieur Axel MAUNOURY
Monsieur Emmanuel BAUDRY
Monsieur Jérôme CORNIC

JMT

NA Roy -

PREAMBULE

Le plan d'épargne d'entreprise du groupe DIAC (le « **Groupe DIAC** ») a été conclu le 17 décembre 2003 entre les sociétés de l'UES « Groupe DIAC » par accord avec les organisations syndicales représentatives dans le Groupe DIAC et modifié par avenants successifs (le « **Plan** »).

Le présent avenant au Plan est conclu à l'occasion d'une offre d'actions initiée par la société Renault S.A. (l'« **Entreprise** ») réservée en particulier aux salariés du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan. Il a pour objectif de modifier le Plan pour les besoins de l'offre et, plus particulièrement, de prévoir les modalités spécifiques à l'offre réservée aux salariés « Renaultion Shareplan 2025 » (l'« **Offre** »), en particulier les règles d'abondement de l'Entreprise, ainsi que d'intégrer au sein du Plan des supports de placement destinés à recevoir les investissements des bénéficiaires de l'offre réservée aux salariés, par la création de deux fonds communs de placement en entreprise (« **FCPE** ») relais, « Renaultion France Relais 2025 » et « Renaultion International Relais 2025 », destinés à être fusionnés respectivement dans le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France » et dans le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

Le présent avenant au Plan intègre également les nouveaux cas de déblocage anticipé prévus par le décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024 portant transposition de diverses mesures prévues par l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

ARTICLE 1. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 7 DU PLAN

Aux termes du présent avenant, l'article 7 (*Indisponibilité des droits*) est remplacé dans son intégralité et désormais rédigé comme suit :

"Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises pour le compte du bénéficiaire et celles issues du versement de la participation dans le Plan ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter du premier jour du sixième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements.

Au-delà de ce délai, le bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail français, les droits des bénéficiaires deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le bénéficiaire ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire ;

JMT

- d) Violences commises contre le bénéficiaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
- Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit du bénéficiaire par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil français ;
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal français et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- e) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le bénéficiaire n'exerce aucune activité professionnelle ;
- f) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- j) Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du Code de la construction et de l'habitation français ;
- k) Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire ;
- l) Activité de proche aidant exercée par le bénéficiaire, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du Code du travail français ;
- m) Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
- i. Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route français, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux

ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;

- ii. Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route français.

Toute modification de la liste ci-dessus instituée ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués, excepté pour l'activité de proche aidant où la demande peut intervenir une fois par année civile (portant sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués).

La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant, où elle peut intervenir à tout moment."

ARTICLE 2. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 8-BIS DU PLAN

Aux termes du présent avenant et aux fins de la mise en œuvre de l'Offre, l'article 8-bis est remplacé dans son intégralité par les dispositions précisées en **Annexe 1** du présent avenant.

Les dispositions de l'article 8-bis sont applicables pour permettre la mise en œuvre de l'Offre. Elles présentent un caractère dérogatoire aux autres dispositions du Plan, qui demeurent inchangées en dehors du contexte spécifique de l'Offre.

ARTICLE 3. ADHESION - DEPOT

Chaque société du Groupe DIAC adhérente au Plan et souhaitant participer à l'Offre doit adhérer au présent avenant.

ARTICLE 4. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Fait à Noisy-le Grand, le 11 mars 2025.

Pour RCI BANQUE SA, société dominante du Groupe

Monsieur Fabrice POMONTI, dûment mandaté à cet effet

SMT

La **CFDT** représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Akim LAMOURI
Monsieur Eric ROSSE
Monsieur Fabien FISTON

La **CFTC** représentée par ses délégués syndicaux :

Madame Véronique LE BARS
Monsieur Jérémie SIGALAT
Monsieur Nicolas ALMELA

La **CGT** représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Jean-Michel TIRON
Madame Samira DAHDOUH
Monsieur Romain VESSERON

Le **SNB** représenté par ses délégués syndicaux :

Monsieur Axel MAUNOURY
Monsieur Emmanuel BAUDRY
Monsieur Jérôme CORNIC

JMT

JD

ANNEXE 1

ARTICLE 8-bis - Dispositions spécifiques aux offres d'actionnariat salarié

En 2024, une offre d'actionnariat salarié a été proposée aux bénéficiaires éligibles du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan (l'« **Offre 2024** »), dont le siège social était situé dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Italie, Irlande, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse.

L'Offre 2024 été réalisée par l'intermédiaire des FCPE suivants :

- le FCPE relais « Renault France Relais 2024 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2024 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé en France ;

Ce fonds a fusionné avec le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France », FCPE existant au sein du Plan et classé dans la catégorie "investi en titres cotés de l'entreprise ».

- le FCPE relais « Renault International Relais 2024 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2024 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé hors de France ;

Ce fonds a fusionné avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Dans certains pays où le FCPE ne pouvait être ouvert aux bénéficiaires éligibles de l'Offre 2024 pour des raisons liées à la réglementation en vigueur, les actions Renault S.A. sont détenues directement par les bénéficiaires, sur des comptes-titres ouverts en leur nom propre.

L'ensemble des avoirs constitués dans le cadre de l'Offre 2024 seront disponibles après une période de cinq (5) années à compter de la date d'acquisition des actions, sous réserve des cas de sortie anticipée applicables.

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'offre d'actionnariat salarié « Renault Shareplan 2025 » qui pourrait être proposée en 2025 (l'« **Offre 2025** ») :

- L'Offre 2025 est réservée (i) aux salariés du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan et disposant d'un contrat de travail en vigueur le dernier jour de la période de participation à l'Offre 2025 (la « **Période d'Acquisition** ») et pouvant justifier d'une ancienneté d'au minimum trois (3) mois, continus ou non, entre le 1^{er} janvier 2024 et le dernier jour de la Période d'Acquisition, (ii) aux retraités et préretraités du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan disposant d'avoirs au sein du Plan, sans toutefois le bénéfice d'un quelconque abondement et (iii) aux dirigeants et mandataires sociaux du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan et dont l'effectif habituel est au minimum d'un (1) (inclus) et au maximum de deux cent quarante-neuf (249) (inclus) salariés (les « **Bénéficiaires** »).

JMT
AL
JCS
JCS
NF
ER
AP

- L'Offre 2025 est proposée aux Bénéficiaires éligibles du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé dans les pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Italie, Irlande, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse, par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise ou en actionnariat direct lorsque celui-ci ne peut être ouvert aux Bénéficiaires d'un pays pour des raisons liées à la réglementation en vigueur.
- L'ensemble des Bénéficiaires éligibles à l'Offre 2025 recevra un abondement unilatéral d'un montant équivalent à trois (3) actions Renault S.A., conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du Code du travail français (l'« **Abondement Unilatéral** »). Les actions Renault S.A. seront détenues par le biais du FCPE « Renault France Relais 2025 » ou du FCPE « Renault International Relais 2025 », lesquels émettront des parts au profit du Bénéficiaire, ou directement sur un compte-titres ouvert au nom du Bénéficiaire dans les pays où le FCPE « Renault International Relais 2025 » ne sera pas proposé. Le Bénéficiaire disposera de la faculté de renoncer à l'Abondement Unilatéral directement sur la plateforme dédiée qui sera ouverte pendant la Période d'Acquisition.
- L'ensemble des Bénéficiaires éligibles à l'Offre 2025 a la possibilité de souscrire à des actions Renault S.A. additionnelles par versement volontaire et personnel (l'« **Apport Personnel** »).

Le prix d'acquisition d'une (1) action Renault S.A. dans le cadre de l'Offre 2025 correspond à la moyenne des cours moyens pondérés des volumes de l'action Renault S.A. durant les vingt (20) jours de bourse précédant la date de fixation de l'ouverture de la Période d'Acquisition par le Conseil d'administration ou, par délégation, le Directeur général de l'Entreprise, arrondie au centième d'euro supérieur (le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de trente pour cent (30%) (le « **Prix d'Acquisition** »). L'acquisition des actions est réalisée en euros. Par conséquent, pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2025 dans une devise autre que l'euro, les montants investis seront convertis en euro sur la base du taux de change du dernier jour du relevé du Prix de Référence.

Les Bénéficiaires souscrivant à l'Offre 2025 recevront un abondement supplémentaire de la part de l'Entreprise, correspondant à trois cents pour cent (300%) du montant de leur Apport Personnel permettant l'acquisition d'actions Renault S.A. supplémentaires, dans la limite d'un montant correspondant à la valeur de trois (3) actions Renault S.A. par Bénéficiaire (l'« **Abondement Supplémentaire** »). L'Abondement Supplémentaire ne pourra ainsi pas excéder un montant correspondant à la valeur de trois (3) actions Renault S.A..

L'Abondement Unilatéral et l'Abondement Supplémentaire sont soumis à la CSG et à la CRDS au taux légal en vigueur pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2025 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan en France. La CSG/CRDS sera directement déduite du montant d'abondement brut.

Les Bénéficiaires de l'Offre 2025 hors de France pourraient être soumis au paiement d'impôt et de charges sociales. Tous montants dus par les Bénéficiaires pourront à ce titre faire l'objet d'un règlement séparé.

SMI

AL

JRS Day. NFER

EP

- L'Offre 2025 sera réalisée par l'intermédiaire des FCPE suivants :
 - le FCPE relais « Renaultion France Relais 2025 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé en France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France », FCPE existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

- le FCPE relais « Renaultion International Relais 2025 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé hors de France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

Les FCPE « Renaultion France Relais 2025 » et « Renaultion International Relais 2025 » seront ouverts aux versements des Bénéficiaires dans le cadre exclusif de l'Offre 2025 et seront fermés aux souscriptions une fois que l'Offre 2025 sera réalisée. Aucun arbitrage ne peut être effectué en provenance de ces FCPE, ou des FCPE avec lesquels ils seraient fusionnés, pendant la durée de blocage des avoirs.

Les documents d'information clé (« DIC ») et les règlements des FCPE « Renaultion France Relais 2025 », « Renaultion International Relais 2025 », du compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France » et du compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International » seront mis à disposition des Bénéficiaires de l'Offre 2025 sur le site www.renaultionshareplan.renaultgroup.com dédié à l'Offre 2025 ou sur simple demande auprès de la société de gestion, afin qu'ils en prennent connaissance avant toute décision d'investissement.

Dans les pays où le FCPE ne pourrait être ouvert aux Bénéficiaires de l'Offre 2025 pour des raisons liées à la réglementation en vigueur, les actions Renault S.A. seront détenues directement par les Bénéficiaires, sur des comptes-titres ouverts en leur nom propre.

- Les actions attribuées dans le cadre de l'Offre 2025 seront des actions Renault S.A. existantes et cédées aux Bénéficiaires. Il est précisé que les actions Renault S.A. détenues par les Bénéficiaires évolueront à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action, et que par conséquent, les salariés demeureront en risque sur le montant total de leur investissement.
- Le montant minimum de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2025 est de quinze (15) euros, ou le prix d'acquisition d'une (1) action dans le cas de l'acquisition directe d'une (1) action Renault S.A.

SMT

AL

TP

Ray. VCB ER
NF

FCPE	Classification	Niveau de risque/horizon de placement souhaité	Société de gestion	Dépositaire
International Relais 2025 »				

ANNEXE 3
LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PLAN A LA DATE DE SIGNATURE DU
PRESENT AVENANT

RENAULT SAS

Société de Véhicules Automobiles de Batilly (SOVAB)

ALPINE RACING

AMPERE SOFTWARE TECHNOLOGY

SODICAM2

ALPINE CARS

ACI VILLEURBANNE

SOFRASTOCK INTERNATIONAL

RENAULT DIGITAL

QSTOMIZE

MANUFACTURE ALPINE DIEPPE

GAIA

AMPERE ELECTRICITY

AMPERE CLEON

AMPERE SAS

THE REMAKERS

Document d'Enregistrement Universel 2024

[https://assets.renaultgroup.com/uploads/2025/05/Renault_DE
U_2024_FR_accessible.pdf](https://assets.renaultgroup.com/uploads/2025/05/Renault_DE_U_2024_FR_accessible.pdf)